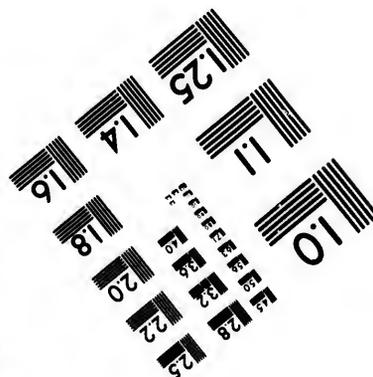
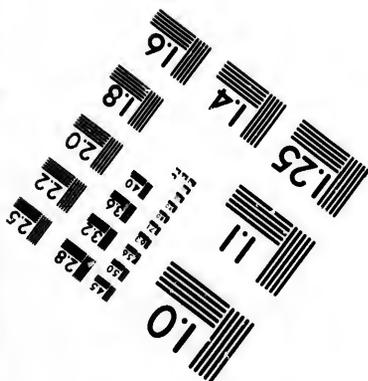
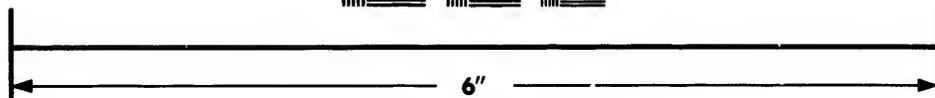
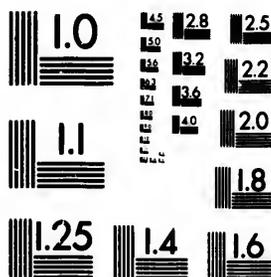


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

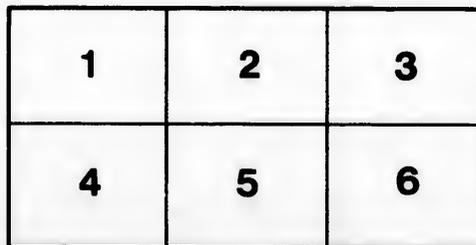
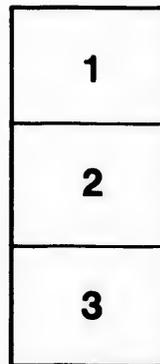
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

plaire
es détails
iques du
ent modifier
xiger une
de filmage

ed/
iquées

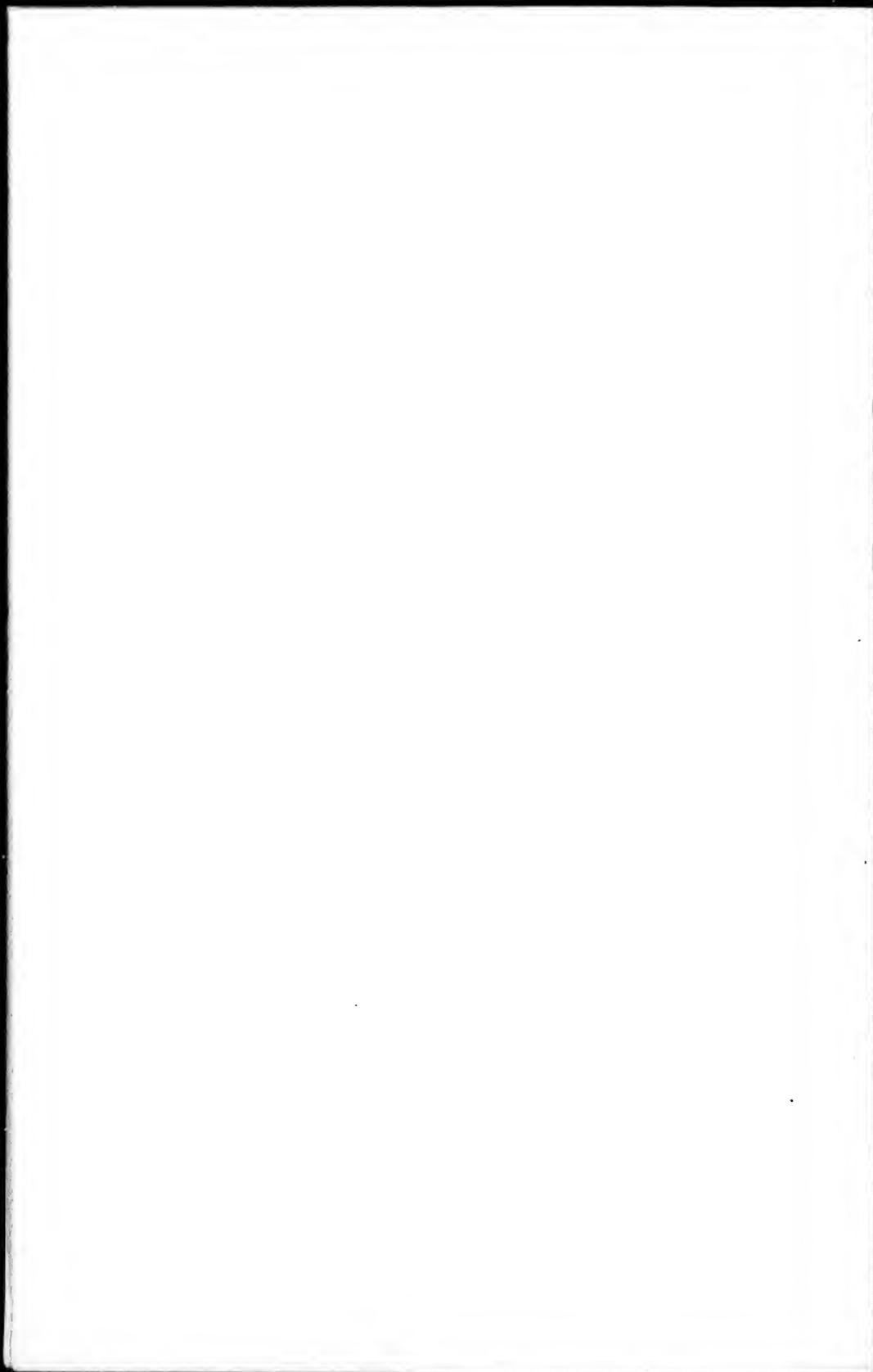
taire

d by errata
imed to

ment
, une pelure,
façon à
e.



32X



PROCES POLITIQUE

LA REINE vs JALBERT

MONTREAL:

1829.

AVERTISSEMENT DE L'EDITEUR.

—000000—

L'intérêt, qu'a fait naître le procès du Capt. Jalbert, nous fait pressentir que le Rapport que nous en avons fait sera accueilli favorablement. Nous n'avons rien épargné pour répondre à l'attente du Public. Les témoignages, les discours, les incidents de tous genres auxquels a donné lieu ce procès si célèbre, y trouvent leur place. Ceux qui ne connaissent pas la localité du village de St. Denis, comprendraient difficilement les témoignages, sans le Plan, accompagné de nombreuses références, qu'il nous a paru non seulement convenable, mais même nécessaire, d'ajouter à ce Pamphlet. Déployé à la vue du Lecteur, il le mettra à même de suivre avec facilité, tous les événemens de la matinée du 23 Novembre 1837, à St. Denis.

La discussion sur la Motion de Mr. CHARLES MONDELET, fondée sur la fameuse Proclamation d'Amnistie du Lord Durham, est si intimement liée à ce procès, qu'il nous a paru indispensable de la reproduire. On la trouvera à la fin du volume, quoique cette Motion ait précédé, comme de raison, le procès, qui n'a eu lieu, que parcequ'elle n'a pas été accordée.

PROCES POLITIQUE

LA REINE vs JALBERT,

ACCUSE DU MEURTRE DU LIEUTENANT WEIR

L. A. Papineau. No 72.

du 32e Régiment de Sa Majesté.

MONTREAL :

Imprimé par F. CINQ-MARS, Rue des Glacis.

— 000 —

1839.

Mardi

Prés

Le C
vieillard
Barre C
de près
mis à
Chambly
les trouh
du 32e
Jalbert
70e ann
tout dén
meté et
jamais, d
et respe
réfléchi
naire.
douceur
à autre
ronne,
amis et
tout ble
noir.—

Le m
remarqu
de la C
Reine,

PROCES POLITIQUE.

—000—

LA REINE vs JALBERT.

Mardi, 3 Septembre, 1839.—9½ h. A. M.

Présens :—

L'Hon : Mr. le Juge PYKE,
" " " ROLLAND,
" " " GALE.

Le Capitaine FRANCOIS JALBERT, vieillard à-demi chauve, est traduit à la Barre Criminelle, après une incarcération de près de DEUX ANS, accusé d'avoir mis à mort, à St. Denis, sur la Rivière Chambly, le 23 Novembre 1837, pendant les troubles, le Lieutenant George Weir, du 32e Régiment de Sa Majesté. Mr. Jalbert annonce un homme qui touche à sa 70e année. Ses traits, sa physionomie, tout dénote, dans ses manières, cette fermeté et cette franchise que l'âge n'éteint jamais, dans un homme naturellement brave et respectable. Sa contenance est mâle et réfléchie. Sa taille n'a rien que d'ordinaire. Ses yeux bleus annoncent de la douceur et de la vivacité. Il jette de temps à autre un regard sur l'auditoire qui l'environne, et sourit, d'un air calme, à ses amis et à ses connaissances. Il porte sur-tout bleu, veste noire et pantalon rayé, noir.—Il y a foule.

Le ministère public est au complet. On remarque, auprès de Messrs. les Officiers de la Couronne, certain Conseil de la Reine, dont le zèle est des plus empressés.

Messrs. Walker et Charles Mondelet occupent pour le prévenu.

Mr. le Procureur-Général fait appeler les témoins à charge, et leur enjoint de laisser la Cour; après quoi, Mr. Mondelet en fait autant pour les témoins sur la défense.— La Cour permet à quelques-uns des témoins, tant d'un côté que de l'autre, de rester en Cour.

Le Greffier fait ensuite l'appel des Jurés, tels qu'ils se trouvent sur la liste du Shérif. Les Avocats en récusent 20, et la Couronne 11.

Le Jury qui doit connaître du procès, se trouve enfin composé des personnes suivantes :—

Etienne Courville,	Benj. Trudelle,
Ch. Lenoir dit Rolland,	Amable Desautels,
Paschal Lemieux,	Daniel McKercher,
Edwin Atwater,	John Fraser,
Simon Lacombe,	Jean Cadotte,
Elie Desève,	John Maybell.

Le Greffier fait au Jury la lecture de l'acte d'accusation, dans les deux langues; après quoi, Mr. le Solliciteur-Général, Andrew Stuart, ouvre la procédure, et dit en substance à Messrs. les Jurés :—

“ Qu'ils ont entendu le crime dont le prisonnier à la Barre est accusé; que ce crime est celui de meurtre, le plus grand de tous les crimes. Que l'acte d'accusation est porté contre Frs. Jalbert, le prisonnier à la Barre, J. Bte. Maillet, Joseph Pratte et Louis L'Hussier, et qu'il renfer-

me 4 chefs distincts :--Le 1er, que le prisonnier Jalbert a porté un coup de sabre au défunt, et qu'il était alors aidé, assisté et encouragé par les trois autres ; le 2d. que le nommé Jean Baptiste Maillet, ayant un sabre à la main, le prisonnier, accompagné des deux autres, l'aidait, l'assistait et l'encourageait à commettre le meurtre ; le 3e, que le nommé Joseph Pratte, ayant un sabre à la main, le prisonnier, ainsi que les deux autres, étaient à présents, l'aidant, l'assistant et l'encourageant à commettre le meurtre ; et le 4e, enfin, que le nommé Louis L'Hussier ayant tiré un coup de fusil sur le défunt, Jalbert et les deux autres étaient à présents, l'aidant, l'assistant et l'encourageant à commettre le meurtre. Que tous quatre sont également coupables ; qu'ils ont tous quatre, ou aidé, ou agi, ou participé. (M. le Solliciteur Général parle avec un sang froid digne de remarque.)

Que lui, (Mr. le Solliciteur Général.) n'a pas besoin de leur rappeler qu'ils ne doivent baser leur *verdict*, que sur les témoignages, laissant de côté tout ce qu'ils auraient pu entendre de cette affaire, jusqu'au moment où ils sont entrés dans la boîte. Qu'il n'existe point de devoir plus important que celui dont ils sont chargés, dans cette circonstance solennelle, puisque, non seulement ils ont entre leurs mains, la vie d'un de leurs frères, mais encore les intérêts de la société toute entière, dont ils sont les représentans, et à laquelle ils sont tenus de rendre justice, tout en la rendant à leur Dieu, au prisonnier et à eux mêmes."

Mr. le Solliciteur Général passe ensuite aux faits qui seront prouvés par la Couronne :--

" Vous vous rappelez probablement qu'en Novembre 1838, un détachement de troupes, sous le commandement du Colo-

nel Gore, marcha sur St. Denis. Le Lieutenant Weir, du 32e régiment de Sa Majesté, qui était alors à Montréal, reçut ordre d'aller à Sorel, ayant avec lui des dépêches pour le Colonel Gore. Il partit donc le 22 Novembre, par terre, dans l'espoir de se rendre à Sorel, avant le départ du Colonel Gore. Ses espérances furent déçues, et il n'arriva que le soir, après le départ du Colonel Gore, qui était parti par eau.— Empressé de le rejoindre, il prit une voiture dans l'intention de rattrapper les troupes, sur leur route à Saint Denis. Il est bon de vous observer qu'à la distance d'environ 4 milles de Sorel, le chemin se divise en deux branches, dont l'une est plus longue que l'autre. Le Lieutenant Weir, présumant sans doute que le Colonel Gore avait pris le chemin le plus court, passa par ce chemin : mais le Col. Gore ayant pris l'autre, le Lieutenant Weir ne put le rejoindre. Chemin faisant, il fut arrêté par une garde qui était postée dans l'endroit, et conduit, comme prisonnier, chez le Dr. Nelson. Ce dernier donne ordre qu'on le mène à St. Charles, comme prisonnier, sous la charge de Jalbert, et des trois autres. Arrivé chez le Dr. Nelson, on lui lie les mains ; puis, on le fait embarquer dans un *waggon*. Ils sont à peine rendus à une certaine distance de la maison qu'une suite d'événemens ont lieu. Peu de temps après leur départ de la maison, le conducteur avait délié les mains du défunt. Arrivés près de l'Eglise, une conversation a lieu entre les parties ; Mr. Weir saute hors de la voiture, et est frappé par le nommé Maillet, qui avait un sabre à la main. Le défunt était alors prisonnier, seul, attaché par une *strappe*, et sous la garde du prisonnier Jalbert, qui était, dans ce moment, à cheval, un sabre à son côté, et qui criait aux autres : " *Tuez-le !*

Tuez-le !
tant, Jalb
sous lequ
suivent so
be sous
se rassem
quand on
voix qui c
vez-le !"
de ceux
L'Hussier
fusil ou de
chever.
deux mais
sur le soir
gement d
du corps,
distance, c
res, et hor
transporté
toutes les

Mr. le
de ne pas
ce pour la
qu'il mani
chant de
qu'il a d'é
passions q
puis il tern
doivent re
et suivant

On ent
John C
Procureur

J'étais
le mois de
Weir la v
J'avais re
ler à la re
sait être p
Nous allé
nommé J

s. Le Lieu-
t de Sa Mu-
l, reçut or-
lui des dé-
Il partit donc
s l'espoir de
urt du Colo-
ent déçues,
le départ du
par cau.—
il prit une
rattrapper
to à Saint
rserver qu'à
de Sorel, le
nches, dont
'autre. Le
is doute que
emin le plus
mais le Col.
tenant Weir
aisant, il fut
postée dans
prisonnier,
comme ordre
comme pri-
bert. et des
Dr. Nelson,
fait embar-
nt à peine
de la mai-
s ont lieu.
de la mai-
s mains du
e, une con-
rties ; Mr.
t est frappé
t un sabre
prisonnier,
et sous la
était, dans
à son côté,
Tuez-le !

Tuez-le ! le déserteur ! Au même instant, Jalbert lui donne un coup de sabre, sous lequel le défunt écrase. Les autres suivent son exemple ; et le défunt succombe sous une grêle de coups. Le monde se rassemble, et le défunt respirait encore, quand on entend de part et d'autre des voix qui crient : " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " Le prisonnier était du nombre de ceux qui criaient ainsi. Le nommé L'Hussier arrive, et décharge un coup de fusil ou de pistolet sur le défunt, pour l'achever. Le corps est ensuite porté entre deux maisons, et l'on en fait l'inhumation sur le soir. Plusieurs jours après l'engagement des troupes, on fait la recherche du corps, que l'on trouve à une certaine distance, dans la Rivière, criblé de blessures, et horriblement mutilé. Il est ensuite transporté à Montréal, où on l'enterre avec toutes les pompes de la sépulture.

Mr. le Solliciteur Général prie le Jury de ne pas attribuer à un motif d'indifférence pour la position du défunt, le sang-froid qu'il manifeste dans un passage aussi touchant de son adresse, mais bien au désir qu'il a d'émouvoir, le moins possible, des passions qui ne doivent l'être que déjà trop ; puis il termine en rappelant aux Jurés qu'ils doivent rendre un *verdict* suivant la preuve et suivant leur conscience."

On entre ensuite en preuve.

John Carter.— Interrogé par Mr. le Procureur-Général.

J'étais Capitaine de Milice à Sorel, dans le mois de Novembre 1837. J'ai vu Mr. Weir la veille de la Bataille de St. Denis. J'avais reçu ordre du Colonel Jones, d'aller à la recherche d'un homme que l'on disait être porteur de dépêches pour Berthier. Nous allâmes, Mr. Weir et moi, chez le nommé Lavallée, charretier de Sorel.—

Nous frappâmes à sa porte ; il ouvrit, et je lui demandai de venir avec moi à Sorel.

J'avais fait un marché avec Lavallée pour mener Mr. Weir. Il me chargeait une piastre pour 2 lieues.

Mr. Weir partit donc avec Lavallée. Il portait un surtout bleu, et était couvert de boue. Il paraissait être bien fatigué et avoir froid. Lorsque je vis le défunt pour la première fois, les troupes étaient parties depuis $\frac{3}{4}$ d'heure.

Transquestionné par Mr. Walker.

Les troupes laissèrent Sorel vers les 7 heures et demie du soir, pour aller à St. Denis. Je ne puis pas dire à quelle heure elles s'attendaient à arriver à St. Denis.— Le défunt portait un surtout bleu. Son habillement avait toute l'apparence de celui d'un militaire : il n'avait pas d'armes sur lui. On ne pouvait pas le prendre pour un autre que pour un militaire ; il était impossible de s'y tromper.

André Lavallée.— Interrogé par Mr. le Procureur-Général.

(Ici Mr. Mondelet se lève et s'adresse à la Cour, pour en obtenir un siège pour le prisonnier qui, la veille, avait été atteint d'une attaque de *choléra*. La motion est accordée, et l'interrogatoire se poursuit :)

Je suis charretier, résident à Sorel, et j'ai été élevé là. J'y demeurais en Novembre 1837. La veille de la Bataille de St. Denis, je fus engagé pour aller conduire une personne à la distance de 3 lieues. J'avais fait le marché avec Mr. John Carter, le précédent témoin, et avec une autre personne dont il était accompagné, et que je compris être le Lieutenant Weir. Ce dernier portait un habit foncé, et était couvert de boue ; il était pressé de se rendre. Il faisait noir alors, et il pouvait être 11 heures et demie, ou minuit, dans le temps. Je ne savais pas alors que les

troupes étaient parties. C'est Mr. Carter qui m'en avait informé. Le prix fut, je partis avec la personne en question, pour faire les trois lieues, et rattrapper ensuite la troupe. Je ne devais pas faire plus de 3 lieues. La personne que je menais, espérait les rattrapper bien vite. A une vingtaine d'arpens du village de St. Denis, nous fûmes arrêtés par une garde, qui était postée en cet endroit. Ils me demandèrent où j'allais : je répondis que nous allions à St. Denis ; sur quoi, quatre hommes nous conduisirent chez le Dr. Nelson. La maison de ce dernier est située à St. Denis, à gauche, en montant. Arrivés-là, il nous firent descendre de voiture, et je vis le Lieutenant Weir entrer dans la maison. C'est le Dr. Nelson lui-même, qui fit entrer le Lieutenant Weir. Quant à moi, je fus envoyé à la cuisine. Il pouvait être alors 5 heures et demie du matin ; il faisait noir. Nous restâmes environ une heure chez le Dr. Nelson ; après quoi, ils me dirent de m'en aller, en ajoutant : "le Dr. Nelson l'enverra demain-matin, là où il veut aller." Ils parlaient de la même journée, et faisaient illusion à l'étranger. En partant, je vis le défunt assis à table, avec une autre personne. Il était à-peu-près de ma taille. (Le témoin peut avoir cinq pieds, 7 pouces.) Il avait les cheveux cendrés ; et son surtout paraissait noir.

Transquestionné par Mr. Mondelet.

En partant de Sorel, je compris que le défunt allait rejoindre les Troupes : je compris aussi du défunt, qu'il me disait de me hâter de rejoindre les troupes.

Nous ne rencontrâmes personne, avant que nous eussions rencontré la garde.

Nous arrivâmes à St. Denis, le 23 au matin. Arrivés chez le Dr. Nelson, ce dernier se présenta, et fit entrer Mr. Weir avec beaucoup de politesse. Il se montra

très affable vis-à-vis de l'officier, qu'il reçut avec sa politesse ordinaire. Il paraissait le traiter comme un gentilhomme. Je crus apercevoir des tasses sur la table, en partant. Quand j'entrai, je ne vis pas de table de mise ; et quand je sortis, je vis le défunt assis près de la table à déjeuner. La garde en question consistait en beaucoup de monde. Les quatre hommes dont j'ai parlé, étaient armés : la garde en question paraissait aussi toute armée. Quand nous arrivâmes dans le village, il y avait beaucoup de gardes sous les armes. Je compris qu'il se faisait des préparatifs ; ç'en avait l'air. Il ne faisait pas encore clair, lorsque je partis. Je pris le chemin de Sorel, en m'en retournant. C'est le même chemin que celui que j'avais pris en venant. Je rencontrai beaucoup de monde sur ma route. Plusieurs étaient armés, et semblaient se diriger vers St. Denis.

John Mason.—Interrogé par M. le Procureur-Général.

En Novembre 1837, j'étais au service du Dr. Wolfred Nelson et de Mr. Deschambault. Le 23 de Novembre 1837, les Troupes de Sa Majesté trouvèrent de la résistance à St. Denis. La veille du 23, j'étais occupé à travailler, quand j'appris qu'un officier venait d'être fait prisonnier par les "*Rebels*," (comme on les appelait alors,) dans le bas du village. Je descendis donc le village, pour voir le prisonnier en question ; mais je ne pus le voir que le lendemain-matin, sur les 7 ou 8 heures. Il était alors dans un *waggon*, devant la porte du Dr. Nelson. Le Dr. Nelson empêchait le monde d'entrer, en disant : "n'entrez pas ici pour *fachaler*." Il y avait dans le *waggon* avec le prisonnier, un nommé Maillet, et un Mr. François Mignault, maître de poste et aubergiste à St. Denis. Maillet était assis à la droite

de l'officier du Dr. Nelson. La personne d'entre nous furent rendus un autre in L'officier Je vis alors ce temps-nage de St le *waggon* avait une épaule, et tait de son compagna Le Dr. Nelson pour le liv Général B donnés en là. Le Dr sonne en p ordre. In nier Jalber glais : " D je l'ai ente avancèren le *waggon* pagne que ge. Je re $\frac{3}{4}$ d'heure la porte de village. son sabre très vite. vança à la près de la les "*Rebe* " Je viens son sang ? sang frais. de la porte long de la de tuer un nemis."

de l'officier. Quand ils laissèrent la porte du Dr. Nelson, il n'y avait aucune autre personne dans le *waggon* ; mais lorsqu'ils furent rendus à une petite distance de là, un autre individu entra dans le *waggon*.— L'officier avait les mains liées par devant. Je vis alors le prisonnier Jalbert. Avant ce temps-ci, Jalbert résidait dans le voisinage de St. Denis. Il était à cheval, entre le *waggon* et la porte du Dr. Nelson. Il avait une épée nue, qu'il tenait contre son épaule, et un pistolet, dont la crosse sortait de son sein. L'officier et ceux qui l'accompagnaient, étaient alors dans le *waggon*. Le Dr. Nelson dit : "vous ferez diligence pour le livrer au Camp de St. Charles, au Général Brown." Ces ordres paraissaient donnés en général à tous ceux qui étaient là. Le Dr. Nelson ne s'adressa à personne en particulier, quand il donna cette ordre. Immédiatement après, le prisonnier Jalbert leva son sabre, et dit en anglais : "*Drive on.*" C'est la seule fois que je l'ai entendu s'exprimer en anglais. Ils avancèrent alors, et Jalbert accompagna le *waggon*, comme un officier qui accompagne quelques chose qu'il a sous sa charge. Je revis le Capitaine Jalbert, environ $\frac{3}{4}$ d'heure après. J'étais alors debout, sur la porte de la Distillerie, à l'extrémité du village. Jalbert était à cheval, et tenait son sabre nu contre son épaule : il allait très vite. Il passa près de moi, et s'avança à la distance d'environ 30 verges, près de la maison de Mme St. Germain, où les "*Rebels*" étaient assemblés, en disant : "Je viens de tuer l'officier : voyez-vous son sang ?" L'épée était en effet teinte de sang frais. Il tourna son cheval, passa près de la porte, et dit en passant son sabre le long de la tête de son cheval : "Je viens de tuer un *des* ennemis, ou un de *nos* ennemis." Il était resté une ou deux minu-

tes chez Mme. St-Germain. "Tut ! tut ! vieux bêta," dit le Dr. Nelson, "vous ne savez pas ce que vous avez fait : entrez ici." Jalbert descendit ensuite de cheval, et je ne le revis plus, ce jour-là. Deux ou trois jours après, je le rencontrai. Le lendemain du feu, j'avais transporté ma famille à deux milles de St. Denis, chez un nommé Guertin. En m'en allant chez moi, quelques jours avant le retour des troupes, et deux ou trois jours après la Bataille de St. Charles, je rencontrai le prisonnier sur le pont de l'*Amiot*. Je lui demandai alors : "D'où venez-vous, Capitaine ?" Il me répondit : "Je viens, par ordre du Dr. Nelson, de donner des ordres pour que le peuple se rassemble, pour résister aux troupes. "C'est inutile," répliquai-je, "le Dr. Nelson est parti : "J'en suis bien content," reprit-il, car je craignais qu'il ne me tuât moi-même, pour avoir tué l'officier." Ensuite, il ajouta : "Je ne l'ai pas tué seul ; mais c'est moi que le Docteur blâme le plus, comme étant le Capitaine. J'ai toujours été brave ; et si on vous avait tous tués comme ça, on serait mieux à présent." Mr. Weir était le seul officier qui eut été tué alors.— Je n'ai pas de doute qu'il fit allusion à Mr. Weir, en parlant ainsi. Je n'ai vu le corps du Lieut. Weir, que lorsqu'il a été retiré de l'eau, c'est-à-dire, plusieurs jours après celui auquel il fut tué. C'est le jour ou le lendemain du jour où le Colonel Gore fut de retour à St. Denis avec ses troupes, que le corps fut retrouvé. Je fus employé par le Colonel Gore, pour faire la recherche du corps. Un soir, je rencontrai un enfant qui était porteur d'un billet, adressé à quelque personne, au village. Je l'envoyai au Colonel Gore qui était alors au village ; et à son retour, j'appris qu'ils étaient à la recherche du corps. Je me rendis au

lieu où Mr. Weir avait été tué, et le corps fut retrouvé sur les midi. Plusieurs officiers étaient présents, lorsque le corps fut retrouvé; mais je n'ai reconnu que le Major Reid, le Dr. M^cGregor et un autre. Je crois que Mr. Griffin qui est maintenant en Cour, (et que le témoin désigne,) y était aussi présent. Je suis certain que le corps était celui de la personne que je vis à la porte du Dr. Nelson, dans le *waggon*. Il avait reçu plusieurs blessures sévères, et fut mis dans un drap. Je ne le reconnus que par les hardes seulement. Il avait une partie de l'oreille droite de tranchée, et avait 3 ou 4 blessures sévères sur le côté droit du cou. Une balle était aussi entrée dans l'aîne, et avait traversé le corps. Une autre était entrée dans l'épaule, et fut extraite par le chirurgien M^cGregor. Il avait aussi reçu sur la main gauche, un coup infligé, en apparence, par un instrument tranchant: un des doigts de cette main était horriblement fendu. Il avait aussi la main droite affreusement mutilée. Enfin, il avait nombre de meurtrissures, depuis le dos, jusqu'au cou. J'ai toujours connu Mr. Weir pour un homme tranquille et doux. L'épée de Jalbert était une vieille épée française, longue et pesante comme un sabre d'artillerie. J'avais vu Jalbert passer cette épée sur la meule, deux ou trois jours avant l'attaque.

Transquestionné par Mr. Walker.

J'ai déjà donné un *affidavit* des faits que je viens de rapporter. Je ne fus conduit à à cet effet, devant un Magistiat, que le printemps dernier. C'est par le Major M^cCord que je fus requis de le faire. La première fois que je vis ce Mr. M^cCord, c'était dans la prison de Montréal, où j'étais détenu comme criminel. Je fus arrêté par un Connétable, en Mars dernier, à St-

Lin, sur le côté nord du St. Laurent; et ce, sous quelque accusation.

Quest.— Quelle est la nature de cette accusation?

Mr. le Procureur-Général objecte à cette question, sur le principe qu'il n'est pas permis de s'enquérir du témoin, s'il n'a jamais été accusé d'aucune offense particulière. Une vive discussion a lieu entre Mr. le Procureur-Général et Mr. Walker. La Cour interrompt avec chaleur Mr. Walker, et décide que la question est inadmissible. Mr. Walker s'efforce de donner quelques raisons à l'appui de son sentiment. M. le Juge Gale, extrêmement animé, dit à Mr. Walker: "vous avez entendu l'opinion de la Cour; et si vous persistez, vous serez en mépris de la Cour." Mr. Walker se désiste pour un instant, et continue à transquestionner le témoin. Pendant ce temps, M. Mondelet cherche et trouve une autorité dans MacNally, qui met la question hors de tout doute. (M^cNally, vol: 1er. P: 258 et 259.) Mr. Mondelet passe l'autorité à M. Walker, qui se lève avec beaucoup de dignité, et observe à la Cour, avec une grande énergie, que de la résolution et de la fermeté de ses avocats, dépend le sort du prisonnier. Mr. le Procureur-Général ne trouvant plus aucun moyen de résister, dit qu'il n'a aucune objection à ce que la question soit proposée. Le Juge Pyke, s'adressant à Messrs. Walker et Mondelet, leur dit: "Messieurs, Mr. le Procureur-Général y consent".... "Nous n'avons pas besoin du consentement du Procureur-Général," reprend Mr. Walker, en élevant la voix et en prenant un air de supériorité; "c'est la décision de la Cour que nous demandons." La Cour, alors, se voyant forcée d'en rabattre, décide tout le contraire de ce qu'elle vient de décider, et permet la question.

Le témoin
si je savais
Lieut. Weir
qu'ils en
C'est la p
que je don
Je sus, qu
bert avait
Gouvernem
Nelson.
dans le ter
troupes ma
avait un Ca
Le Dr. Ne
mandait tou
homme res
puis pas dir
né une cha

Mr. le S
preuve du
Jalbert, d
comme pre
testation.
vant qu'on
poste distin
blit par la m
de cette ch
le prisonnie
observe qu'
de rapport
jette.

Le témoin
il était con
Jalbert n'av
à cheval.
val, aupara
C'est la p
cheval. Le
res du mat
Dr. Nelson
Weir. Il y
présentes
vidus dont

Laurent ; et

ure de cette

objecte à
ce qu'il n'est
moin, s'il n'a
ffense parti-
a lieu entre
Mr. Walker.
ur Mr. Wal-
est inadmis-
de donner
on sentiment.
at animé, dit à
ntendu l'opi-
rsistez, vous
Mr. Walker
t continue à
Pendant ce
et trouve une
net la ques-
Nally, vol :
Mondelet pas-
se lève avec
ve à la Cour,
de la résolu-
cats, dépend
e Procureur-
n moyen de
objection à ce
e. Le Juge
Walker et
ieurs, Mr. le
'.... " Nous
entement du
Mr. Walker,
at un air de
n de la Cour
our, alors, se
écide tout le
e décider, et

[9]

Le témoin.— Mr. M'Cord me demanda si je savais quelque chose du meurtre du Lieut. Weir. Je lui répondis que oui, mais qu'ils en savaient assez eux-mêmes.— C'est la première fois, en Mars dernier, que je donnai un *affidavit* de ces faits.— Je sus, quelque temps avant cela, que Jalbert avait renvoyé sa commission sous le Gouvernement, pour en accepter une sous Nelson. J'étais au service du Dr. Nelson dans le temps. On savait alors que les troupes marchaient sur St. Denis. Il y avait un Camp considérable à St. Denis. Le Dr. Nelson était le chef qui les commandait tous. Jalbert m'a paru être un homme respecté de tout le monde. Je ne puis pas dire si le Dr. Nelson lui avait donné une charge, ou non.

Mr. le Solliciteur-Général s'oppose à la preuve du rang qu'occupait le Capitaine Jalbert, dans l'armée du Dr. Nelson, comme preuve inutile et étrangère à la contestation. Mr. Walker répond qu'en prouvant qu'on avait assigné au prisonnier, un poste distingué dans le combat, l'on établit par là même l'incompatibilité des devoirs de cette charge, avec l'acte d'accompagner le prisonnier à St. Charles. M. le Juge Pyke observe qu'il ne voit pas que la question ait de rapport avec l'affaire, et la Cour la rejette.

Le témoin.— Avant le départ du *waggon*, il était connu que les troupes arrivaient.— Jalbert n'avait pas pour habitude de sortir à cheval. Je ne l'avais jamais vu à cheval, auparavant, à la tête de sa compagnie. C'est la première fois que je le voyais à cheval. Le feu commença sur les 10 heures du matin. Je ne puis pas dire à qui le Dr. Nelson avait confié la charge du Lieut. Weir. Il y avait plusieurs personnes de présentes dans le temps. Les trois individus dont j'ai parlé, étaient les seuls qui

eussent le prisonnier en charge. Après que le Dr. Nelson eût donné ses ordres, Jalbert dit, son sabre à la main : "*drive on.*" Il était le seul qui fût à cheval. Je ne puis pas dire si Jalbert les suivit, ou non. Environ 1 ou 2 minutes après, je vis s'arrêter le *waggon*, et un autre individu y rentrer. Ils continuèrent alors 50 ou 60 verges, jusque près de la maison de Mme. Guérou, où je cessai de les suivre des yeux, et retournai à mon ouvrage. Le nommé Paul Phaneuf, forgeron, est le seul que j'ai pu reconnaître, parmi tous ceux qui se trouvaient présents à la porte du Dr. Nelson, lorsque le *waggon* partit. J'étais sur l'autre côté du chemin, à 50 ou 60 verges, lorsqu'ils partirent avec l'officier. Il pouvait y avoir une 10ne de personnes de présentes alors ; je ne puis pas dire exactement le nombre. Je crois que Jalbert accompagna le *waggon*, et que le défunt était alors sous sa charge. Il avait son sabre nû à la main, lorsque je le vis, conversant avec le Dr. Nelson, qui, probablement, voyait son sabre. Je retournai à mon ouvrage, à la Distillerie. Quand Jalbert revint, $\frac{3}{4}$ d'heure après, le Dr. Nelson était parti. Jalbert gagna le Camp des "*Rebels*," et à son retour, il s'adressa à quelqu'un ; je ne puis dire à qui. C'est alors que Jalbert dit tout haut qu'il venait de tuer l'officier, comme je l'ai rapporté, dans mon examen en chef. Plusieurs personnes durent l'entendre. J'entendis le Dr. Nelson parler au prisonnier, comme je l'ai déjà dit. Il y avait alors un grand tumulte dans le village. Jalbert tourna son cheval et passa près de moi. Je ne sais quelle part Jalbert prit dans la bataille ; car je n'y étais pas présent. Je vis le Dr. Nelson 2 jours après la bataille. Avant la bataille, deux individus étaient venus affiler leurs épées avec Jalbert ; c'étaient de vieilles épées

françaises. J'ai été renfermé dans le même cachot que Jalbert, en prison ; mais je n'ai eu aucune querelle avec lui ; je ne lui ai fait aucune menace. Un soir, le prisonnier s'est plaint de moi au Shérif. Je n'ai jamais dit : "le vieux sacré gueux ! si je ne le fais pas pendre, ça ne sera pas de ma faute." J'ai été arrêté à St. Lin, et je suis resté en prison 10 jours. St. Lin est à 15 lieues de Montréal : j'y demeurais depuis 10 mois, quand je fus arrêté.

Il y a eu plusieurs accusations de portées contre moi. On m'a accusé d'avoir volé un cheval. Je ne me rappelle pas des autres accusations. On ne m'a jamais accusé de trahison, ni même de sédition. Le cheval qu'on m'a accusé d'avoir volé, appartenait à Mr. Deschambault. Je n'ai point subi de procès pour cela. J'ai fait voir mon innocence, le premier hyver après mon départ de St. Denis, à un Mr. McDonald, Magistrat, à Montréal. J'ai aussi été accusé d'avoir volé des moutons ; et je suis resté 10 jours en prison, sous cette accusation. Je ne fus que quelques jours en prison, avant d'avoir été requis de donner mon *affidavit* ; et j'en ai été relâché 3 ou 4 jours après. Il y a un demi mille de la maison du Dr. Nelson, à l'endroit où le corps fut trouvé.

Interrogé par la Cour.

Il peut y avoir cinq arpens, entre la maison où Mr. Weir fut tué, et l'endroit où son corps fut trouvé. Cet endroit était tout couvert de sang. Il s'est écoulé peu de tems entre l'arrivée des troupes, et le retour du prisonnier Jalbert. J'ai vu les troupes monter la Rivière. Il n'y eut pas de coups de fusil de tirés, en l'absence de Jalbert.

Ann Mitchell, épouse de John Mason.— Interrogée par Mr. le Procureur Général. Je demeure actuellement au faubourg de

Québec. En Novembre 1837, je demeurais à St. Denis, avec mon mari, qui était alors au service du Dr. Nelson, comme Ingénieur. Je me rappelle que le 23 Novembre de la même année, les troupes rencontrèrent de la résistance à St Denis, de la part des "Rebels" qui étaient rassemblés chez Madame St. Germain, sous le commandement du Dr. Nelson. Avant que l'engagement fut commencé, j'étais à la maison ; mon mari était devant la porte de la Distillerie, et je m'en allais traire mes vaches. Il me dit de faire rentrer les enfans, ajoutant que les troupes arrivaient. Au même instant, je vis venir Jalbert du côté de St. Charles ; il était sur un cheval rouge et portait un sabre à la main : il brandissait ce sabre. Je n'ai pas remarqué de sang sur le sabre ; mais j'ai entendu Jalbert dire : "Officier, Officier," ainsi que quelques autres mots que je ne compris pas. Je n'en puis dire d'avantage. J'étais alors près de mon mari, et ne voulus pas abandonner mes enfans, de peur de les perdre. Jalbert partit donc, et je ne le revis plus. Jalbert me parut ne pas arrêter chez Mme. St. Germain. Je ne comprends pas beaucoup le français.

Transquestionnée par Mr. Walker.

Quand je vis Jalbert pour la première fois, c'était entre les 6 et 7 heures du matin. Il était alors à cheval, près de la maison du Dr. Nelson. J'étais très effrayée dans le tems, et je ne suis pas entrée dans la Distillerie. Je ne puis dire combien de temps Jalbert a été de retour, avant l'engagement des troupes.

Pierre Guertin.—Interrogé par Mr. le Procureur Général.

J'étais à St. Denis, dans le mois de Novembre 1837. Le matin du 23, je fus commandé par Jalbert de prendre soin de l'Officier, chez le Dr. Nelson. J'étais allé

par hasard.
Il pouvait
matin, qua
sous ma ch
les 8 heure
de le cond
donné par
depuis 6 h
fus chargé
l'Officier à
sabre ou u
maison du
8½ heures
de monde
sommés p
taine Jalbe
Maillet, ai
fimes emb
En laissant
devions all
qui nous d
Charles.
craint-rien
strappe, c
derrière.
Mignault
fusil avec
ils me fire
environ un
je me déte
sabre levé
terre, emb
puis dire s
non. J'a
mens : c'é
proféraien
qui criait,
peine. J
gagné la g
quels ord
Transq
C'est v
que ie su

par hasard, ce matin là, chez le Dr. Nelson. Il pouvait être 5½ heures ou 6 heures du matin, quand j'entrai ; et le prisonnier resta sous ma charge depuis ce tems, jusque vers les 8 heures. Je n'avais pas reçu d'ordre de le conduire plus loin. L'ordre me fut donné par Jalbert. Je n'ai pas vu Jalbert depuis 6 heures, jusqu'au moment où je fus chargé par le Dr. Nelson de conduire l'Officier à St. Charles. Jalbert avait un sabre ou une bayonnette. J'ai laissé la maison du Dr. Nelson, sur les 8 heures ou 8½ heures du matin. Il y avait beaucoup de monde autour de la maison quand nous sommes partis. Je n'ai pas vu le Capitaine Jalbert alors. J'ai vu Jean-Baptiste Maillet, ainsi que Mr. Mignault. Nous fîmes embarquer l'Officier dans le *Waggon*. En laissant la maison du Dr. Nelson, nous devons aller à St. Charles. Je ne sais à qui nous devons livrer l'Officier à St. Charles. L'Officier portait un surtout de *craint-rien*, et avait autour du corps, une *strappe*, dont Maillet tenait le bout par derrière. Maillet avait un sabre, et Mr. Mignault conduisait la voiture. J'avais un fusil avec moi. Rendus chez Mr. Masse, ils me firent descendre de la voiture. A environ un demi arpent, j'entendis du bruit; je me détournai, et j'aperçus Maillet, le sabre levé sur l'Officier, qui était alors par terre, embarrassé dans les roues. Je ne puis dire si Maillet a frappé l'Officier, ou non. J'ai entendu des cris et des jurmens : c'étaient deux voix différentes qui proféraient ces cris et ces jurmens. Celui qui criait, avait la voix d'une personne en peine. Je n'en sais pas d'avantage ; j'ai gagné la grande maison. Je n'ai pu savoir quels ordres le Dr. Nelson avait donnés.

Transquestionné par Mr. Mondelet.

C'est vers les 5 à 6 heures du matin, que je suis allé chez le Dr. Nelson. On

nous avait demandés de traverser. J'avais mon fusil avec moi. Il pouvait être 6 heures du matin, quand Jalbert me remit le soin de l'Officier. Je ne reçus d'autre ordre de lui que d'en prendre soin. Je vis Mr. Mignault, lorsqu'il vint pour faire embarquer Mr. Weir dans le *Waggon*. Ils sont partis peu de tems après l'arrivée de Mr. Mignault. Mr. Weir avait d'abord les mains liées ; on les lui a déliées, après être partis de la maison. Le bout de la *strappe* que Maillet tenait entre ses mains, pouvait avoir 1½ pied de long. Mr. Mignault était devant avec l'Officier : j'étais par derrière avec Maillet. Il faisait froid ce jour-là. De chez le Dr. Nelson, à venir jusque chez Mr. Masse, on a bien traité Mr. Weir. On ne lui a fait aucun reproche, ni dit aucune parole dure. Je n'ai vu personne à cheval chez le Dr. Nelson. J'ai vu d'autres personnes à pied, autour de la voiture ; mais je n'ai vu personne à cheval. Du moment où j'ai reçu l'ordre en question du Capt. Jalbert, jusqu'à celui où je suis parti de chez le Dr. Nelson, je n'ai pas vu le Capt. Jalbert. C'est près de chez Mr. Masse, que nous sommes débarqués. On m'a fait débarquer, parce que les chemins étaient très mauvais, et qu'ils étaient assez de deux pour conduire Mr. Weir. Le feu a commencé sur les 9 à 10 heures du matin, après mon arrivée chez Mme. St. Germain.

Elmire Plante dite Pratte.—Interrogée par Mr. le Procureur Général.

Je demeure à St. Denis, depuis que je suis née. J'y étais en 1837, lorsque les troupes y vinrent. Le matin de leur arrivée là, je vis un Officier dans un *Waggon*; c'était en automne. Le nommé Maillet, ainsi que Mr. Mignault, maître de Poste et Aubergiste, étaient aussi dans le *Waggon*. C'est dans le village, près de la maison où

je demeurais, en côté de St. Ours, que je vis le *Waggon* en question. Le *Waggon* était vis-à-vis la maison de Mr. Bourdages, père. L'Officier n'était pas lié ; il avait une *strappe* autour du corps : je ne puis dire qui tenait cette *strappe*. Je vis Mr. Mignault assis, et l'Officier sauter hors de la voiture : Maillet était derrière lui. Le *Waggon* partit, et l'Officier, se trouva par terre. Je vis Maillet frapper avec son sabre. Je ne sais s'il frappait sur l'Officier, ou sur le *Waggon* ; mais le sabre cassa. L'Officier était alors par terre. Long-tems après que Maillet eût fini de frapper, l'Officier se mourait. Il avait les mains sur sa tête, qui était couverte de sang. Je connais le Capt. Jalbert depuis mon enfance. Je l'ai vu ce matin-là après que l'Officier fut mort. Il était à cheval, et tenait contre son épaule, une épée tachée de sang. Je vis le Capt. Jalbert, peu de tems après que l'Officier fut mort ; il vint au bas du perron, chez Mr. Pratte, propriétaire de la maison où je demeure, mais ne descendit pas de son cheval. Ma mère est mariée en secondes noces à Mr. Pratte. Jalbert entra et demanda à mon beau-père, si quelqu'un n'avait pas laissé un pistolet chez lui. Mr. Pratte lui ayant répondu que non, il remonta à cheval, et se dirigea du côté de chez le Dr. Nelson. Tout ceci eut lieu avant l'engagement des troupes. C'est long-tems après que Maillet eût frappé, que je vis Jalbert. Après que l'Officier a été mort, j'ai dit le chapelet ; et c'est après la mort de l'Officier, que le Capt. Jalbert est venu chez nous. Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert avant que Maillet eût cassé son épée. Il s'est écoulé un espace considérable entre le tems où Maillet a cassé son épée, et celui où l'Officier se mourait. Je ne sais ce qui s'est passé, durant cet intervalle ; je suis restée dans la cuisine.

Transquestionnée par M. Mondelet.

Je vais sur 17 ans. J'étais très effrayée et je ne puis dire, en conséquence, combien il s'est écoulé de tems, pendant l'intervalle en question. Le *Waggon* était dans le milieu du chemin, qui est très large. J'ai vu Maillet frapper, ou sur le *Waggon* ou sur Mr. Weir ; et ce n'est que long-tems après, que j'ai vu l'Officier mort. Quand j'ai vu le Capt. Jalbert, après la mort de Mr. Weir, il allait du côté de chez le Dr. Nelson. Je n'avais pris ni *brandy* ni *rum*, ni aucune autre espèce de boisson, ce jour-là, pour avoir moins peur. J'ai dit en effet à quelques personnes que j'en avais pris ; mais je n'étais pas sous serment, quand j'ai dit cela. Je n'étais pas enivrée ce jour-là. Je me rappelle d'avoir dit à quelqu'un que je m'étais enivrée ce jour-là ; mais je n'étais pas sous serment quand je l'ai dit.

Jean-Baptiste Guertin.—Interrogé par Mr. le Procureur Général.

Je demeure actuellement à St. Denis, et j'y demeurais en Novembre 1837. Le 23 au matin, sur les 6 heures, je me trouvais près de la maison de feu Mr. Bourdages, père, quand j'y vis s'arrêter un *waggon*. —Mr. Frs. Toussaint Mignault et un nommé Maillet étaient débarqués de ce *waggon*. J'y vis aussi un officier, qu'on me dit être le Lieutenant Weir. Quand je vis d'abord l'officier, il était à genoux dans le chemin, près du *waggon*. Je ne pense pas que personne le tint—Je vis le nommé Joseph Pratte frapper l'officier avec un poignard ou une épée. Mr. Mignault était alors à 5 ou 6 pas de l'officier, et s'était opposé, mais inutilement, à ce qu'on lui fit du mal, alléguant que l'officier étant sous sa charge, il ne voulait pas qu'on lui fit du mal. Avant ceci, j'avais vu Maillet frapper l'officier. Il ne s'écoula que 2 ou 3 minutes, entre le temps où je vis l'officier

pour la pr
frappa ; et
que Mr. M
frappa, je
à cheval.
son côté, c
une à son c
vu arriver
Nelson ; il
Charles.
l'officier,
pas vu le
pistolet, et
J'ai seulem
fait. On
achever l'o
qu'il ne vou
son sang.
particulier,
personne fr

J'ai vu
Jalbert n'é
arrivait. B
n'ai pas en
bert.

Ici Mr.
déposition
bassa, Jug
indentifie s
déposition
contient la
Mr. le Pro
quelque ten
avoir jamais
Mr. Ogden
moin persis

Le témoin
bert avec u
lement vu,
une épée a

Transqu
Je ne pu
bert avait s

mondelet.
 très effrayée
 ce, combien
 l'intervalle
 nit dans le
 large. J'ai
 Waggon ou
 e long-tems
 ort. Quand
 mort de Mr.
 le Dr. Nel-
 y ni rum, ni
 n, ce jour-là,
 effet à quel-
 pris ; mais
 and j'ai dit
 e jour-là. Je
 'un que je
 is je n'étais
 dit.
 Interrogé par

St. Denis, et
 1837. Le 23
 me trouvais
 Bourdages,
 un waggon.
 nault et un
 rqués de ce
 ficier, qu'on
 . Quand je
 genoux dans
 Je ne pense
 is le nommé
 avec un poi-
 gnault était
 et s'était op-
 'on lui fit du
 tant sous sa
 on lui fit du
 aillet frapper
 2 ou 3 mi-
 vis l'officier

pour la première fois, et celui où Pratte frappa ; et c'est pendant cet intervalle, que Mr. Mignault parla. Lorsque Pratte frappa, je vis arriver le Capt. Jalbert à cheval. Je ne sais s'il avait une épée à son côté, ou non. Je crois qu'il en avait une à son côté, dans le fourreau—Je l'ai vu arriver seul, du côté de chez le Dr. Nelson ; il allait dans la direction de St. Charles. Quand j'ai vu Pratte frapper l'officier, je me suis retiré. Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert présenter un pistolet, et ne l'ai pas entendu commander. J'ai seulement entendu dire qu'il l'avait fait. On voulut forcer Mr. Mignault à achever l'officier, et il s'y opposa, en disant qu'il ne voulait pas tremper ses mains dans son sang. Il ne s'adressait à personne en particulier, en disant cela. Je n'ai vu personne frapper Mr. Weir avec une épée.

J'ai vu Pratte le frapper. Le Capt. Jalbert n'était pas encore arrivé alors ; il arrivait. Beaucoup de monde parlait ; je n'ai pas entendu parler le prisonnier Jalbert.

Ici Mr. Ogden présente au témoin, une déposition assermentée devant Mr. Crébassa, Juge de paix à Sorel. Le témoin indentifie sa signature, et reconnaît cette déposition pour avoir été faite par lui. Elle contient la plupart des faits sur lesquels Mr. le Procureur Général interroge, depuis quelque tems, le témoin. Ce dernier nie avoir jamais affirmé de semblables faits. Mr. Ogden le presse de nouveau, et le témoin persiste dans ses dénégations.

Le témoin.—Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert avec une épée à la main ; je l'ai seulement vu, comme je viens de le dire, avec une épée au côté.

Transquestionné par Mr. Mondelet.

Je ne puis dire au juste si le Capt. Jalbert avait son épée à la main, ou dans son

fourreau. Il l'avait à son côté. Le Capt. Jalbert avait une ceinture autour du corps. Ce qui me porte à croire qu'il avait son épée dans son fourreau, c'est que, lorsque je le vis venir, il tenait la bride de son cheval entre ses mains. Quand le Capt. Jalbert arriva, Mr. Weir avait déjà reçu deux coups de Pratte, ainsi que plusieurs autres blessures. Avant que Pratte eût frappé, l'officier était à genoux ; il lui coulait du sang de la tête et des mains. Les coups infligés par Pratte, paraissaient être très ferts. L'officier est tombé sous les coups de Pratte ; et je ne l'ai pas vu se relever. Je n'ai pas vu Jalbert faire rien que ce soit à l'officier.

Ici Mr. le Procureur Général s'adresse à la Cour, pour faire commettre le témoin, alléguant qu'il a donné une déposition contraire à celle qu'il avait antérieurement donnée devant Mr. Crébassa. La Cour envoie le témoin en prison.

Mr. John Griffin Lieut. du 32^e Rég. —Interrogé par Mr. le Procureur Général.

Je suis Lieutenant dans le 32^e Rég. de Sa Majesté, qui était stationné à Montréal, en Novembre 1837. Deux détachemens de ce Rég. furent dépêchés à Sorel, et je n'accompagnai que le second détachement, qui fut envoyé 7 jours après le premier. Mr. Weir était aussi Lieutenant dans ce Regt., en Novembre 1837. Il fut envoyé à Sorel, avec des dépêches pour le Colonel Gore. J'accompagnai donc le second détachement de troupes, qui partit pour St. Denis. Le long de la route, nous apprîmes que le Lieutenant Weir avait été tué. Arrivé à St. Denis, je crus qu'il était de mon devoir de faire la recherche du corps. Je pris donc des informations à ce sujet, des habitans que je rencontrai le long de ma route, de Sorel à St. Denis. Tout fut inutile. Le matin du 4

Décembre, je rencontrai, dans une des rues de St. Denis, le Major Reid, qui me dit qu'il avait en sa possession, une lettre signée par Mr. Hubert. Il me pria de la lui lire ; ce que je fis. La lettre contenait, entre autres informations, que le corps était enterré dans la cour d'une Mme. Ayotte. D'autres personnes disaient qu'il avait été jeté à l'eau. Je rassemblai donc quelques habitans, et les priai de m'indiquer où était situé le terrain en question. Nous nous y rendîmes effectivement, et je crus m'apercevoir qu'en un endroit de ce terrain, la terre avait été remuée. Je demandai aux habitans de m'aider à le déterminer. Ils apportèrent des *pioches* et autres instrumens, et se mirent en frais de creuser la terre ; mais comme elle était déjà beaucoup gelée, ils ne purent creuser bien avant. Sur ces entrefaites, quelqu'un vint et rapporta la nouvelle qu'on avait vu des traces de sang près de la rivière. Je descendis donc au bord de l'eau, et je trouvai le corps à douze ou quinze verges, dans la rivière. Le Chirurgien McGregor le prit en charge, et je ne vis rien de plus, si ce n'est qu'ayant examiné le corps, je le reconnus pour être celui du Lieutenant Weir.

(Ce témoin n'est pas transquestionné.)

Marie-Louise Bussière, femme d'Alexis Ayotte.— Interrogée par Mr. le Procureur-Général.

Je demeure à St. Denis, et j'y demeurais en Novembre 1837. Le 23 de Novembre 1837, je laissai la maison sur les 9 heures ou 9 1/2 heures du matin, pour aller aux concessions. Je demeure vis-à-vis chez Mr. Bourdages. Il y a une tannerie chez nous. Il y a 30 ou 40 pieds, de notre cour à la rivière. Ayant entendu du bruit, je courus à la porte avec ma fille. Il pouvait être alors 8 1/2 heures du matin. Je vis un *waggon*

à la porte; mais je ne vis personne dedans. Je vis quelque chose qui était embarrassé dans les roues, et que je ne pus distinguer d'abord, mais que je reconnus ensuite pour être l'officier. Je l'ai vu se lever. Il était entouré d'autres personnes. Jalbert y était, ainsi que Maillet et Pratte. J'étais passablement épouvantée dans le temps.— Je ne sais s'il avait des blessures, ou non ; on le disait dans le moment. L'officier vivait encore ; car il parlait. Jalbert était à cheval ; je ne sais s'il avait quelque chose à la main. Je n'ai pas entendu tirer de coup de fusil. J'ai vu Pratte frapper Mr. Weir ; je ne puis pas dire avec quoi. Après le coup, l'officier s'est relevé. Il était pris dans les roues, lorsqu'il reçut le premier coup de Pratte ; mais il n'en est pas tombé. L'officier parlait en anglais ; mais je ne puis pas dire sur quel ton de voix il parlait. Je suis partie sur le moment ; et je ne puis pas dire si l'officier était mort, quand je suis partie. Je ne puis pas dire non plus si le Capt. Jalbert avait quelque chose à la main, ou non.

Interrogée par la Cour.— Quand j'ai vu Pratte frapper Mr. Weir, Jalbert était présent ; j'en suis sûre.

Transquestionnée par Mr. Mondelet.— J'ai 59 ans. J'étais très épouvantée. Il ne s'est pas écoulé beaucoup de temps, pendant que je suis restée sur les lieux. Le Capt. Jalbert n'a rien fait. J'étais si effrayée, que je ne pouvais pas voir ce qui se passait. J'ai déjà dit que je ne pouvais pas tout voir ; j'étais si effrayée. Je n'ai pas vu Mr. Mignault autour de la voiture. Je ne sais si l'officier était mort, quand je suis partie.

Louise Ayotte.— Interrogée par Mr. le Procureur-Général.

Je demeurais à St. Denis, en Novembre 1837, avec ma mère, le précédent témoin. Je ne suis pas sorti de la maison ce jour-

là. La
près de
pas loin
Quand m
avec elle
J'ai vu s
cier deda
leur de s
J'étais à
ma mère.
ne sais q
J. Bte. M
J'ai déjà
Messrs.
rappelle p
sais qui é
ce dernie
Capt. Jal
avait dans
Joseph Pr
Jalbert av
n'ai pas v
n'ai pas e
n'ai vu pe
J'ai pas
étions tra
pouvions
la voiture
river la vo
avec eux.
Pratte y é
ficier son
d'en bas.
Ici M.
témoin ur
être la sie
Le tém
environ 1
mes part
moi.
Transq
Il y a à
de chez M

là. La maison de mon père est située près de celle de Mr. Bourdages. Il n'y a pas loin de la cour chez nous, à la rivière. Quand ma mère est sortie, je suis sortie avec elle, sur les 8 heures du matin, le 23. J'ai vu s'arrêter un *waggon*, avec un officier dedans. Je n'ai remarqué ni la couleur de ses habits, ni celle de ses cheveux. J'étais à 2 ou 3 arpens du *waggon*, avec ma mère. Je n'ai reconnu personne. Je ne sais qui conduisait la voiture. J'ai vu J. Bte. Maillet; je n'en ai pas vu d'autre. J'ai déjà fait une déposition devant Messrs. Jones et Crébassa. Je ne me rappelle pas d'avoir vu Mr. Mignault; je ne sais qui était à côté de l'officier: je n'ai vu ce dernier que de loin. J'ai vu arriver le Capt. Jalbert à cheval; je ne sais ce qu'il avait dans sa main droite. J'ai aussi vu Joseph Pratte là. Je ne sais si le Capt. Jalbert avait quelque chose à la main. Je n'ai pas vu l'officier sortir du *waggon*. Je n'ai pas entendu tirer de coup de fusil. Je n'ai vu personne frapper l'officier. Je ne l'ai pas vu non plus à genoux. Nous étions transportées dans le temps, et ne pouvions rien voir. Je n'ai pas vu arriver la voiture; elle venait. Quand j'ai vu arriver la voiture, le prisonnier Jalbert était avec eux. Il était à cheval. Maillet et Pratte y étaient aussi. Je n'ai pas vu l'officier sortir de la voiture. Ils venaient d'en bas.

Ici M. le Procureur-Général présente au témoin une déposition, qu'elle identifie pour être la sienne.

Le témoin.— La voiture s'est arrêtée à environ 1½ arpent de nous; et nous sommes parties immédiatement, ma mère et moi.

Transquestionnée par Mr. Mondelet.— Il y a à-peu-près trois arpens de distance, de chez Mr. Masse, chez Mr. Bourdages.

Nous sommes parties ensemble, ma mère et moi. Quand j'ai vu le *waggon*, pour la première fois, c'était entre la maison de Mr. Masse et celle de Mr. Bourdages; il pouvait être à 3 arpens de moi. Je n'ai pas toujours eu les yeux sur la voiture, depuis le moment où elle est arrivée, jusqu'à celui où elle s'est arrêtée. Je suis entrée dans la maison. Ma mère était très effrayée, et moi aussi. C'est la peur qui nous a fait partir, ma mère et moi. Je n'ai rien vu, ni rien remarqué, dans les mains du Capt. Jalbert. Je n'ai pas vu l'officier sortir de la voiture. En partant, ma mère et moi, nous avons gagné les concessions: nous nous *dépêchions*. Je n'ai entendu aucun coup de fusil. Le bruit courait, ce matin là, qu'on avait tué un officier, qui s'en allait à Chambly, pour chercher des troupes. On avait peur du train; et l'on ne craignait pas seulement que les troupes ne vinssent par Chambly, mais on disait même qu'elles entraient par en bas. La terreur était générale. Un bon *boût de temps* après, nous avons entendu des coups de fusil. Je suis sûre de n'avoir pas vu Mignault.

Interrogée de nouveau par Mr. Ogden.—

Nous avons peur du train; on disait que les troupes venaient par en bas.

Il est 6 heures. Mr. le Procureur-Général fait une déclaration par écrit, qu'il a encore un grand nombre de témoins à faire entendre. Des connétables sont chargés de prendre soin du Jury, et la cour est ajournée.

Mercredi, 4 Septembre, 1839.—9 heures A. M.

Le Jury ayant été appelé, Mr. le Procureur-Général continue l'audition des témoins de la Couronne.

François Marcelleau dit Lajoie.—Interrogé par Mr. le Solliciteur-Général.—

Je demeure à St. Denis, et j'y ai toujours demeuré. J'y étais en Novembre 1837, lorsque les Troupes y vinrent pour la première fois. Le 23 Novembre 1837, j'étais sur la galerie du Dr. Nelson, quand je vis un officier dans un *waggon*, à sa porte. J'ai entendu raconter ce jour-là, une partie de ce qui était arrivé à l'officier; entre autres choses, qu'il avait été tué vis-à-vis chez Mr. Bourdages, près de la porte de Mr. Cadieux. Je ne suis pas allé là; mais je suis passé par derrière le village, et en revenant, j'ai vu du sang de répandu par terre. Il pouvait être 8 heures ou 8 1/2 heures du matin, lorsque je vis le *waggon*, et 9 1/2 heures, quand je vis le sang. Il y avait une trace sur la terre, comme si un corps y avait été traîné, dans la direction du bas de la Côte; la trace conduisait à la rivière. Le corps paraissait avoir été conduit derrière la maison de Mr. Ayotte. La maison de Mr. Ayotte, et celle où demeure Mr. Cadieux, sont précisément en face l'une de l'autre. Il paraîtrait que Mr. Weir aurait été tué vis-à-vis la maison où demeure Mr. Cadieux, et que le corps aurait ensuite été traîné derrière la maison de Mr. Ayotte. Je connais le Capt. Jalbert. Je l'ai vu le matin du 23, dans le village, à la porte du Dr. Nelson. Il était à cheval, son épée nûte à la main. L'épée était teinte de quelque chose qui me parut être du sang; je ne sais pas si c'était du sang; c'était peut-être de la rouille. Le cheval allait au grand trot; et je ne puis dire si c'était du sang, ou non. Il est passé tout droit, et a gagné dans la direction de Mme St. Germain, où je crois qu'était le Dr. Nelson; car il n'était pas chez lui. Je savais alors que l'officier avait été tué. C'est moi qui ai informé Mr. Hubert de

pendroit où était le corps. C'est peu de temps après que j'eusse appris la mort de l'officier, que je vis Jalbert. Il venait du haut du village, de la direction des maisons d'Ayotte et de Mr. Cadieux, et gagnait le bas du village. J'ai vu partir l'officier de chez le Dr. Nelson. Le Capt. Jalbert est revenu 1/2 heure ou 3/4 heure après. Il tenait son épée à la main droite, contre son épaule.

Transquestionné par Mr. Mondelet.— Quand le Capt. Jalbert passa près de la maison du Dr. Nelson, c'est au moment où la bataille commençait; il allait au grand trot, et paraissait aller au combat: il n'était donc pas extraordinaire qu'il eût l'épée levée contre son épaule, puisqu'il paraissait aller à la bataille. La bataille peut avoir commencé, un instant après que Jalbert est passé. J'étais sur la galerie du Dr. Nelson, quand il est passé. Il pouvait être alors, 8 1/2 heures du matin. Il y avait, dans le temps, beaucoup de monde dans les rues, et beaucoup de tumulte.— J'étais plus particulièrement occupé du bruit. Je savais que les troupes n'étaient pas loin. L'épée du Capt. Jalbert était une moyenne épée. Je n'ai pas vu le fourreau; il n'y en avait point. Je ne sais si c'est de la rouille ou du sang que j'ai vu sur l'épée. Quand j'ai vu le Capt. Jalbert, le matin, à la porte du Dr. Nelson, je ne lui ai rien vu entre les mains. Quand j'ai vu le Capt. Jalbert à cheval, je n'en ai pas vu d'autre que lui, à cheval.

Interrogé de nouveau par Mr. le Solliciteur-Général.— Il s'est écoulé 1 heure ou 1 1/2 heure, entre le retour de Jalbert et l'arrivée des troupes. Je n'avais jamais vu l'épée du Capt. Jalbert auparavant. Le Capt. Jalbert demeurait plus bas que Mme. St. Germain.

Interrogé par la Cour.— Quand l'offi-

cier parti
Maillet et
l'accompag
lerie du Dr
bert. S'il
je Paurais
Par la C
Procureur-
Je n'ai p
je l'ai vu p
village; et
lage, j'ai re
qu'un offic
Cadieux; e
comme je
Mr. Mon
tionner de r
tions propo
cureur-Gén
cide que M
faire de nou
Par la C
baudeau, à
rencontré M
François T
par Mr. le S
Je suis r
Maître de l
giste depuis
d'années.
depuis long
vembre, 18
Sa Majesté
sortais de c
les 8 heures
aller chez v
mé Jean-Ba
lice, armé d
gné de de
dont l'un é
Guertin. I
rendre de su
de là condu

C'est peu de
ris la mort de
Il venait du
n des maisons
et gagnait le
ir l'officier de
pt. Jalbert est
re après. Il
ite, contre son

Mondelet.—
sa près de la
au moment où
allait au grand
mbat : il n'é-
qu'il eût l'épée
uisqu'il parais-
a bataille peut
t après que Jal-
la galerie du
assé. Il pou-
s du matin. Il
coup de monde
de tumulte.—
nt occupé du
roupes n'étaient
t. Jalbert était
n'ai pas vu le
point. Je ne
du sang que
j'ai vu le Capt.
e du Dr. Nel-
tre les mains.
ert à cheval, je
e lui, à cheval.
r Mr. le Sollici-
oulé 1 heure ou
r de Jalbert et
n'avais jamais
uparavant. Le
s bas que Mme.

— Quand l'offi-

cier partit dans le *waggon*, Mignault, Maillet et un autre, que je ne connus pas, l'accompagnèrent. J'étais alors sur la galerie du Dr. Nelson. Je n'ai pas vu Jalbert. S'il eût été à cheval, assurément, je l'aurais vu.

Par la Cour, (sur suggestion de Mr. le Procureur-Général.)

Je n'ai pas vu revenir Jalbert, après que je l'ai vu passer. Je suis allé en haut du village ; et lorsque je suis descendu le village, j'ai rencontré Mr. Mignault, qui m'a dit qu'un officier avait été tué près de chez M. Cadieux ; et c'est alors que j'ai vu le sang, comme je l'ai dit.

Mr. Mondelet se levant pour transquestionner de nouveau le témoin, sur les questions proposées par la Cour, Mr. le Procureur-Général s'y oppose ; et la Cour décide que Mr. Mondelet n'a pas le droit de faire de nouvelles transquestions.

Par la Cour.— C'est près de chez Thi-
baudeau, à l'extrémité du village, que j'ai
rencontré Mr. Mignault.

François Toussaint Mignault.—Interrogé
par Mr. le Solliciteur-Général.

Je suis natif de St. Denis. J'y suis
Maître de Poste, depuis 15 ans, et auber-
giste depuis, à-peu-près, le même nombre
d'années. Je connais le capitaine Jalbert
depuis long-tems. Je sais que le 23 No-
vembre, 1837, un officier des troupes de
Sa Majesté vint à St. Denis. Comme je
sortais de chez moi, avec ma voiture, sur
les 8 heures ou 8 1/2 heures du matin, pour
aller chez un voisin, je rencontrai le nom-
mé Jean-Baptiste Maillet, sergent de mi-
lice, armé d'une épée. Il était accompa-
gné de deux hommes, aussi armés, et
dont l'un était, je crois, le nommé Pierre
Guertin. Ils me commandèrent de me
rendre de suite chez le Dr. Nelson, pour
de là conduire un officier prisonnier, à St.

Charles. Je leur répondis que je n'avais
pas de voiture. Ils me dirent qu'ils avaient
un *waggon* de prêt. J'allai donc chez le
Dr. Nelson, où je vis, en effet, le *waggon*
qui attendait à la porte. En arrivant, je ne
vis pas d'abord l'officier ; mais je vis le
Dr. Nelson qui me dit : "vous êtes l'hom-
me qu'il faut, pour conduire l'officier à St.
Charles." J'entrai dans la chambre, et je
vis l'officier ; il était entouré d'un bon nom-
bre de personnes. Je demandai au Dr. Nel-
son si l'officier était armé, ajoutant que je
n'avais pas même un canif sur moi. Il me
répondit que non. L'officier était assis.
Il avait, je crois, sur lui, quand je suis en-
tré, un gilet blanc, et en partant, je lui
aidai à mettre un surtout bleu. Je suis resté
une dizaine de minutes chez le Dr. Nelson,
avant de partir. Je n'avais aucun ordre
quelconque du Dr. Nelson ; il est proba-
ble que le sergent en avait. C'est moi qui
devais conduire le *waggon*. J'embarquai
à droite, sur le devant de la voiture, et je
fis mettre l'officier à mon côté. Guertin
était assis sur le derrière, à droite, et Mail-
let à côté de lui, à gauche. Quand nous
fûmes avancés à environ 1/4 d'arpent de
l'endroit d'où nous étions partis, je fis dé-
barquer Guertin, en conséquence des mau-
vais chemins, et vû que je pensais que
nous étions assez de deux pour reconduire
l'officier ; ce dernier m'ayant auparavant
donné sa parole d'honneur qu'il ne s'é-
chapperait pas : puis, nous continuâmes
à marcher. Il avait les mains liées ; je
les lui déliai ; et m'étant aperçu qu'elles
lui devenaient bleues par le froid, je lui
donnai mes gants, ajoutant qu'il n'avait
rien à craindre, qu'il était sous ma protec-
tion, et que je le conduirais sain et sauf
jusqu'à St. Charles. Il ne me répondit pas.
Je crus qu'il ne me comprenait point ; je
lui parlais en français, et lui disais quelques

mots en anglais, essayant, de mon mieux à me faire comprendre de lui. Rendus à 1¼ d'arpent de l'Eglise, le sergent Maillet lui passa autour du corps, la *strappe* qui servait auparavant à lui lier les mains. Il en resta un bout qui pendait par derrière, et que Maillet tenait entre ses mains. Je ne crois pas que le prisonnier se fût aperçu qu'il était ainsi retenu par derrière. L'officier ayant sauté hors de la voiture, la *strappe* que tenait Maillet, le fit tomber à genoux, la voiture continuant à marcher. Maillet avait alors avec lui, une ancienne épée française, d'environ 1 1½ pied de long. Il sauta hors de la voiture, et se mit à frapper, tant sur le *waggon*, que sur l'officier. Je crois qu'il frappa avec le plat de l'épée ; l'épée cassa. Je crois qu'il ne fit que couper le collet de l'habit de l'officier. Il donna trois ou quatre coups : je ne puis pas dire s'il frappa avec le tranchant, ou avec le plat de l'épée. Je ne crois pas qu'il ait infligé de graves blessures au défunt. Maillet demanda main-forte. J'étais transporté et excité. Ma voiture marchait toujours ; de sorte que je me trouvais à 30 ou 40 pieds de l'officier, qui s'était avancé un peu, en voulant gagner les troupes. Les troupes étaient actuellement à 10 ou 15 arpens, au bas du village. L'officier, en sautant hors de la voiture, avait dit : "Let me see the soldiers," et Maillet lui avait répondu que non, qu'il avait le tems de les voir. Après avoir arrêté mon cheval, je revins près de l'officier ; et je trouvai le nommé Joseph Pratte, qui *fessait* dessus, avec un gros sabre de Dragon. Il lui avait déjà donné 12 à 15 coups. L'officier était tout hâché. Je repoussai Pratte et relevai l'officier. Je crus voir qu'il avait 3 doigts de la main droite de coupés, et plusieurs blessures à la tête. En arrivant là où était l'officier, je vis Pratte frapper

plusieurs coups sur lui ; l'officier avait déjà reçu plusieurs autres blessures. J'étais environné de monde. Après que j'ai été descendu du *waggon*, j'ai vu porter des coups sur l'officier, par Maillet ; et c'est en arrivant vers l'officier, que j'ai vu Pratte qui le frappait. Jusque là, la foule m'avait empêché de voir. Jalbert n'était pas encore arrivé alors. Quand je relevai l'officier, je lui dis en mauvais anglais :— "What you want do?— I promised you my protection, but y cannot help it ; I believe some body will shoot you in a minute." (Que prétendez-vous faire?—Je vous ai promis ma protection ; mais je ne suis plus le maître : je crois que quelqu'un va venir vous fusiller dans l'instant.) J'ai repoussé Pratte en arrivant, pour l'empêcher de frapper de nouveau. Plusieurs criaient : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" Il se mourait alors. Sur ces entrefaites, est arrivé le Capitaine Jalbert ; il était à cheval, un sabre à son côté, et un pistolet dans sa selle. Il est probable qu'il a commandé, lui aussi, de le finir. Jalbert était à 10 ou 12 pieds de moi, à cheval. Je le connaissais depuis long-temps. Je n'ai pas entendu le Capt. Jalbert dire : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" mais d'autres le disaient. Jalbert était du nombre de ceux qui le disaient. Je ne puis dire si Jalbert a commandé. Je crois que Jalbert a dit : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" Je n'en suis pas certain. Je n'en ai aucun doute. Là-dessus, L'Huissier est arrivé avec un fusil, et a *couché* l'officier en joue ; mais son fusil a fait fausse amorce à trois différentes reprises. L'Huissier est rentré avec son fusil ; et pendant ce temps-là, un autre individu, que je ne connais pas, est venu avec un pistolet. Je suis alors parti, craignant qu'on ne me forçât à tirer, comme on l'avait déjà fait. J'avais refusé de le

faire, en c
de ne jama
de mon fr
avait dit :
sons-lui-e
L'Huissier
ais à-dem
.nême. J
pistolet.
Pratte frap
ruisselait.
barie. Qu
corps de l'
à brassée,
nant par les
Capt. Jalbe
un instant s
"Rachevez
vait pas alo
plus revu, s
dos, quand
ce qui s'est
venu, le C
n'est arriv
"Rachevez
puis pas dir
Je connais
moins.) Je
j'ai été sur
Lajoie ce j
Transqu
Quand j'ai
fois chez le
pouvait être
m'a dit que
duire. Il n
en gentilho
comme tel
le temps qu
à ma réquis
L'officier c
était, et par
servation qu

l'officier avait
des blessures.

Après que
j'ai vu porter
Maillet; et
que j'ai vu
là, la foule
Jalbert n'était
mand je relevai
vais anglais :—
omised you my
p it; I believe
minute." (Que
us ai promis ma
plus le maître :
nir vous fusiller
né Pratte en ar-
rapper de nou-
"Rachevez-le!
rait alors. Sur
e Capitaine Jal-
n sabre à son
selle. Il est
lui aussi, de
ou 12 pieds de
connaissais de-
pas entendu le
achevez-le! Ra-
es le disaient.
ceux qui le di-
Jalbert a com-
ert a dit : "Ra-

Je n'en suis
cun doute. Là-
vé avec un fusil,
e; mais son fu-
trois différentes
entré avec son
là, un autre in-
pas, est venu
lors parti, crai-
à tirer, comme
ais refusé de le

faire, en disant que j'avais toujours promis de ne jamais tremper mes mains dans le sang de mon frère; et sur mon refus, quelqu'un avait dit : "S'il ne veut pas le faire, faisons-lui-en autant." Je crois que c'est L'Hussier qui a apporté le pistolet. J'étais à demi *morfosé*, et tout hors de moi-même. Je n'ai pas entendu le coup de pistolet. Quand je suis revenu à l'officier, Pratte frappait à grands coups; le sang ruisselait. J'ai reproché à Pratte sa barbarie. Quelqu'un m'a aidé à éloigner le corps de l'endroit où il était. Je l'ai pris à brassée, et Maillet m'a aidé, en le prenant par les jambes. Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert frapper l'officier. Je l'ai vu un instant sur les lieux, quand on criait :— "Rachevez-le! Rachevez-le!" Il n'avait pas alors son épée tirée. Je ne l'ai plus revu, après cela. Je lui tournais le dos, quand il est arrivé; et je ne puis dire ce qui s'est passé. Lorsque je suis revenu, le Capt. Jalbert n'y était plus. Il n'est arrivé, qu'après qu'on eût crié : "Rachevez-le! Rachevez-le!" Je ne puis pas dire ce qu'il fit, après mon départ. Je connais Mr. Lajoie, (le précédent témoin.) Je ne l'ai pas vu, pendant que j'ai été sur les lieux. Je n'ai pas parlé à Lajoie ce jour-là.

Transquestionné par Mr. Mondelet.— Quand j'ai vu l'officier pour la première fois chez le Dr. Nelson, le matin du 23, il pouvait être 8 heures. Le Dr. Nelson m'a dit que j'étais l'homme pour le reconduire. Il nous a recommandé de le traiter en gentilhomme, et il a toujours été traité comme tel par les gens de la maison, tout le temps qu'il y est resté. Le Dr. Nelson, à ma réquisition, lui demanda qui il était. L'officier commença par déguiser qui il était, et par se dire séculier; mais sur l'ob-

voir déjà vu dans le Militaire, à Montréal, il avoua qu'il était le Lieutenant Weir, du 32^e Régiment de Sa Majesté. Le Dr. Nelson nous recommanda alors de le traiter comme une personne de son rang, comme un officier, et partit. Le Dr. Kimber se trouvant présent là, je le lui recommandai. On lui avait offert à déjeuner, avant mon arrivée; et il paraît qu'il avait, en effet, déjeuné. Le Capt. Jalbert occupait un degré de commandement ce matin-là; mais je ne puis dire lequel. Il n'était pas chez le Dr. Nelson ce matin-là.— Je l'aurais vu, s'il y était venu. La maison du Dr. Nelson était petite. Je ne puis pas dire quels sont ceux qui entouraient le *waggon*, quand on y fit monter l'officier. Il n'y avait alors personne à cheval, autour du *waggon*. J'avais déjà entendu une 15^{me} de coups de mousqueterie, dans le temps. Quand nous sommes partis de chez le Dr. Nelson, Mr. Weir avait les mains liées par devant. On les lui avait attachées dans une maison où il faisait chaud. Le long de la route, voyant que les mains lui devenaient bleues par le froid, je les lui détachai, et lui prêtai mes gants, que je lui aidai à mettre. Pendant ce temps, Maillet lui passa la *strappe* autour du corps; et Mr. Weir ne s'aperçut pas qu'un bout de cette *strappe* pendait par derrière, et était tenu par Maillet. Mr. Weir, avant ceci, m'avait donné sa parole d'honneur qu'il ne s'échapperait pas; et c'est à cette condition là, que je lui avais délié les mains. Il n'essuya aucune injure, du moment de son départ, jusqu'à celui où il sauta hors de la voiture. Je crois qu'il m'a compris, quand je lui ai parlé le long du chemin; mais il ne m'a pas répondu.— Maillet a dû me comprendre, quand j'ai parlé de protection en anglais. Le long de la route, nous entendîmes des coups de

fusil ; et l'officier dut les entendre aussi, puisqu'il demanda à voir les troupes.— Quand Maillet lui répondit qu'il avait le temps de les voir, il ne le maltraitait pas par ces paroles. Nous fîmes débarquer Guertin près de chez Mme. Guéroul, et nous continuâmes jusqu'un peu plus loin que chez Mr. Bourdages. Rendus à une dizaine de pieds plus loin, l'officier débarqua avec la rapidité de l'éclair, après m'avoir donné sa parole qu'il ne s'échapperait pas.

Mr. le Procureur-Général se lève, et dit avec humeur : " va-t-on prétendre que, parce que Mr. Weir avait donné sa parole qu'il ne s'échapperait pas, ils étaient justifiables de faire une semblable boucherie ?" Mr. le Juge Gale reprend, avec beaucoup de passion, que Mr. Weir ne devait se croire lié par sa parole, qu'en autant qu'il se trouvait en sûreté, et que, du moment où il avait sujet de craindre pour sa vie, il lui était permis de l'assurer par la fuite, ou par quelque autre moyen que ce fût. Mr. Mondelet, avec un sourire de pitié, observe bien calmement qu'il n'a jamais été question d'une semblable prétention ; ce qui, de suite, met fin aux observations du Juge et du Procureur-Général.

Le témoin.—J'ai compris très distinctement que l'officier m'avait donné sa parole d'honneur. Mr. Weir sauta donc hors de la voiture, Maillet le tenant toujours par la *strappe*. Le *waggon* pouvait avoir 3 pieds ou 3 1/2 pieds de hauteur. L'officier se trouva suspendu sur ses genoux : il devait être sous l'impression que rien ne le retenait, quand il sauta. La voiture continua toujours à marcher ; et l'officier s'étant avancé un peu, dans sa tentative de fuite, il se trouva à la distance de 30 ou 40 pieds du *waggon*, comme je l'ai déjà dit, dans mon examen en chef. Sous le serment que j'ai prêté, je suis positif à dire que le Capt.

Jalbert n'était pas présent, quand Pratte et Maillet frappèrent l'officier. Quand je suis arrivé près de Mr. Weir, je ne crois pas qu'il eût plus de 5 à 6 minutes à vivre. Il y avait beaucoup de monde sur les lieux. Tous étaient, ou effrayés, ou furieux, ou agités. Le bruit était répandu, que les troupes arrivaient : le tocsin sonnait. Il était connu que Mr. Weir, étant venu pour chercher des troupes à Chambly, avait été fait prisonnier. Quand j'entendis les cris de " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " je m'efforçai de fendre la foule, pour arriver à l'officier. Le Capt. Jalbert n'était pas encore arrivé. Beaucoup de personnes criaient : " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " Plusieurs personnes de la foule avaient proféré ces paroles, avant l'arrivée du Capt. Jalbert. Ce n'est qu'après que j'ai eu relevé l'officier, et que je lui ai eu parlé, qu'on a crié : " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " et c'est quelques instans après tout ceci, que le Capt. Jalbert est arrivé. Une dizaine de personnes pouvaient avoir ainsi crié, avant l'arrivée du Capt. Jalbert. Il était à cheval, et resta à 12 ou 15 pieds de la foule. Il y avait une foule considérable entre l'officier et lui. Le défunt était presque mort alors. Il paraissait terriblement souffrir. Je crois que, là où il en était rendu, quelques-uns pensaient que c'eût été un acte d'humanité, que de l'achever. Je crois qu'ils l'achevèrent en effet, avant que je fusse de retour à ma voiture. Je n'ai pu distinguer quels étaient ceux qui criaient : " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " La confusion allait en augmentant, quand le Capt. Jalbert arriva. J'ai entendu des voix crier : " Rachevez-le ! Rachevez-le ! " quand le Capt. Jalbert est arrivé, et après même qu'il a été arrivé. Je ne suis pas resté longtemps sur les lieux. Les gens paraissaient alors plus excités, plus

furieux et
et c'était l
que le Cap
le ! Rache
certain.
de comm
le Capt.
cela de lui
que Jalber
Je n'ai auc
pu crier ;
l'ait fait.
la voix du
tinguer cel
l'état où se
subite était
possible d'
l'avais eu
Je n'avais
de la sorte.
qu'un insta
minutes, p
Jalbert, de
C'est un p
Capitaine
nées. Il a
pour l'érec
nière guer
l'ai toujour
et conséqu
était si gra
que je me
nir pour qu
n'ai pas en
de : " Ra
non pas ce
Il devait y
J'étais si
vu la bo
que je n'av
trouble où
j'aurais vo
m'était imp

nd Pratte et
 Quand je suis
 ne crois pas
 s à vivre. Il
 ur les lieux.
 u furieux, ou
 andu, que les
 sonnait. Il
 aut venu pour
 bly, avait été
 endis les cris
 vez-le ! ” je
 pour arriver
 t n'était pas
 de personnes
 rachevez-le ! ”
 foule avait
 rivée du Capt.
 que j'ai eu re-
 i ai eu parlé,
 Rachevez-le ! ”
 près tout ceci,
 ivé. Une di-
 nt avoir ainsi
 t. Jalbert. Il
 ou 15 pieds de
 e considérable
 fuit était pres-
 it terriblement
 où il en était
 ent que c'eût
 ue de l'ache-
 rent en effet,
 à ma voiture.
 s étaient ceux
 Rachevez-le ! ”
 entant, quand
 i entendu des
 ! Rachevez-
 t est arrivé, et
 é. Je ne suis
 s lieux. Les
 s excités, plus

furieux et plus transportés qu'auparavant ; et c'était le cas avec moi-même. Je crois que le Capt. Jalbert a crié : “ Rachevez-le ! Rachevez-le ! ” mais je n'en suis pas certain. Peut-être n'est-ce que le degré de commandement que je savais qu'avait le Capt. Jalbert, qui m'a porté à croire cela de lui. Je ne suis pas positif à dire que Jalbert a crié ; je le crois seulement. Je n'ai aucun doute que le Capt. Jalbert a pu crier ; mais je ne suis pas certain qu'il l'ait fait. Je pourrais n'avoir pas distingué la voix du Capt. Jalbert, n'ayant pu distinguer celle des autres. Tel était alors l'état où se trouvait le défunt, qu'une mort subite était à désirer pour lui. Il était impossible d'empêcher qu'on l'achevât. Je l'avais eu sous ma charge ; on le savait. Je n'avais pu empêcher qu'on le maltraitât de la sorte. Le Capt. Jalbert n'est resté qu'un instant sur les lieux, environ 5 à 6 minutes, peut-être 10. Je connais le Capt. Jalbert, depuis une quarantaine d'années. C'est un parfait honnête homme. Il était Capitaine de Milice, depuis plusieurs années. Il avait été Marguillier, et Syndic pour l'érection de l'Eglise. Dans la dernière guerre, il a été sur la Frontière. Je l'ai toujours connu pour un homme brave, et conséquemment humain. La confusion était si grande, dans le moment en question, que je me serais cru en danger d'intervenir pour quelque chose dans l'affaire. Je n'ai pas entendu d'autres paroles que celles de : “ Rachevez-le ! Rachevez-le ! ” et non pas celles de : “ Tuez-le ! Tuez-le ! ” Il devait y avoir des femmes sur les lieux. J'étais si hors de moi-même, quand j'ai vu la boucherie qu'on venait de faire, que je n'avais pas mon esprit à moi. Le trouble où j'étais, allait en augmentant ; j'aurais voulu porter du secours : mais il m'était impossible de le faire.

Interrogé par la Cour.—Le prisonnier Jalbert était au service de Sa Majesté, en 1813, et je l'ai toujours connu pour tel, depuis ce temps.

Il n'était pas au service de Sa Majesté, comme Capitaine de milice, le 23 Novembre 1837. Mr. Weir n'avait pas les mains liées chez le Dr. Nelson, quand ce dernier partit. On ne les lui lia, qu'au moment où il embarqua dans le *waggon*. Le feu commença, lorsque nous fûmes rendus à une lîne. d'arpens, chez Mr. Bourdages. Les cloches sonnaient alors, et les troupes s'engageaient ; je crois même que les balles s'échangeaient de part et d'autre. Je suis positif à dire que l'on tirait, lorsque nous partîmes de chez le Dr. Nelson,

Elnire Plante, témoin déjà entendu de la part de la Couronne, est de nouveau appelée par Mr. le Procureur-Général. Mr. Walker objecte à la ré-audition de ce témoin, sur le principe que Mr. le Proc : Gén : ne s'est pas réservé le droit de le rappeler. Mr. le Procureur-Général affirmant qu'il s'est réservé ce droit, Mr. Walker se désiste de son objection, et le témoin est entendu de nouveau,

Interrogée par Mr. le Proc : Gén.—J'ai vu par le chassis de l'étage supérieur, ce qui se passait sur les lieux. Je n'ai pas vu tirer de coup de pistolet ; mais j'ai vu L'Hussier tirer un coup de fusil sur l'Officier, qui était par terre : il l'a achevé. Je crois qu'il l'a achevé.

Transquestionnée par Mr. Mondelet.—Je ne sais combien il y avait de temps que l'officier était par terre, quand L'Hussier a tiré sur lui. J'ai vu remuer l'officier, un peu avant qu'il a eu tiré. Après que je l'ai eu vu remuer pour la dernière fois, j'ai continué à regarder. Je ne puis pas dire s'il s'est écoulé 1/4 d'heure ou 1/2 heure,

entre le temps où je l'ai vu remuer pour la dernière fois, et celui où L'Hussier a tiré. Il s'en allait, quand je l'ai vu remuer.

Interrogée par la cour.—Je n'ai pas entendu crier : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" J'aurais entendu ces paroles, si elles avaient été proférées. Je ne puis dire combien de temps je suis restée à la fenêtre ; mais je n'y suis pas restée long-tems ; la fenêtre était ouverte. L'officier se mourait, quand je suis venue à la fenêtre. Quand L'Hussier a tiré, il était seul, séparé de la foule. Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert là. Je n'ai vu personne à cheval. La fenêtre où je regardais, était une lucarne, sur le devant de la maison.

Jean-Baptiste Cadieux est appelé à la boîte. Ce témoin ne comparaisant pas, Mr. le Procureur-Général, pour ne pas perdre de tems, y fait entrer le Dr. McGregor.

Dr. McGregor.—Interrogé par Mr. le Procureur-Général.

J'étais assistant Chirurgien dans le 32^e Régiment de Sa Majesté, en Novembre 1837.

Le témoin Jean-Baptiste Cadieux comparaisant à l'instant, le Dr. McGregor est prié de se retirer, jusqu'à ce que l'autre ait été entendu.

Jean-Baptiste Cadieux.—Interrogé par Mr. le Solliciteur-Général.

Je réside à St. Denis, depuis 76 ans. Je suis né à Chambly. Je suis Capitaine de Milice. En Novembre 1837, les troupes vinrent à St. Denis. La première fois qu'elles vinrent à St. Denis, un officier que l'on nommait le Lieutenant Weir, les accompagna : il arriva dans la nuit. Je le vis pour la première fois, lorsqu'il tomba sous la voiture, et qu'on le traînait dans la boue, devant ma porte ; c'était, je crois, vers les 8 heures du matin. Il avait une

corde ou *strappe* de passée autour du corps. Il n'avait pas les mains liées, dans le tems. Il était sous la voiture, quand je le vis. Il paraît qu'il avait voulu sortir du *waggon*, et qu'on l'avait traîné à une soixantaine de pieds de là. Je crus d'abord qu'il était tombé de la voiture. C'est, je crois, Mr. Mignault qui tenait la corde ou *strappe*. Un nommé Maillet était aussi dans la voiture. La voiture s'est arrêtée. Je connais très bien Pratte. Je réside dans la maison où il demeurait lui-même. Plusieurs personnes entouraient l'officier, quand la voiture s'est arrêtée. Maillet est le premier qui frappa l'officier ; ce fut avec une épée ou couteau de chasse, qu'il le frappa. Ils se mirent ensuite à crier au pauvre vieux Pratte, qui est bon comme la vie : "venez, venez donc." C'était un vieillard. Il a donné 7 à 8 coups à l'officier. Le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'à la fin. Je l'ai vu venir d'en haut, et se diriger du côté où était l'officier. Il était à cheval, et avait une épée à son côté. Il tira son épée, en donna un coup sur la tête de l'officier, et se retira. Ce coup m'a paru fort, et avoir été donné par le Capt. Jalbert, de toute sa force. L'officier écrasa sous le coup. L'officier était debout, quand il reçut le coup. Le coup a paru porter sur la tête. Peut être que l'officier a paré avec son bras, pour empêcher le coup de porter à la tête. L'officier survécut à ce coup ; je l'ai entendu dire. J'ai entendu ensuite quelqu'un qui disait de le mettre entre deux maisons ; mais je ne sais qui. J'ai vu arriver le Capt. Jalbert ; il venait d'en haut, et se dirigeait du côté où était l'officier. L'officier était sur son chemin. Le Capt. Jalbert était à cheval alors, et avait son épée au côté. Il a tiré son épée ou sabre, et en a frappé l'officier de toute sa force. Je crois que le coup a porté sur

la tête. Rien vu. son, et j'ai faisait trop entendu un entre deux min du roi coups d'ar être celui pistolet. coup, à ma

Ici le té mission de prisonnier. continue :

Le Capi jet à des a il dans cet Du reste, homme qui était très était sujet était écarté est père de de Milice.

l'écarte ; dant un me quefois pl conduire se feime chez l'air tout de de jours av écarté alors fut avait é Mme Cay que la noir

Transqu suis allé c ses momen vais claires Il est bien être sujet deux, quele

autour du corps.
 dans le tems.
 d je le vis. Il
 du waggon,
 soixantaine de
 ord qu'il était
 je crois, Mr.
 ou *strappe*.
 si dans la voi-
 tée. Je con-
 sède dans la
 même. Plu-
 ent l'officier,
 e. Maillet est
 r : ce fut avec
 usse, qu'il le
 te à crier au
 bon comme la
 ." C'était un
 coups à l'offi-
 t arrivé qu'à la
 ut, et se diri-
 er. Il était à
 on côté. Il tira
 sur la tête de
 coup m'a paru
 e Capt. Jalbert,
 r écrasa sous
 out, quand il
 aru porter sur
 crier a paré a-
 r le coup de
 survécut à ce
 J'ai entendu
 de le mettre
 e ne sais qui.
 bert ; il venait
 côté où était
 r son chemin.
 eal alors, et
 tiré son épée
 crier de toute
 up a porté sur

la tête. L'officier a écrasé, et je n'ai plus rien vu. Je suis entré de suite à la maison, et j'ai fermé porte et fenêtre : ça me faisait trop de peine. C'est alors que j'ai entendu une voix dire, qu'il fallait le mettre entre deux maisons, et l'éloigner du chemin du roi. J'ai entendu, après cela, deux coups d'armes à feu, dont l'un me parut être celui d'un fusil, et l'autre, celui d'un pistolet. Jalbert n'a donné qu'un seul coup, à ma connaissance.

Ici le témoin demande à la Cour la permission de dire quelque chose en faveur du prisonnier. La Cour le lui permet, et il continue :—

Le Capitaine Jalbert était un homme sujet à des absences d'esprit. Peut-être était-il dans cet état, lorsque la chose est arrivée. Du reste, c'est un homme régulier, un homme qui est amateur de l'ordre, et qui était très respecté dans la paroisse. Il était sujet à des *écartades*. Je ne sais s'il était écarté, quand il commit cet acte. Il est père de famille ; il est aussi Capitaine de Milice. Quelquefois, la moindre peine l'écarte ; et il demeure dans cet état, pendant un mois, deux mois, trois mois et quelquefois plus. Il est alors incapable de conduire ses propres affaires. Il se renferme chez lui, et quand on va le voir, il a l'air tout dérangé. Je l'ai vu une quinzaine de jours avant le 23 ; il ne m'a pas paru écarté alors. On a su que le corps du défunt avait été enterré le soir, près de chez Mme Cavalier ; je crois qu'on a attendu que la noirceur fut arrivée, pour l'enterrer.

Transquestionné par Mr. Mondelet.—Je suis allé chez le Capitaine Jalbert, dans ses momens d'*écartades*, et je m'apercevais clairement alors, qu'il était dérangé. Il est bien connu dans la paroisse, pour être sujet à des *écartades* d'un mois ou deux, quelquefois moins ; et ce, quand il

est dans le trouble, ou dans la peine. Dans ces occasions, il se figure qu'il est malade, quand il est en santé ; il ne doit pas savoir ce qu'il fait. Quand le Capt. Jalbert est arrivé, Pratte et Maillet avaient déjà frappé le défunt. Pratte devait lui avoir donné, dans le temps, 7 à 8 coups, lancés avec toute sa force : son épée en était toute ébréchée. Je croyais le défunt dans un état encore pire que celui où il était, puisqu'il s'est relevé, dans un moment d'effort. Il y avait alors beaucoup de tumulte. Plusieurs étaient irrités, d'autres transportés, d'autres mortifiés. J'ai vu le fourreau de l'épée de Jalbert à son côté ; il était blanchâtre, de cuir blanc. J'ai 84 ans. J'ai connu le Capt. Jalbert aussi bien que moi-même. Il a été Capitaine de Milice : c'était un homme de confiance dans la paroisse. Il m'a accompagné dans la guerre de 1813. Il n'était pas encore Capitaine alors. Je l'ai toujours connu pour un homme brave, et comme tel, doux et humain. La confusion du moment suffisait pour le mettre hors de lui-même, sujet qu'il était à des *écartades*. C'est aussitôt, après que le Capt. Jalbert a eu frappé le défunt, que j'ai entendu les mots : "il faut le mettre entre deux maisons." C'est de l'intérieur de la maison, que j'ai entendu les coups de fusil, ou de pistolet. Le corps était alors transporté entre les deux maisons, et c'est là que le défunt a été achevé par les coups de fusil, à ce qu'on m'a dit.

Interrogé par la Cour.—Je crois que Jalbert devait être en face du défunt, quand il l'a frappé ; j'étais troublé dans le temps.

Le Capt. Jalbert était alors à cheval, et j'étais à une vingtaine de pieds de la foule. Je crois que le coup a porté sur la tête.

Par un des Jurés, (Mr. Courville.)—Le défunt était derrière le waggon et tout près,

lorsqu'il reçut le coup que lui porta le Capt. Jalbert.

Dr. Alexander McGregor.—Je suis Chirurgien du 32^e. Régiment de Sa Majesté. Je me rappelle qu'en Oct : 1837, un détachement de ce Régiment fut envoyé à Sorel. J'accompagnai moi-même ce détachement. Le Lieutenant Weir y était. Je le connaissais parfaitement bien. Il pouvait avoir 25 à 26 ans, et portait environ 5 pieds, 7 pouces de hauteur. Je l'ai vu 2 ou 3 jours avant le 23 ; il portait alors une redingote de *craint-rien* foncée.

Ici le témoin déclare que ce qu'il a à dire de la recherche du corps, est littéralement ce que le Lieutenant Griffin en a dit ; après quoi, il passe à la description des blessures.

Après que le corps eût été mis dans le cercueil, il fut déposé au Quartier-Général, et ensuite transporté à Montréal, en même temps que le reste du détachement. Arrivé à Montréal, j'examinai le corps attentivement. Il y avait, sur l'oreille droite, une large blessure, qui paraissait avoir été faite avec un sabre ou épée : elle avait 5 à 6 pouces de long, sur un pouce de profondeur. Cette blessure avait attaqué les veines, et coupé tous les vaisseaux et vertèbres du cou ; elle suffisait, à elle seule, pour donner la mort. Plus bas, il y en avait une autre, à peu-près de la même longueur et profondeur ; elle formait comme un angle et ouvrait tout le cou, laissant tous les os à découvert : elle avait attaqué le gavion. Cette blessure était mortelle. Il y en avait une autre sur le front : celle-ci avait attaqué le crâne et paraissait avoir été infligée par un instrument tranchant. La description du coup que le prisonnier Jalbert a porté au défunt, tel que prouvé par Cadieux, correspond parfaitement avec cette blessure. Cette dernière blessure é-

tail mortelle. Le derrière de la tête était si tranché, qu'elle en était toute en compote. Le défunt avait reçu un coup de fusil sur l'os de l'épaule gauche, ainsi que plusieurs coups de sabre ; j'en ai moi-même extrait une balle. Le défunt avait pareillement reçu un coup de fusil ou de pistolet dans l'aîne gauche ; mais j'ai cru qu'il était inutile d'examiner jusqu'où la balle avait pénétré. Le coup porté sur le front, avait percé le crâne. Il a dû être porté par quelqu'un qui était plus haut que le défunt. D'après les apparences de cette blessure, le défunt devait être debout, quand il la reçut ; elle était mortelle. Les deux balles ont dû être lancées par deux différents coups de fusil. Le défunt avait aussi les doigts de la main gauche tout hâchés. Ces coups doivent avoir été infligés par un instrument tranchant. J'ai lieu de croire que le corps, après avoir été tiré de l'eau, avait perdu tout son sang. Une des oreilles était encore fendue par une autre blessure moins grave. Il y avait aussi plusieurs blessures sur le ventre. Un coup, sans atteindre la cervelle, et même sans briser le crâne, peut causer la mort. J'ai assisté moi-même aux funérailles du défunt.

Transquestionné par Mr. Walker.— Il y avait, sur la tête du défunt, deux ou trois blessures de sabre. Je ne puis pas dire le nombre de blessures que le défunt avait reçues, sur les autres parties du corps, infligées par des coups de sabre. Les autres blessures étaient aussi mortelles. La profusion de sang qui coulait en abondance de toutes les blessures, aurait pu causer la mort, sans qu'on dût l'attribuer à aucune blessure en particulier. Il y avait aussi plusieurs autres blessures sur le corps, qui avaient été, en apparence, infligées par des coups de sabre.

Dr. F.
Médecin
réal ; et
ans.

Le témoin
au Jury,

Ayant e
cèdent t
Cadieux d
nier au dé
qu'elle su
sure décr
l'oreille d
très peu d
une balle
d'en mou
deux balle
deux diffé

Transq
blessures
suffiraient
avaient ét
été portée
sure causé
l'aîne, éta
Gregor r
corps ; m

3¹/₂ heur
Général c
prisonnier

Messrs
application
jusqu'à d
l'appui de
procès et
cueillis de
la nécess
pouvoir p
tent que
examiné l
ronne, qu

Dr. Francis Arnoldi, Junr.— Je suis Médecin et Chirurgien, résident à Montréal ; et je pratique comme tel, depuis 12 ans.

Le témoin donne lui-même ses réponses au Jury, dans les deux langues :—

Ayant entendu la description que le précédent témoin a faite, de la blessure que Cadieux dit avoir été infligée par le prisonnier au défunt, je n'hésite pas à déclarer qu'elle suffit pour causer la mort. La blessure décrite par le Dr. McGregor, sous l'oreille du défunt, peut causer la mort en très peu de temps. Un individu qui reçoit une balle dans l'aîne, est très en danger d'en mourir. Quant à l'autre balle, ces deux balles doivent avoir été lancées par deux différens coups de fusil.

Transquestionné par Mr. Walker.— Les blessures infligées sur le corps du défunt, suffiraient pour causer la mort, si elles avaient été infligées avant celles qui ont été portées à la tête. Je ne sais si la blessure causée par la balle qui est entrée dans l'aîne, était mortelle, ou non, le Dr. McGregor n'ayant pas fait l'autopsie du corps ; mais elle a pu l'être.

3 $\frac{1}{2}$ heures, P. M.— Mr. le Procureur-Général déclare la poursuite close, et le prisonnier est appelé à entrer en Défense.

Messrs. les Avocats du prisonnier font application à la Cour, pour obtenir du délai jusqu'à demain-matin. Ils allèguent, à l'appui de leur motion, que la longueur du procès et le volume de témoignages recueillis de part et d'autre, les mettent dans la nécessité de demander ce délai, pour pouvoir préparer leur Défense. Ils ajoutent que Mr. le Procureur-Général n'ayant examiné les principaux témoins de la Couronne, que ce matin, ils n'ont pas eu le

temps d'y réfléchir et d'en examiner les contradictions.

La motion est rejetée, et Mr. Walker prend la parole et s'adresse au Jury Anglais, avec beaucoup de jugement et d'énergie.

“ Mr. WALKER, en se levant pour s'adresser au Jury, suit précéder ses observations de quelques remarques sur l'espace de temps déjà consacré à ce procès, et sur la durée qu'il aura probablement encore. Il regrette que le jury soit composé d'individus de l'une et de l'autre origine. Leur temps en devra souffrir d'avantage, et leur attention sera assujétie à une plus rude épreuve, les avocats du prisonnier se trouvant dans la nécessité de reproduire leurs observations dans les deux langues.

Le Prisonnier à la barre a plaidé non-coupable ; et cette simple déclaration de sa part, appuyée par toutes les circonstances qui ont accompagné le procès, a dû déjà faire naître dans l'esprit des Jurés, une forte présomption de son innocence.

Mr. Walker est convaincu que le prisonnier est moralement et légalement innocent ; il est convaincu qu'il n'est ni principal ni accessoire dans le crime ; il est convaincu qu'il n'est pas coupable d'avoir trempé ses mains dans le sang de son semblable ; et c'est avec cette ferme conviction, qu'il élève la voix en sa faveur, non sans quelque défiance dans ses propres forces, mais libre de tout sentiment de crainte et de soupçon.

Mr. Walker, en prenant sur lui la responsabilité de la défense, est guidé par des sentimens personnels, aussi bien que par la considération des devoirs de sa profession. Par des sentimens personnels : sentimens de respect et de sympathie pour le prisonnier, dans la situation où il se trouve présentement ; parvenu à un

Age bien au delà de celui que la Providence, en général, assigne à la vie humaine ; le père d'une nombreuse famille ; un homme d'un caractère irréprochable ; un homme que son humanité et ses vertus sociales ont entouré du respect de tous ceux qui le connoissent ; un homme enfin, dont la loyauté envers sa Souveraine, et l'attachement à son pays, se manifestèrent en plus d'une occasion. Par la considération des devoirs de sa profession, qui ne reconnaît aucune distinction de partis, et qui ne souffre pas qu'aucune considération d'intérêt personnel, aucun manque de courage, ou faiblesse de résolution, entre pour quelque chose dans l'accomplissement du plus terrible de tous les devoirs.

Les Avocats du prisonnier n'ont rien à craindre pour eux-mêmes ; tout ce qu'ils ont à appréhender, dans l'accomplissement de leur devoir, c'est que le succès ne répond pas à leur zèle ; et la difficulté où ils sont, de pouvoir faire des efforts qui soient proportionnés à l'importance de ce procès, et aux services que le prisonnier a droit d'attendre d'eux, est encore augmentée par la fatigue des jours précédens, et par la nécessité où ils se trouvent, d'entrer en défense, immédiatement après la clôture de la poursuite.

Sous des circonstances et dans des procès comme celui-ci, l'humanité et le tact du Jury peuvent rectifier et suppléer aux efforts de l'Avocat ; et si cette poursuite pouvait être dépouillée de toutes les circonstances qui l'ont revêtue d'un intérêt peu ordinaire ; si elle pouvait être représentée, purement et simplement, comme une poursuite d'homicide, même dans l'interprétation la plus aggravante que les Lois reconnaissent, la tâche qui est imposée aux Avocats, ne serait ni pénible, ni difficile, et l'on pourrait alors exposer au Jury,

le mérite substantiel de cette poursuite, sans faire allusion à des circonstances autres que celles qui ont un rapport immédiat avec le crime.

Les Jurés ne peuvent être insensibles à l'importance de la tâche qui leur est confiée : de cette tâche dépend la vie ou la mort du prisonnier à la barre. Ils sont appelés à administrer, au meilleur de leurs connaissances, cette justice qui est confiée aux hommes, sur la terre, pour la répression et le châtement du crime. Le prisonnier n'a pas à redouter chez eux, l'influence de préjugés ou de sentiments personnels ; car il doit leur être personnellement inconnu, de même qu'ils sont étrangers pour lui, dans toute la force du terme.

Mais la cause du prisonnier n'est pas une cause ordinaire ; elle réclame de la société, la considération la plus impartiale, la plus sérieuse et la plus calme. Les circonstances qui ont précédé, celles qui ont accompagné, et celles qui ont suivi la commission de l'acte que l'on impute comme crime au prisonnier, ont déjà été la source de milliers d'écrits et de commentaires ; et ce n'est pas une tâche facile à remplir, que celle de se dépouiller de toute opinion préalable, et de mettre à part des préjugés qui n'ont été que trop soigneusement nourris, et des calomnies qui n'ont été que trop profusément répandues.

La cause du prisonnier a été convertie sous toutes les formes que la malice peut suggérer ; sa culpabilité a été généralement anticipée. Tous les sentimens de l'humanité, de la justice et de la raison, ont cédé au torrent des préjugés politiques, des préjugés de parti. Ces préjugés ont été entretenus dans des vues de parti ; et une soif de sang, plus que barbare, s'est emparé d'une certaine partie de la popu-

tion ; soi
peut étan

Aucun
Jurés, ne
server qu'
cusé, les
adopter,
impartiale
telle qu'el
et telle au
prisonnier
les forma
observées
asserment
précaution
la pratique
vées, dan
l'impressio
milliers d'
prévenu n
te, et que
confirmer
qu'un Trib
secte domi
et par des
noncée d'a
que chose
des Jurés
presque ri
tous les ca
au dessus
prits n'ont
funestes q
et aux dén
rigées con
cessoire da
L'accus
depuis près
temps, sa
la voix de
étouffée.
trier, par
dans les de

tion ; soit que le sacrifice seul du prévenu peut éteindre.

Aucune considération de respect pour les Jurés, ne doit empêcher les Avocats d'observer qu'on a anticipé, au préjudice de l'accusé, les seules conclusions qu'ils doivent adopter, après une investigation calme, impartiale et désintéressée de la cause; telle qu'elle a été offerte par la Couronne, et telle aussi qu'elle sera exposée par le prisonnier à la barre; que, quoique toutes les formalités de la Loi aient été dûment observées, tant pour assigner, que pour assermenter le Jury, et quoique toutes les précautions enjointes par les règles et par la pratique de la Cour, aient été observées, dans la préparation de ce procès, l'impression générale qui existe parmi des milliers d'individus, est que la culpabilité du prévenu ne peut plus être révoquée en doute, et que le Jury n'est assemblé que pour confirmer la sentence de condamnation qu'un Tribunal plus puissant, (celui d'une secte dominée par des préjugés de parti, et par des animosités politiques,) a prononcée d'avance. On peut présumer quelque chose des sentimens et de l'opinion des Jurés, quoiqu'on ne puisse savoir presque rien de positif, à ce sujet. Dans tous les cas, ils doivent être placés bien au dessus des autres hommes, si leurs esprits n'ont pas déjà cédé aux impressions funestes qui prévalent contre le prisonnier, et aux dénonciations si universellement dirigées contre lui, qu'il est principal et accessoire dans le crime.

L'accusé est relégué dans un cachot, depuis près de deux ans. Pendant tous ce temps, sa voix n'a pu se faire entendre; la voix de l'humanité et de la Justice a été étouffée. Il a été dénoncé, comme meurtrier, par la majorité des papiers publics, dans les deux Provinces, ainsi que par le

calcul de ces hommes qui se réjouissent aujourd'hui dans la possession accidentelle du pouvoir, et qui contrôlent et gouvernent l'opinion publique, tant dans cette Province, qu'au delà; et pas un seul homme n'a osé suggérer que sa culpabilité n'était pas encore établie, et qu'il existait un Tribunal sur la terre, auquel l'investigation de son offense devait être exclusivement réservée, et dont la sentence seule pouvait le retrancher de ce monde.

Dans cette circonstance solennelle, les Jurés mettront de côté toutes les impressions qu'ils pourraient déjà avoir; tout ce qu'ils peuvent avoir entendu, tout ce qu'ils peuvent avoir appris. Ils examineront le tout comme des étrangers. Ils respecteront les grands principes de la morale et de la Loi. Ils ne souffriront pas que leurs sentimens d'humanité et de justice soient contrebalancés ou obscurcis par le nuage des préjugés politiques; et quelque différente que soit leur opinion de celle du prisonnier, et de ceux qui ont partagé ses sentimens, et agi de concert avec lui, ils ne chercheront pas à enrégistrer, par une sentence de condamnation, l'horreur qu'ils ressentent pour les autres crimes que l'on impute au prisonnier. Ils ne chercheront pas à apposer le sceau de l'approbation, aux principes politiques qu'ils peuvent avoir épousés.

Dans l'administration ordinaire de la Justice Criminelle, les vices les plus dégradans sont traduits devant les Tribunaux, mais jamais les vertus. Les annales des Cours établies pour l'administration de la Justice Criminelle, ne sont autre chose que les annales de la nécessité, de la débauche et du désespoir, entraînés dans le crime, pour satisfaire aux passions les plus viles et les plus dégoûtantes. Le châtimement que la Loi inflige à ces misérables, ne produit au-

ration de l'offense, s'il en eût été autrement.

Le prisonnier n'a été que spectateur accidentel et involontaire de l'homicide, après qu'il a été consommé. La mort du Lieutenant Weir n'est autre chose que le malheureux résultat d'une querelle plus malheureuse encore ; et la présence accidentelle du prisonnier, au moment où cette fâcheuse catastrophe eut lieu, ou immédiatement après, ne saurait le rendre complice dans l'affaire.

Le prisonnier est, à n'en pas douter, sujet à être accusé de TRAHISON : cette trahison peut être prouvée par des actes de résistance à l'autorité souveraine, et par le rassemblement d'hommes armés ; elle a été la source d'une effusion de sang. Du sang a été répandu, profusément répandu, dans cette circonstance. La guerre civile a eu d'autres victimes que l'infortuné Lieutenant Weir.

D'après le principe même sur lequel la poursuite actuelle a été intentée, la population de St. Denis et des paroisses avoisinantes, qui s'y sont assemblées en armes, sont *collectivement et individuellement* responsables de tout le sang qui a été répandu, tant d'un côté, que de l'autre. Elles sont aussi sujettes à être accusées du meurtre du Lieutenant Weir, que les auteurs immédiats de ce meurtre ; et cette poursuite doit être regardée comme spécialement choisie, entre beaucoup d'autres, dans la vue de *servir l'excitation publique*, d'étancher cette soif de sang plus que sauvage, qui existe malheureusement aujourd'hui, et de prêter les couleurs de la malice la plus noire à une insurrection qui, sous tous les autres rapports, a été honorablement soutenue par l'absence de tout ce qui sent *l'atrocité* ou *l'excès*.

Les centaines d'individus qui se sont as-

semblés, et qui ont combattu à St. Denis, dans la matinée du 23 de Novembre, ont, à n'en pas douter, commis un acte que la Loi dénonce comme le plus grand de tous les crimes. Leur trahison a été prouvée par des actes de résistance ouverte, qui ont produit l'effusion du sang. C'est la trahison de ces hommes, qui a mis la vie du défunt en danger. C'est l'acte même de leur Chef immédiat, qui a été la cause première du meurtre. C'est lui qui exerçait l'autorité : c'est par ses ordres, que le défunt fut détenu ; c'est d'après ses instructions, qu'il fut envoyé à St. Charles : c'est par son fait, qu'il a été exposé aux passions d'une populace, poussée par l'excès et par une fureur aveugle ; d'une populace qui, dans ces momens de délire, était inaccessible à toute suggestion d'humanité et de prudence.

On a fait allusion à l'âge du prisonnier, et aux différentes relations qui l'attachent à la société. Il doit voir trancher le fil de ses jours avec indifférence, fût-il tranché par la violence même ; car sa carrière a été prolongée bien au delà de la carrière ordinaire des hommes. C'est un faible monument d'une génération qui vient, pour ainsi dire, de s'éteindre. Soixante et dix ans ont blanchi sa tête, et les années qui lui restent encore à vivre, sont comptées. Il a joui de ses plus beaux jours : le soir de sa vie peut encore être obscurci par le nuage des souffrances ; mais la mort ne pourra que rendre sa mémoire plus chère, et quiconque raisonnera de sang-froid, ne se résoudra jamais à le regarder comme un criminel.

Un homme, dans sa situation, n'a rien à craindre de la mort ; mais sa mémoire ne doit pas être souillée, même dans l'esprit de ses ennemis : sa conduite et ses motifs ne doivent pas être mal interprétés ; et quelque

soit la part qu'il a prise dans les troubles de Novembre 1837, il est important pour lui, de faire voir qu'il n'a pas été et qu'il n'a pu être complice, dans le crime de meurtre dont il est accusé dans l'*Indictement*.

Il est inutile de nier que le Lieutenant Weir a été mis à mort, et qu'il a succombé sous une grêle de coups. Il a été prouvé, par les témoignages, que sa mort a été accompagnée de circonstances bien noires et bien cruelles ; mais ces circonstances sont susceptibles de mitigation, surtout si l'on considère le trouble du moment. Les craintes du peuple étaient dégénérées en frénésie. Le danger menaçait ; une sanglante escarmouche avait déjà commencé : le défunt était prisonnier, entre les mains des insurgés. Malheureusement pour lui, il ne fit pas assez de cas de l'avertissement qui lui avaient donné ses gardes ; il tenta de s'échapper ; et ceci, dans un moment d'excitation et de frénésie, qui s'était comparé, même des femmes et des enfans. Il devint donc la victime des *craintes* de la multitude, et non de leur *malice*, ou de leur *vengeance*. Ceux qui l'entouraient, auraient pu exercer leur pouvoir avec plus d'humanité ; mais dans l'excès de la terreur et de la crainte, l'homme n'a pas le temps de transiger avec l'homme, et les sentimens d'humanité sont, ou vaincus, ou mis à part.

Mais l'odieux de cet acte ne peut, ni ne doit rejaillir sur le prisonnier. Le crime est irréconciliable avec son âge, avec son caractère doux et humain, avec sa position sociale, et par dessus tout, avec la part qui lui était assignée dans les événemens de ce malheureux jour ; part qui ne lui laissait ni le temps, ni l'occasion de satisfaire une haine, ou une vengeance personnelle.

Quelles vues pouvait avoir le prisonnier, à la barre, en mettant à mort un étranger ?

Un meurtre de propos délibéré pouvait-il promouvoir son intérêt, ou celui de la cause qu'il avait épousée ? Des hommes, rendus à l'âge de soixante-dix ans, sont-ils insensibles aux souffrances des autres ? Quel motif pouvait porter l'accusé à sacrifier inutilement la vie d'un de ses semblables ?..... lui qui était sur le point d'être appelé au Tribunal du Souverain Juge, pour rendre compte de ses actions sur la terre !

Le crime du Prisonnier n'est pas celui qu'on lui impute dans l'acte d'accusation. S'il a été, en quoi que ce soit, accessoire dans le meurtre de l'infortuné défunt, ce n'a été que comme acteur du drame dont le meurtre n'est qu'un incident. Sa présence, à la fin de la scène, a été accidentelle et involontaire ; elle n'a été le résultat d'aucun dessein prémédité. Ses expressions et sa conduite, dans le moment, font voir que l'acte répugnait totalement à son caractère.

Ce procès est un procès d'Etat, dans toute la force du terme : il est lié à un événement jusqu'ici sans égal dans l'Histoire du Pays ; car, pour ce qui regarde le meurtre *prémédité* et commis de *sang-froid*, il n'y a pas l'ombre de preuve. Il s'agit tout simplement d'un meurtre, le résultat inévitable d'une insurrection que trente années de commotions politiques et d'animosités de parti, ont enfin conduit à maturité.

C'est le succès, ou le défaut de réussite, qui caractérise de semblables entreprises ; et quelque blâmables qu'aient été ces hommes, on doit toujours respecter les motifs qui les ont portés à en agir de la sorte.

Le Jury ne doit pas ignorer que des opinions essentiellement différentes sur le le Gouvernement et les Autorités constituées, sur l'efficacité des Institutions établies, et sur les changements importans,

suggérés c
tution et le
ont excité l
pendant no
bles de No
prisonnier
l'Histoire d
voir supéri
qui exercail
nions d'une
pulation, e
ses volonté
observé M
dans les dis
blé le Pays

A peine y
ce est privé
ture Représ
que la Cons
férends s'él
et la branc
qui représen
les sentimen
population.

La Chan
gardait alor
avait dénon
ment Loca
des Résolut
la plus gran
donnée, qu
tion avaient
béré, et qu
renverser le
sistance à u
comme ayan
fut publique
non seulem
cité Légis
tant collect
maintes et
convoquées

...éré pouvait-il
...elui de la cau-
...hommes, ren-
...s, sont-ils in-
...autres? Quel
...é à sacrifier
...ses sembla-
...point d'être ap-
...ain Juge, pour
...sur la terre!
...est pas celui
...d'accusation.

...soit, acces-
...fortuné défunt,
...eur du drame
...n incident. Sa
...ne, a été acci-
...n'a été le ré-
...dité. Ses ex-
...ns le moment,
...it totalement à

...s d'Etat, dans
...il est lié à un
...gal dans l'His-
...e qui regarde le
...s de sang-froid,
...uve. Il s'agit
...tre, le résultat
...on que trente
...iques et d'ani-
...conduit à ma-

...faut de réussite,
...s entreprises ;
...nt été ces hom-
...cter les motifs
...e la sorte.

...er que des opi-
...rentes, sur le
...torités consti-
...stitutions éta-
...nts importants,

suggérés comme réformes dans la Constitution et le Gouvernement de la Colonie, ont excité l'esprit public en cette Province, pendant nombre d'années, avant les troubles de Novembre 1837. La conduite du prisonnier se rapporte à une époque de l'Histoire du Pays, où il existait un pouvoir supérieur à celui des Lois ; pouvoir qui exerçait un vaste contrôle sur les opinions d'une portion considérable de la population, et qui cherchait à soumettre tout à ses volontés. Ce procès, comme l'a déjà observé Mr. WALKER, a pris sa source dans les dissensions politiques qui ont troublé le Pays, depuis nombre d'années.

A peine y a-t-il deux ans que la Province est privée des avantages d'une Législature Représentative. Long-temps avant que la Constitution fût suspendue, des différends s'élevèrent entre le Gouvernement et la branche populaire de la Législature, qui représentait, soit avec droit, soit à tort, les sentimens de la plus grande partie de la population.

La Chambre d'Assemblée, que l'on regardait alors comme l'organe du peuple, avait dénoncé la conduite du Gouvernement Local et Colonial, et déclaré, dans des Résolutions et des discours, auxquels la plus grande publicité possible avait été donnée, que les principes de la Constitution avaient été enfreints de propos délibéré, et qu'il existait une conspiration pour renverser les libertés du Peuple ; et la résistance à une autorité que l'on représentait comme ayant trahi les intérêts du Peuple, fut publiquement insinuée dans son esprit, non seulement par ce corps, dans sa capacité Législative, mais par ses Membres, tant collectivement, qu'individuellement, à maintes et maintes assemblées publiques, convoquées dans presque toutes les Pa-

roisses de la Province ; et tout ceci, long-temps avant les derniers troubles.

Dans de semblables circonstances, lorsque les relations qui devaient exister entre le peuple et les autorités, étaient presque entièrement éteintes, et qu'il existait un esprit de mécontentement général parmi la masse, le gouvernement ne pouvait espérer de maintenir sa suprématie, que par un exercice ferme de tous les pouvoirs que lui avait donnés la constitution du pays, dans la vue de réprimer cet esprit de désaffection qui enfante tant de maux, et d'arrêter les progrès d'un mécontentement qui avançait à pas rapides vers l'insurrection. Cependant, le pouvoir de l'Exécutif était inefficace ; et en dépit du Gouvernement, un système de résistance aux autorités établies, fut mis sur pied ; dans toutes les formes, L'on ne permit à aucun homme, quelque timide et quelque indifférent qu'il fût, de s'éloigner de ce système ; et l'on exigea une obéissance implicite de tous ceux qui se trouvaient renfermés dans l'étendue de ce pouvoir, sans aucune distinction d'âge, de sexe, ni de condition.

La proscription fut lancée contre tous ceux qui osèrent désertir ce qu'on appelait la cause du Pays, et celui qui eût refusé de prendre part à l'engagement qui se préparait alors, se serait exposé à une sévère punition.

Le malheureux prisonnier à la barre nous fournit un modèle frappant de cette influence que la société peut exercer sur ses membres, lorsqu'elle médite l'accomplissement de quelque projet, soit que ce projet tende à son bien-être, ou non.

Les Avocats du prévenu seraient des derniers à baser sa justification sur l'existence d'une Insurrection ouverte, dans le pays ; car tous les hommes doivent régler leur conduite sur l'obéissance qu'ils doivent

aux Lois : mais combien peu en existe-t-il, qui soient en état de soutenir les moindres épreuves ! Si l'on examinait tous les devoirs qui constituent le mérite et le bonheur de l'homme, comme membre de la société, à combien peu se réduirait la part que l'on pourrait assigner à l'efficacité des réglemens publics, mis en force par la sanction de l'autorité publique ! Presque toutes les relations qu'un homme peut avoir dans la Société, sont indépendantes des actes humains. L'opinion a un pouvoir restrictif et compulsoire, aussi étendu, et quelquefois plus étendu que la Loi elle-même. À peine existe-t-il d'action ou de pensée, qui embrasse le bien-être social, et à l'égard desquelles le dernier homme s'abandonne à sa propre intelligence. Il existe des Lois d'opinion, dont le mépris, ou même l'irrévérence, exige, dans l'homme, une force de courage et une grandeur d'âme au dessus du vulgaire. Les hommes consultent le rang qu'ils tiennent dans la société, et n'ont rien de plus à cœur que de s'attirer les bonnes grâces de ceux avec lesquels leur situation les met dans la nécessité de vivre habituellement. On peut dénoncer la folie et l'illégalité d'une semblable entreprise ; mais on doit peser aussi les motifs qui y ont conduit le prisonnier à la barre, et ses confrères d'opinion et de danger, quelque blâmables que soient leurs actes, aux yeux de la Justice et des Lois.

Depuis nombre d'années, on avait fait à la population du pays, les plus bruyans appels. Des hommes que la Constitution avait revêtus de pouvoir, d'influence et d'autorité, leur avaient dit qu'on avait envahi leurs droits, et qu'il existait une conspiration, dont le seul but était de renverser leurs libertés. Leurs esprits étaient influencés par des représentations, peut-être

exagérées. On leur avait appris à trembler pour tout ce qui leur était cher, comme membres d'un corps social. On leur avait dit que leur premier et leur dernier devoir, était celui qu'ils devaient à leur pays, et que quiconque attendrait, les bras croisés, l'issue de cette entreprise, pour profiter du succès ou du défaut de réussite, devait être regardé comme un objet de méfiance, indigne de la protection des deux partis.

On peut différer essentiellement d'opinion, quant au point de vue sous lequel le peuple et ses chefs envisageaient l'état de leur pays ; mais un esprit généreux et bien fait respectera toujours, dans la conduite et les opinions des autres, les motifs qui ont influencé le sien.

Le prisonnier, de concert avec tant d'autres, s'est laissé entraîner par l'exemple et les exhortations de ces hommes, qui s'étaient acquis la confiance du peuple, comme dépositaires de ses libertés civiles et politiques : de ces hommes qui avaient une part considérable dans le Gouvernement et dans la Législation du pays ; et sa situation actuelle est due à un élan généreux, bien que mal entendu et peut-être coupable, vers ce qu'il croyait être la cause de son pays.

Telles sont les circonstances sous lesquelles on doit présumer que le malheureux prisonnier a pris part dans les derniers troubles. Celui qui voit tout, juge par l'intention, et non par le fait. L'âge et le caractère du prévenu ne permettent pas de supposer, qu'en prenant part aux derniers troubles, il était guidé par aucun de ces motifs dégradans que l'on peut quelquefois imputer, à juste titre, aux moteurs des révolutions. La fermeté et l'humanité ont été l'apanage de toute sa conduite, dans cette affaire.

Pour ce qui regarde tous ceux qui ont

pris part
grand,)
rer de le
à observ
Ce sera
lois mêm
il n'y a p
qui ne so
prit n'est
jets.

On n'
porté cor
l'accusé
d'individu
mer un p
Le Gouver
qui ont le
que unan
volte et la
masse du
qui les ac
sait réflé
d'élargiss
réussite n

Les obs
CHATHAM
non moins
la guerre
peuple, pe
Insurgés d
" ge d'am
" même, d
sa Seigne
" persuadé
" de la libe
" rannie de

L'impre
qu'on avait
tution ; e
que, quoid
constitution
ister une

pris part aux troubles, (et le nombre en est grand,) le Gouvernement ne pouvait espérer de les rendre obéissans, en les forçant à observer des lois qu'ils avaient enfreintes. Ce serait exiger des lois, ce que les lois mêmes ne peuvent pas effectuer ; car il n'y a pas jusqu'aux lois les plus positives, qui ne soient inefficaces, tant que leur esprit n'est pas gravé dans le cœur des sujets.

On n'a jamais vu d'acte d'accusation, porté contre tout un peuple. Le crime de l'accusé est un crime politique : des milliers d'individus y ont participé. Peut-on décimer un peuple pour des menées traîtresses ? Le Gouvernement peut-il punir des actes qui ont leur source dans le sentiment presque unanime de tout un peuple ? La révolte et la trahison sont confondues, par la masse du genre humain, avec le succès qui les accompagne ; mais pour celui qui sait réfléchir, le succès n'entraîne point d'élargissement, de même que le défaut de réussite n'entraîne point de condamnation.

Les observations que le grand Comte de CHATHAM adressait à un homme d'état, non moins distingué que lui, en parlant de la guerre civile, entre Charles Ier et son peuple, peuvent s'appliquer à la cause des Insurgés de 1837 :—“ Il y eut un mélange d'ambition, de sédition, de violence même, dans la cause du peuple,” disait sa Seigneurie ; “ mais personne ne me persuadera que ce n'était point la cause de la liberté d'une part, et celle de la tyrannie de l'autre.”

L'impression presque universelle était, qu'on avait attaqué les principes de la Constitution ; et l'on n'était pas obligé de savoir que, quoiqu'il n'y eût point de trahison constitutionnelle de ce genre, il pouvait exister une conspiration contre les libertés

du peuple, aussi bien que contre le gouvernement.

Les événemens de 1837 placèrent le peuple dans une situation jusqu'alors inconnue. Dans plusieurs parties de la province, il devint, *de facto*, en possession de l'autorité souveraine ; et tout ce qui aurait pu être fait, pour obéir à cette autorité, était justifiable, d'après les principes de tous les gouvernemens civils.

Dans une partie considérable du District de Montréal, et dans tous les comtés de la Rivière Chambly, il était impossible de trouver un seul fonctionnaire du gouvernement, intéressé à rétablir l'ordre, et à conserver l'obéissance. Tous avaient cédé à la crainte, à la terreur ; car on savait, en plusieurs endroits, que le pouvoir du peuple s'était mis au dessus de l'autorité des lois.

Quand une fois la masse se revêt du pouvoir, personne ne peut résister, ni même déroger à ses ordres, sans s'exposer à un péril imminent. Sans examiner “ si l'Insurrection avait pris sa source dans les actes du gouvernement, ou ailleurs,” il suffisait que l'anarchie prévalût ; et des hommes d'une intelligence et d'une éducation de beaucoup supérieures à celles du prisonnier, ne pouvaient distinguer eux-mêmes entre les mains de qui résidait le pouvoir, ni à qui l'on pouvait obéir en toute sûreté.

Le prisonnier était trop bien connu par le rang qu'il occupait dans la société, pour échapper au dangereux honneur d'être choisi comme chef, dans la crise qui menaçait alors le pays. Les lois peuvent bien définir le crime *légal* ; mais jamais le crime *moral*. S'il y a du mérite à protéger la vie et les propriétés des individus, le prisonnier n'a fait qu'obéir à la loi de la nature, en cédant aux vœux de ses concitoyens, et en

exerçant, peu importe avec quelle répugnance, les pouvoirs dont on avait jugé à propos de le revêtir. Il a pris sur lui une responsabilité que sa conscience lui disait qu'il ne devait, ni ne pouvait éluder.

On a dit que tout homme était tenu de connaître les lois, et de baser sa conduite sur ce qu'elles ordonnent ; mais nul homme ne peut connaître toutes les lois qui sont établies, pour régler sa conduite dans la société. Il n'en est pas un sur mille, qui connaisse la nature, ni l'étendue des devoirs auxquels l'oblige la relation d'allégeance. Quel est celui qui pourra peser la différence qui existe entre l'autorité *de facto*, et l'autorité *de jure* ? Où est l'homme qui pourra conserver le sentiment de son devoir d'allégeance, et se montrer ferme, au sein des terreurs et de la violence personnelle ? L'homme le plus ignorant peut distinguer de suite où *est* le pouvoir ; mais il faut une intelligence au dessus du commun, pour pouvoir discerner là où il *doit* être.

Mais si le crime de haute-trahison, accompagné de tous les crimes qui en sont la suite, doit retomber sur le prisonnier à la barre, et sur ceux qui s'en sont rendus coupables avec lui, ce crime a été suffisamment expié par l'effusion du sang, par le pillage, par l'incendie et par la ruine de tant de familles.

Qu'on n'aille pas croire que les Avocats du prisonnier, dans tout ce qu'ils ont déjà dit, ou pourront dire par la suite, aient eu l'intention d'admettre qu'il a participé dans le crime dont on l'accuse, ou qu'ils aient voulu le priver des moyens de se justifier, en prouvant seulement l'existence d'une Insurrection. Les auteurs réels de ce crime se sont mis à l'abri des poursuites de la justice. Ils ont été chercher un asyle chez l'Etranger : mais dans la supposition même

où le prisonnier à la barre se serait rendu coupable de cet acte, de concert avec ceux qui se sont enfuis, on pourrait maintenir sans crainte, d'après tous les principes de la loi publique, que leur crime dégénère en une offense plus grande encore, celle de haute-trahison ; car la résistance, poussée jusqu'à la guerre civile, renferme la plupart de ces actes de violence qui, considérés isolément, sont regardés, par la société, comme des crimes. Le crime de trahison peut être aggravé par celui de meurtre ; mais ce dernier crime étant moindre que celui de trahison, doit nécessairement en faire partie, lorsqu'il est lié à une résistance qui en implique les auteurs dans des actes de trahison, et ne peut être poursuivi comme crime de meurtre.

L'Insurrection de 1837 a été suivie de celle de 1838. Dans le cours de cette dernière Insurrection, il s'est aussi commis des actes d'homicide. Ces actes avaient leur source dans l'Insurrection en question. Un tribunal extraordinaire fut institué, pour connaître de ces offenses ; et chaque accusation de meurtre était accompagnée d'une accusation de Trahison, le meurtre étant une des suites de cette dernière offense.

Il est bon de faire remarquer la conduite que le Gouvernement a tenue vis-à-vis des Chefs, lors des troubles de 1837, et de mettre en contraste l'impunité du Dr. Wolfred Nelson, avec les mesures adoptées contre le prisonnier à la barre. On a permis au premier d'expier son crime par un exil temporaire. Le Gouvernement du jour a vu que le crime du Dr. Wolfred Nelson et de plusieurs autres, était le crime de milliers d'individus ; que le peuple avait été séduit ; et il n'a fait que mettre en pratique les leçons de l'Histoire, en agissant sur un principe de réconciliation. C'est parce que

l'Insurrec
séparables
mis ce jour
du Jury p
Il ne reste
attention
produits
que présen
voir que, q
lequel on e
la Barre n
liaison ave
Le témoig
cune rema
celui du se
portance,
que tout le
avait désen
et la terre
pays était e
surges.

Les tém
sonnier dan
reposent qu
par Mnsor
Ayotte, Lou
dit Lajoie, l
dieux ; car
Jean Bte. G
culper le p
ces deux té
n'était pas p
oggon, lon
Nelson ; et
lieu de la se
porté les d
émoignage
ment donné
et de l'anim
que probable
orsqu'il étai
élonie, dans
rict, a été e

serait rendu
 ort avec ceux
 ait maintenir
 principes de
 dégénère en
 ore, celle de
 nce, poussée
 eime la plû-
 qui, considé-
 par la société,
 ne de trahison
 i de meurtre ;
 t moindre que
 sairement en
 upe résistan-
 urs dans des
 être poursuivi

été suivie de
 cours de cette
 t aussi commis
 actes avaient
 on en question.
 e fut institué,
 es ; et chaque
 accompagnée
 son, le meurtre
 te dernière of-

quer la conduite
 ue vis-à-vis des
 1837, et de met-
 u Dr. Wolfred
 adoptées contre
 on a permis au
 par un exil tem-
 t du jour a vu
 Nelson et de
 me de milliers
 vait été séduit :
 ratique les le-
 ant sur un prin-
 est parceque

L'Insurrection de Novembre 1837, a été in-
 séparablement liée à d'autres crimes, com-
 mis ce jour-là, que l'on a occupé l'attention
 du Jury par des considérations générales.
 Il ne reste plus maintenant qu'à diriger son
 attention vers les témoignages qui ont été
 produits au soutien de la poursuite, telle
 que présentée par la Couronne, et à faire
 voir que, quelque soit le point de vue sous
 lequel on envisage cet acte, le prisonnier à
 la Barre n'a pu effectivement, avoir aucune
 liaison avec le crime qui a été commis.
 Le témoignage des Médecins n'exige au-
 cune remarque de la part des Avocats ; et
 celui du second témoin, Lavallée, n'a d'im-
 portance, qu'en autant qu'il tend à établir
 que tout le peuple, entre Sorel et St. Denis,
 avait déserté les maisons, dans la crainte,
 et la terreur où ils étaient tous, et que le
 pays était effectivement au pouvoir des In-
 surgés.

Les témoignages qui impliquent le pri-
 sonnier dans le crime dont on l'accuse, ne
 reposent que sur les faits qui ont été prouvés
 par Mason, Elmire Plante, Madame
 Ayotte, Louise Ayotte, sa fille, Marceau
 dit Lajoie, Frs. Mignault et Jean-Bte. Ca-
 dioux ; car le témoignage de Pierre et de
 Jean Bte. Guertin, tend évidemment à dis-
 culper le prisonnier. Le premier de
 ces deux témoins a prouvé que le prévenu
 n'était pas présent, et qu'il n'a pas suivi le
waggon, lorsqu'il est parti de chez le Dr.
 Nelson ; et le second, qu'il n'est arrivé au
 lieu de la scène, qu'après que Pratte eût
 porté les derniers coups au défunt. Le
 témoignage de John Mason a été évidem-
 ment donné sous l'influence de la passion
 et de l'animosité personnelle. Il est plus
 que probable que la déposition qu'il a faite,
 lorsqu'il était détenu, sous accusation de
 félonie, dans la prison commune de ce Dis-
 trict, a été extorquée de cet individu par

l'influence de la crainte. Son témoignage,
 d'ailleurs, est celui d'un homme dont le
 caractère est non seulement *équivoque*,
 mais même *infâme*, comme plusieurs té-
 moins l'ont prouvé.

Les faits prouvés par Mason sont d'une
 importance majeure. Si on l'en croit, il
 était devant chez le Dr. Nelson, lorsqu'on
 amena le défunt, et qu'on le fit entrer dans
 le *waggon*. Il a vu le Capt. Jalbert sur
 les lieux, à cheval, avec un sabre à l'épaule
 et des pistolets dans son sein. Il a entendu
 le Dr. Nelson donner ses instructions au
 Capt. Jalbert et aux autres, par rapport au
 défunt, et leur ordonner de le conduire à
 St. Charles. Immédiatement après, il a vu
 le Capt. Jalbert brandir son épée, et donner
 le signal du départ. Le *waggon* s'est
 avancé, et le Capt. Jalbert l'a suivi. Trois
 quarts d'heure après, il a vu revenir le
 Capt. Jalbert, qui s'est approché de la
 maison de Mme St. Germain, où les Insur-
 gés étaient assemblés. Il tenait son épée
 élevée ; elle était teinte de sang. Il l'a
 entendu crier :

" Je viens de tuer l'officier ; voyez-vous
 son sang ? "

Il est à regretter que tout ceci ne soit au-
 tre chose qu'une pure fiction. Le Dr.
 Nelson est parti de chez lui, une demie-
 heure avant que le *waggon* et l'officier eu-
 rent laissé sa porte. Il était allé vers le
 bas du village, où l'on avait assigné un
 poste au Capt. Jalbert, et ne peut avoir
 laissé d'ordres, concernant le défunt. Le
 Capt. Jalbert n'était pas présent, quand le
waggon partit de chez le Dr. Nelson. Il
 ne peut donc avoir donné de commande-
 ment à Mignault, Maillet et Guertin. Il ne
 se peut pas qu'il ait suivi le *waggon*. Tout
 ce que Mason a prouvé à ce sujet, n'est
 que fable et mensonge, comme il est évi-
 dent, d'après le témoignage de trois autres

témoins de la Couronne :—Pierre Guertin, Marcelleau dit Lajoie et Mignault lui-même.

Quant à l'épée teinte de sang, et à la prétendue assertion, faite par le Capt. Jalbert, qu'il avait pris part au meurtre de l'officier, le Jury ne doit pas y ajouter foi. L'épée ne peut pas avoir été tachée de sang, et le Capt. Jalbert n'a pu se servir des expressions que lui prête Mason, puisqu'il n'a pas participé dans le crime. On ne doit croire, sur ce point, que le témoignage direct et positif de Pierre Guertin, Jean Bte. Guertin et Frs. Mignault. Que Mason ait pu rencontrer le Capt. Jalbert, quelques jours après, sur le pont de l'Amirole, cela n'est pas improbable ; mais que ce dernier ait alors déclaré qu'il redoutait la vengeance du Dr. Nelson, parcequ'il avait pris part dans le meurtre, cela n'est pas croyable ; car le prisonnier et le Dr. Nelson ont toujours continué à vivre, dans la plus étroite confiance, jusqu'à leur dernière séparation.

Le témoignage de Mme. Mason peut être vrai, quant à la substance. Le Capt. Jalbert portait un sabre, et avait un degré de commandement. L'exclamation de "Officier, Officier," qu'elle prétend qu'il fit, lorsqu'il approcha la maison de Mme. St. Germain, est susceptible de deux interprétations. Ou il faisait allusion à la mort du Lieutenant Weir, en répondant aux questions qu'on lui adressait de tous côtés à ce sujet ; (car le bruit de cette mort était déjà parvenu jusqu'au camp, et l'on en demandait, à grands cris, les particularités :) ou le Capt. Jalbert était peut-être occupé, dans le temps, à donner des ordres. Il est bon d'observer ici, que le prisonnier passa alors tout près du témoin, avec son sabre nu ; et cependant, Mme. Mason ne vit aucune tache de sang.

Le témoignage de Pierre Guertin détruit complètement celui de Mason, dans toutes ses particularités. Il était un des trois individus auxquels la charge du défunt avait été confiée. Ils ne reçurent aucun ordre du Capt. Jalbert qui, de fait, n'était pas présent alors. Ce témoin, quoiqu'il soit resté toute la matinée chez le Dr. Nelson, n'a pas vu le Capt. Jalbert, depuis les 5 à 6 heures du matin. Quand ils partirent avec le défunt, il est évident que sa mort n'avait pas été préméditée, puisqu'on l'a traité, jusqu'à ce moment, avec politesse et considération.

Elmire Plante a vu bien peu : elle était si effrayée et si troublée, qu'elle eut recours à la prière, quand elle vit d'abord Maillet essayer à frapper le défunt ; et elle ne reprit ses sens, que quand elle vit ce dernier mort, ou mourant. Rien, dans son témoignage, ne peut compromettre l'accusé, ni le rendre complice dans le meurtre, si ce n'est l'assertion que, plus tard, il vint chez Pratte, et s'informa si l'on n'y avait pas laissé un pistolet : son épée paraissait alors teinte de sang. On peut observer de ce témoin, que ses facultés intellectuelles étaient obscurcies par la crainte, et plus encore par l'ivresse ; car elle avait bu des liqueurs fortes en quantité, ce matin-là ; et ce, pour se donner du courage. Elle a avoué à différentes personnes, et ce, à différentes reprises, qu'elle était trop troublée ce matin-là, pour avoir pu remarquer ou se ressouvenir de ce qui s'était passé. Ces faits, si nuisibles à son témoignage, elle les a, en partie, admis. Ils seront prouvés directement par son frère, Ludger Plante.

On ne peut guère distinguer quel objet la Couronne avait en vue, en soumettant au Jury, le témoignage de Jean-Baptiste Guertin. Il a été témoin des derniers coups infligés par Pratte. Il a vu le dé-

sunt baigné
set de ces
cédés. I
qu'après q
coup : son
fourreau.
bride de se
de pistolet
approché d

On pou
par rappo
dit Lajoie.
son, quand
Il reconnu
individu. I
S'il eût été
autrement
Capt. Jalbe
son épée é
mais il ne t
voir avec u
degré de c
vit, l'engag
le point de c

L'ensem
Toussaint M
infirmités r
quant à la s
se réduire a
maison du
Maillet, de
Nelson n'et
tirent. Le
sance perso
laissé des o
sunt. Il ét
en avait eu d
nés à Mail
milice, et a
Capt. Jalbe
départ ; il r
partirent ; il
L'officier fut

fuertin dé-
son, dans
ait un des
ge du dé-
eurent au-
de fait, n'é-
moin, quoi-
chez le Dr.
bert, depuis
and ils par-
dent que sa
e, puisqu'on
nt, avec po-

On pourrait faire la même observation par rapport au témoignage de Marceau dit Lajoie. Il était à la porte du Dr. Nelson, quand le *waggon* partit avec le défunt. Il reconnut Maillet, Mignault et un autre individu. Le prisonnier n'était pas présent. S'il eût été là, le témoin n'aurait pu faire autrement que de le voir. Quand il vit le Capt. Jalbert ce matin-là, il remarqua que son épée était teinte de rouille, ou de sang; mais il ne trouva pas extraordinaire de le voir avec une épée nue, vu qu'il avait un degré de commandement; et lorsqu'il le vit, l'engagement était commencé, ou sur le point de commencer.

L'ensemble du témoignage de Frs. Toussaint Mignault, si l'on met à part les infirmités naturelles du témoin, est vrai, quant à la substance. Ce témoignage peut se réduire aux faits suivans. Il laissa la maison du Dr. Nelson, accompagné de Maillet, de Guertin et du défunt. Le Dr. Nelson n'était pas chez lui, quand ils partirent. Le témoin n'a aucune connaissance personnelle que le Dr. Nelson eût laissé des ordres, concernant le sort du défunt. Il était sous l'impression que, s'il y en avait eu de donnés, ils avaient été donnés à Maillet, comme étant sergent de milice, et ayant un commandement. Le Capt. Jalbert ne donna point le signal du départ; il n'était pas présent, quand ils partirent; il ne les a pas suivis à cheval. L'officier fut tué dans un moment de fu-

reur et d'excitation. Il méprisa l'avertissement que lui avait donné ce témoin, et essaya de s'enfuir. Les Troupes n'étaient pas loin alors; le feu était commencé: le défunt voulut s'échapper du côté des troupes. Maillet frappa le défunt, après qu'il eût sauté hors de la voiture. Les coups ne furent point sérieux, et n'étaient point donnés dans cette intention; il frappa avec le plat de l'épée. C'est Pratte qui commit le meurtre. Il donna au défunt dix à douze coups, peut être quinze, avec une épée nue. Le Capt. Jalbert n'était pas encore arrivé alors. Le défunt était plongé dans les dernières agonies de la mort, et l'on entendit, dans la foule, les cris de: "*Rachevez-le! Rachevez-le!*" Le témoin crut que ces paroles étaient dictées par un sentiment d'humanité, et par le désir de mettre un terme à ses souffrances. C'est à-peu-près dans ce temps, qu'arriva le Capt. Jalbert. Il a pu joindre ses cris à ceux de la multitude. Le Capt. Jalbert n'a pas porté de coup, et n'a point tiré son épée. Il ne prit aucune part dans l'affaire, et ne resta que quelques minutes sur les lieux. Les coups de fusil furent tirés sur le défunt, par L'Hussier.

On ne peut s'empêcher de conclure du témoignage de ce témoin, que Pratte et L'Hussier ont été les seuls auteurs immédiats de ce meurtre. Sur eux, et sur eux seuls, doit rejallir l'accusation d'avoir répandu le sang du défunt.

Madame Ayotte et sa fille, Louise Ayotte, ont déclaré toutes deux qu'elles ont vu une partie de ce qui s'est passé. Elles étaient debout, l'une à côté de l'autre: mais il est remarquable que ce qui a été vu de l'une, n'ait pas été vu de l'autre. D'après le témoignage de Mme. Ayotte, le Capt. Jalbert n'est impliqué dans le meurtre, qu'en autant qu'il faisait partie de ceux

qui étaient rassemblés autour du défunt. Il était à cheval. Elle vit Pratte frapper le défunt ; et elle déclare que le prisonnier faisait partie de la foule qui l'environnait.

On ne peut savoir si le meurtrier réel, Pratte, continua ou non, à assouvir sa vengeance sur le corps du défunt, après sa mort. Cependant, le prisonnier est peut-être arrivé sur les lieux, dans ce moment là. D'autres témoins de la Couronne ont prouvé qu'il y est venu, une ou deux secondes plus tard, et qu'il a exprimé toute l'indignation qu'il ressentait pour un acte aussi barbare. Ce témoin était très troublée, et quitta sa maison presque au même instant : elle ne pouvait pas voir aisément ce qui se passait au dehors, et ne reconnut pas Mignault parmi ceux qui étaient les présens.

La fille de ce témoin a vu le défunt, le Capt : Jalbert, Pratte et Maillet. Elle a vu arriver le prisonnier, à cheval. Le Waggon s'est arrêté à l'approche du Prisonnier, et au même instant, elle est partie. Elle était très effrayée ; et c'est la crainte qui l'a fait partir. Il n'y a rien, dans ce témoignage, qu'on ne puisse réconcilier avec ce qu'ont prouvé Mignault et Guertin, si l'on considère l'état de frayeur et d'excitation où était alors le témoin. Ce témoignage ne prouve rien contre le Capt : Jalbert, qui indique sa participation dans le crime.

La Couronne attache une grande importance au témoignage du Capt : Cadieux. Ce témoignage, sans doute, mérite d'être respecté, surtout si l'on considère l'âge du témoin et la précision avec laquelle il a été donné ; mais il y a plusieurs passages qui en sont défectueux ; il y a certains points qui diffèrent, dans ce témoignage, de celui des autres témoins ; et la vue, ainsi que la mémoire du Capt : Ca-

dieux, doivent être affaiblies par l'âge. Suivant lui, le prisonnier à la barre, venait d'en haut, lorsqu'il s'est approché du waggon ; ce qui contraste essentiellement avec ce qu'ont dit les autres témoins, qu'il venait d'en bas. Suivant lui, Mignault tenait la corde ou *strappe* entre ses mains, tandis que Maillet était assis dans le waggon ; ce qui est complètement faux. Si ce qu'il a observé est aussi défectueux, quelle foi doit-on ajouter à l'assertion que le prévenu a levé son épée, et qu'il en a frappé le défunt ?

Si la Couronne insiste sur la véracité de ce témoin, dans tout ce qu'il a prouvé, il faut qu'elle mette à part, comme fabuleuse, une grande partie du témoignage de Mignault et des deux Guertin. Il suffit d'un fait : le prisonnier, pendant qu'il était à cheval, avait un sabre à son côté. Le prisonnier est-il descendu de cheval ?—a-t-il brandi son épée ?—Non ; le témoin l'a vu frapper, et ce, au sein de la foule. Est-ce le sabre de Pratte, ou celui du prisonnier qu'il a vu ?—Dans un cas de doute, comme celui-ci, les conclusions que l'on en doit tirer, se présentent d'elles-mêmes à tout esprit bien fait ; mais tous les doutes vont être éteints, par l'effet du témoignage que le prisonnier a eu en son pouvoir de produire. Les témoins sur la défense sont nombreux et respectables. Plusieurs d'entre eux ont été les spectateurs immédiats de la scène ; et ils sont tous unanimes à dire que le prisonnier n'a participé en quoi que ce soit dans le crime.

Le temps et l'attention du Jury ont été suffisamment occupées, et l'on ne doit pas pousser plus loin les commentaires sur les témoignages. Il sera du devoir de la Cour, de donner son opinion à ce sujet ; et c'est en le faisant, qu'elle présentera un résumé de tous les traits caractéristiques

du témoin
l'autre.

D'après
a été com
Ils sont r
étrangère
les eût an
leur eût f
principes
dérant les
acte, ils s
tain point
vêtue des
elle a été r
ont été po
par la fray
n'est pas l
lée.

Le crim
celui de T
me par l'im
encore : ce
a pris auc
offense doi
grande enc
meurtre un
sultat des t
eût pu s'en
risques d'ê

Il est imp
part que l'a
de Novemb
ment les p
contre lui.
veillance,
cette Insurr
volté contre
torité de sa
que ce qu'il
son pays.
avait donné
qui lui avait
la durée et p

du témoignage, tant d'un côté, que de l'autre.

D'après tout ce que l'on a vu, le crime a été commis par Pratte et par L'Hussier. Ils sont maintenant en fuite sur une terre étrangère : mais en supposant même qu'on les eût amenés devant cette Cour, et qu'on leur eût fait subir un procès, d'après les principes de morale reconnus, et en considérant les motifs qui les ont portés à cet acte, ils seraient excusables jusqu'à un certain point, et leur offense ne serait pas revêtue des couleurs affreuses sous lesquelles elle a été représentée par la Couronne. Ils ont été poussés à cet excès par la crainte, par la frayeur et par la rage. Leur crime n'est pas le résultat d'une *malice préméditée*.

Le crime du prisonnier est évidemment celui de *Trahison* ; et l'on a noirci ce crime par l'imputation d'un autre, plus odieux encore : celui de *meurtre* ! Si le prisonnier a pris aucune part dans le meurtre, son offense doit dégénérer en une offense plus grande encore : celle de *Trahison*. Le meurtre une fois établi, comme étant le résultat des troubles politiques, le prisonnier eût pu s'enfuir aux Etats, sans courir les risques d'être pris comme meurtrier.

Il est impossible de se dissimuler que la part que l'accusé a prise dans les troubles de Novembre 1837, doit alimenter fortement les préjugés qui ont été entretenus contre lui. Le Jury considérera avec bienveillance, toutes les circonstances de cette Insurrection. Le prisonnier s'est révolté contre sa Souveraine, et contre l'autorité de sa Souveraine ; mais il croyait que ce qu'il faisait alors, il le faisait pour son pays. Il sentait que le Dieu qui lui avait donné une si longue vie, que le Dieu qui lui avait donné des jours embellis par la durée et par le respect, avait attaché des

conditions à ses libéralités, et que sa Patrie était son premier et son dernier devoir.

Qu'il eût tort, ou qu'il eût droit, il sentait tout ceci. L'acte était criminel en lui-même ; mais l'intention était pure ; et tout homme de bonne foi respectera toujours, dans la conduite des autres, les principes qui le guident dans la sienne.

Le prisonnier est parvenu à un âge où toutes les espérances, toutes les craintes de l'homme sont éteintes. Si l'on suit le cours ordinaire de la nature, ses jours sont comptés, et il devra bien peu à la société, si elle lui laisse quelques années de plus, de troubles et de peines ; mais il ne sent que trop qu'une conviction, dans ce cas-ci, affligerait sa famille, et rejallirait sur toute sa postérité ; et l'on ne peut que le louer du désir ardent qu'il manifeste, de ne pas voir sa mémoire souillée, aux yeux de son pays.

Le savant Solliciteur-Général a observé, avec beaucoup d'âme à Messrs. les Jurés, que leur devoir est un devoir de la plus haute distinction dans la vie civile, un devoir auquel le devoir de la Cour et celui des Avocats sont subordonnés.

Ils banniront de leur cœur tout sentiment de parti, et ne baseront leur *verdict*, que sur les faits qui ont été déjà prouvés, et qui le seront par la suite.

Dans tous les procès de cette nature, le doute doit faire acquitter le prisonnier. On pourrait, en toute sûreté, baser sa défense sur les témoignages de la Couronne.—Il n'a pris aucune part dans le crime, et un *verdict* de "*non-coupable*," doit le rendre à son pays et aux siens."

Mr. Walker ayant fini, Mr. Mondelet demande à la Cour, s'il doit continuer. La Cour ayant répondu sur l'affirmative, Mr. Mondelet succède à son collègue, avec non moins d'éloquence que de suc-

cès. Mr. Mondelet s'adresse, ainsi-que suit, au Jury Canadien :—

Qu'il plaise à la Cour,
Messieurs du Jury,

“ Je regrette beaucoup que plusieurs d'entre vous ayez été privés de l'avantage de goûter le discours lumineux et éloquent de mon savant ami, qui vient de s'asseoir ; je le regrette aussi, quand je me vois, à cette heure avancée de la journée, contraint de vous retenir encore quelque temps. Cependant, le devoir noble et important qui m'est dévolu, la situation où se trouve le prisonnier, et les considérations plus qu'ordinaires, qui se rattachent à ce procès, ne me laissent pas d'alternative.

Je dois d'abord vous dire, Messieurs, (et c'est dans toute la sincérité et du plus profond de mon âme,) que je ressens vivement combien des hommes sensibles doivent être touchés par le récit des malheurs arrivés à un jeune homme, à un jeune Militaire qui a vu le fils de ses jours, tranché prématurément, et à la fleur de son âge. Sa carrière mortelle est terminée ! honorons sa mémoire ; et c'est en mesurant l'étendue de son triste sort, que vous devez vous mettre en garde contre des préventions propres à exposer le prisonnier à être sacrifié.

Oui, Messieurs, dépouillez-vous de toute prévention, s'il en existe chez vous ; imposez silence à ce que des rapports exagérés, et des insinuations artificieuses ont pu soulever d'indignation dans vos cœurs. Vous avez prêté serment de juger d'après le témoignage, et d'après votre conscience : votre devoir est facile à comprendre, et votre intelligence et votre impartialité vous en rendront l'accomplissement moins difficile. Il n'est guère nécessaire que je vous observe que vous ne devez jamais trouver le prisonnier coupable, à moins que chacun

de vous, descendant jusqu'au plus profond de son âme, ne puisse se dire en présence du Dieu qui le regarde : “ Je fais serment que je n'ai aucun doute que ce soit le prisonnier qui a commis le meurtre dont il est accusé.” En vous guidant sur cette règle, vous ne vous exposerez pas à voir votre sommeil troublé, votre vie empoisonnée par les remords cuisans de la conscience ; vous ne vous exposerez pas à être obsédé par les mânes d'un innocent que vous auriez lancé dans l'Eternité, en le consignait à un supplice ignominieux, et à porter à jamais empreinte sur votre front, la marque ineffaçable du sang de l'innocent !... mais que fais-je !... pourquoi me livrer à des appréhensions ; c'est vous faire injure, c'est faire injure au prisonnier... non, non... des Jurés consciencieux ne s'égareront pas... Dieu et la société attendent de vous que vous fassiez votre devoir, et rien de plus.

Le procès qui occupe, dans ce moment-ci, votre attention, excite le plus vif intérêt ; et les honnêtes gens, qui ne demandent que la Justice, et les hommes altérés de sang, ces hommes qui, sans preuve et sans cause, ont appliqué au prisonnier les mots de *monstre humain*, qui leur convenaient si bien à eux-mêmes, attendent avec anxiété le résultat de vos délibérations. Si cette poursuite a été instituée dans l'espérance de pouvoir, au moyen d'une conviction, assouvir la vengeance insatiable de ceux qui n'écoutent que leurs passions, montrez que vous ne serez pas les instrumens d'une aussi horrible tentative.

L'acte dont le prisonnier est accusé, est tel, que s'il eût été commis dans des circonstances ordinaires, il y aurait de quoi frémir : mais il est facile de voir de suite que cet acte n'est autre chose qu'un malheureux incident d'un drame encore plus

malheureux
extraordinaire

Je dis
joué en 18
célébré, M
par la cour
Il est connu
nement In
que de me
le consent
pays, des
tenues dan
vince, dan
tions éner
entre autre
détruirait p
venu que le
sion incons
proprié, sa
semblée de
St-Charles,
adopta des
les circonst
position où
de répréhens
je n'admets
ser, pour do
vernement,)
pu, tout au
ditieuses, ce
ces offenses
l'ont n'eût q
Haute-Trah
ple qu'aucun
de Haute-Tr
mis. Cepen
lors eut le
Gouvernemen
d'ignorans,
qui savaient
cun acte de
commis, à
ignorans et m

malheureux, que des causes imprévues et extraordinaires ont amené.

Je dis que le drame malheureux qui a été joué en 1837, a été amené... il a été accéléré, Messieurs, après avoir été produit par la conduite du Gouvernement même. Il est connu de vous tous, que le Gouvernement Impérial n'ayant, tenté rien moins que de mettre la main sur nos deniers, sans le consentement de la Législature de ce pays, des assemblées nombreuses furent tenues dans différentes parties de la Province, dans l'été de 1837. Des résolutions énergiques furent adoptées ; et il fut, entre autres choses, déterminé que l'on détruirait par la non-consommation, un revenu que le Gouvernement avait la prétention inconstitutionnelle et injuste de s'approprier, sans notre consentement. L'Assemblée des Six Comtés eut enfin lieu, à St-Charles, en Octobre 1837, et là aussi, on adopta des résolutions aussi énergiques que les circonstances l'exigeaient. Dans la supposition où l'on y aurait fait quelque chose de répréhensible, aux yeux des Loix, (ce que je n'admets point, me bornant à le supposer, pour donner plus de latitude au Gouvernement,) dans ce cas-là, l'on aurait pu, tout au plus, arrêter, pour menées séditieuses, ceux que l'on aurait accusés de ces offenses imaginaires ; mais jamais l'on n'eût dû lancer des *warrants* pour Haute-Trahison, par la raison toute simple qu'aucun *overt-act*, aucun *acte ouvert* de Haute-Trahison, n'avait alors été commis. Cependant, le Gouvernement d'alors eut le malheur de bien d'autres Gouvernemens : celui d'être entouré d'ignorans, de méchans et de coquins, qui savaient ou devaient savoir qu'aucun acte de Haute-Trahison n'avait été commis, à cette époque. Ces hommes ignorans et méchans, ces coquins osèrent

aviser le Gouvernement d'émaner des *warrants* de Haute-Trahison, contre le Dr. Wolfred Nelson et autres hommes marquans, qui n'avaient rien fait qui constituât l'offense bien définie de Haute-Trahison. Le Dr. Wolfred Nelson et ses amis, informés qu'il existait des gens assez ignorans ou assez méchans, pour pervertir ainsi la Loi, pressentirent bien naturellement qu'un Gouvernement assez immoral pour en agir ainsi, le serait assez pour trouver les moyens de les faire convaincre, et de les faire exécuter. Ils déterminèrent donc bien naturellement qu'il valait mieux pour eux périr honorablement dans la tranchée, que de servir, sur l'échafaud, de victimes d'expiation, à la vengeance des coquins qui entouraient et conseillaient le Gouvernement. Ils préférèrent les chances du combat, à la certitude d'une mort sur l'échafaud, qui, bien qu'elle n'eût pas été déshonorante, n'en était pas moins à éviter. Ils résistèrent. C'est donc le Gouvernement, qui a causé et accéléré l'Insurrection de 1837. C'est sur le Gouvernement, et sur le Gouvernement seul, qu'en doit retomber la responsabilité.

Il est certain qu'à cette époque, les esprits étaient tellement excités, et la détermination d'exposer la force à la force, tellement enracinée, parmi les habitans de cette section de la Rivière Chambly, où se trouve St. Denis, que l'autorité du Gouvernement était méconnue et rejetée. Les officiers publics avaient été remplacés par ceux que s'était choisis le peuple, et aucun des officiers du Gouvernement n'était assez imprudent pour tenter d'agir ; il ne l'eût pu. L'autorité du peuple était la seule que l'on reconnût, et à laquelle l'on obéit ; et il y avait assurément, dans cette partie de la Province, un Gouvernement *de facto*, c'est-à-dire, une autorité *de fait*,

celle qu'exerçait le peuple, par ses Chefs. Que cette autorité fût ou ne fût pas légitime, qu'elle fût usurpatrice, ou qu'elle ne le fût pas, elle n'en existait pas moins, le Gouvernement ne s'étant fait connaître ensuite, que par l'envoi du Député-Shérif et des Troupes, que l'on regardait comme venant porter le fer et le feu dans les campagnes ; pressentimens que la suite a bien justifiés. Ceux, par conséquent, qui prirent part aux troubles de 1837, étaient conduits par la force et l'influence irrésistible d'une autorité qui était le Peuple même. Il est certain, Messieurs, que les Lois, en Europe, reconnaissent une telle chose, qu'un Gouvernement *de facto* ; aussi a-t-on vu des actes du Parlement Impérial, (sous Henri 7,) excuser et exonérer de Haute-Trahison, ceux qui avaient obéi à un Gouvernement *de facto*, usurpé, qui avait précédemment établi son autorité ; autorité qui était irrésistible. Le Gouvernement qui, dans ce pays, a été la cause première de ces malheurs de 1837, devrait être le dernier à vouloir atteindre du glaive sanglant, ceux entre les mains desquels il l'a mis lui-même.

Le prisonnier, dont il est temps de vous parler, se trouva, par sa situation distinguée, dans sa localité, placé de manière à ne pouvoir se soustraire, Pêût-il même voulu, à l'effet de cette force supérieure qui, dès lors, menait dans une seule direction, les masses et les esprits. Le courage élevé qui lui fit tirer le glaive en 1813, pour voler aux frontières, et y défendre ce Gouvernement qui, en 1837, ne le protégeait plus ; ce même courage élevé, le décida à tirer l'épée contre un pouvoir qu'il regardait consciencieusement comme oppresseur et spoliateur. Quelque soit l'opinion de certaines personnes, sur ce qu'elles considèrent comme une erreur, elles doi-

vent au moins apprécier les motifs, et respecter le courage du brave Capitaine JALBERT.

Vous le voyez, Messieurs ; il est devant vous. Portez vos regards sur ces traits vénérables, et dites-moi si ce calme admirable qu'ils peignent, n'est pas la vive expression de ce qui se passe dans l'âme tranquille et dans la conscience sans reproche de l'homme vertueux : la douceur, l'humanité et la bienveillance sont les traits caractéristiques de cette figure admirablement tranquille. Moi qui l'ai vu, il y a quelques jours, dans le cachot étroit et malsain où on le tient enfermé, depuis près de deux ans, cachot où la lumière du soleil pénètre à peine, je puis vous dire Messieurs, qu'il était coloré ; et là, sa belle âme portait, comme aujourd'hui, sur sa figure, le reflet de la vertu : il est pâle ; mais c'est l'effet d'une attaque de *choléra*, causée, il y a trois jours, par l'action du grand air, lorsqu'on l'a fait sortir de son donjon pestiféré, pour le conduire là où sa pâleur ne peut diminuer la noblesse du regard et de l'expression de l'honnête homme.

Le prisonnier, Messieurs, ne tient guère à la vie : sa carrière a été honorable, et celui qui a eu le courage de passer, sans fléchir, à travers les balles et les boulets, ne craint guère la mort. Il m'a chargé de vous déclarer, de sa part, qu'il est innocent ; et moi, je vous répète avec confiance, que je le crois innocent. S'il m'eût avoué qu'il était l'auteur du crime atroce dont on l'accuse, je ne vous le dirais pas, comme de raison ; mais comme il a toujours protesté de son innocence, je vous en fais la déclaration, et je vous donne, comme ma conviction intime, ce qu'il m'a souvent assuré, qu'il est un homme de trop d'honneur, et que si, dans un moment d'erreur ou d'exci-

tation, il de l'infor déjà avo sur d'aut aurait eu

Messie client, le d'avoir, meurtre, ge Weir, té. C'é le jour o mains ave tés de que repoussée Mr. Weir l'excitatio étaient à l troupes en tocsin son armes de les frères, tion, ce que trer, quel portés dan l'on joint le village été fait pr porteur de les troupes aurait, par sens, et la velle que c per, l'on n de l'état da tion, dont bruit de la entendre, atrocités qu du Lieut merci ! le pu avoir lie celui-là.

tation, il eût trempé ses mains dans le sang de l'infortuné Lieut. Weir, il nous l'aurait déjà avoué, et n'aurait jamais fait rejaillir sur d'autres, l'accusation d'un crime qu'il aurait eu le courage d'expier.

Messieurs les Jurés, notre respectable client, le prisonnier à la Barre, est accusé d'avoir, le 23 Nov. 1837, commis un meurtre, en mettant à mort le Lieut. George Weir, du 32e Régiment de Sa Majesté. C'était, comme on vous l'a prouvé, le jour où les troupes en sont venues aux mains avec les habitans de St. Denis, assistés de quelques autres, et qu'elles ont été repoussées dans cette lutte. La mort de Mr. Weir a eu lieu dans un moment où l'excitation, le désespoir et l'indignation étaient à leur comble, dans St. Denis; les troupes entraient dans le bas du village, le tocsin sonnait, l'on criait et l'on volait aux armes de tous côtés; les pères, les mères, les frères, les sœurs, voyaient en imagination, ce que la réalité est venue leur montrer, quelques jours après: le fer et le feu portés dans leurs paisibles habitations. Si l'on joint à cela, que le bruit courait dans le village, que l'infortuné Weir avait été fait prisonnier, qu'il était un espion, porteur de dépêches, pour faire marcher les troupes de Chambly sur St. Denis, qui aurait, par ce moyen, été investi en tous sens, et la crainte que dut causer la nouvelle que cet officier avait réussi à s'échapper, l'on n'aura encore qu'une faible idée de l'état dans lequel se trouvait la population, dont la terreur devait s'accroître, au bruit de la mousqueterie, qui se faisait déjà entendre, dans le bas du village!!! Les atrocités qui ont été commises sur le corps du Lieut. Weir, (mais auxquelles, Dieu merci! le prisonnier est étranger,) n'ont pu avoir lieu que dans un moment comme celui-là. Jamais, non, jamais des Cana-

diens, dont la douceur, l'humanité et l'hospitalité sont passées en proverbe, ne s'en seraient souillés, sous d'autres circonstances.

Avant le malheureux moment où cet infortuné jeune homme tenta de s'échapper, après avoir donné sa parole d'honneur, qu'il n'en ferait rien, les soins les plus continus lui avaient été prodigués; on l'avait traité comme un gentilhomme, et s'il se fût conformé aux avis du brave Dr. Walfred Nelson, aussi bienfaisant, que courageux, il n'aurait pas essayé à s'enfuir; sa vie, par conséquent, aurait été conservée. Voyez Maillet lui-même, un de ceux qui l'ont tué; Maillet, depuis la maison du Dr. Nelson, jusque chez Mr. Bourdages, a bien traité l'Officier. Cette fatale catastrophe n'est donc due qu'à la tentative de fuite de l'infortuné Lt. Weir. Dieu me garde de la justifier dans les excès qui l'ont accompagnée! mais il est clair qu'elle a été le résultat inévitable de l'excitation excessive du moment.

Examinons maintenant, Messieurs, la preuve qu'a faite la Couronne, pour y découvrir, s'il est possible, la culpabilité du prisonnier, et considérons attentivement si le zèle extraordinaire de la Couronne lui a été bien profitable.

La preuve de la Couronne repose principalement sur trois témoins: John Mason, François Toussaint Mignault et le Capt. Cadieux. La Couronne prétend avoir prouvé par Mason, des aveux du prisonnier, qui constatent son crime; par Mignault, un ordre de tuer le Lt. Weir, et par le Capt. Cadieux, l'acte même du prisonnier, c'est-à-dire, un coup de sabre asséné, par le prisonnier, sur la tête du défunt, mis à mort par ce coup. Quelques circonstances ressortent des autres témoignages de la Couronne; je vous en touche-

rai un mot, après avoir discuté ce qu'il y a de plus important, dans ce dont ont déposé Mason, Mignault et le Capt. Cadieux. Ce Mason, comme nous vous le prouverons bientôt, est un homme d'un très-mauvais caractère, d'une très-mauvaise réputation, qui n'est rien moins que celle d'un voleur ; un homme que des témoins respectables vous assureront être indigne de votre confiance. Si c'est le cas, Messieurs, vous ne devez pas le croire sous serment. Mais indépendamment de tout ceci, il y a entre son témoignage, et celui des autres témoins de la Couronne, des contradictions si palpables et si grossières, que vous ne pouvez vous y arrêter pour un instant.

Mason vous a dit que le 23 Novembre au matin, lors du départ de la voiture, dans laquelle était le Lt. Weir, à la porte du Dr. Nelson, il était entre la voiture et la galerie du Dr. Nelson ; que le Capt. Jalbert était présent, auprès de la voiture ; qu'il était à cheval, avec son sabre tiré, et à l'épaule, et qu'il donna le signal du départ, en anglais, par les mots "*drive on.*" Mignault, Marcelean et Pierre Guertin, qui étaient là, non seulement vous assurent que le prisonnier n'y était pas, mais que, s'il y eût été, ils n'auraient pu faire autrement que de le voir. Mason vous a dit que le Dr. Nelson a donné alors l'ordre de mener l'Officier à St. Charles : les mêmes témoins vous disent que le Dr. Nelson n'y était pas ; qu'il était parti, depuis une demi-heure, pour aller chez Mme. St. Germain, ou ailleurs. Mason vous a dit qu'il était là lui-même ; nous vous prouverons, Messieurs, qu'il n'y était pas ; nous vous prouverons que lui, cet homme si loyal, cet homme si attaché à sa Souveraine, était alors dans la Distillerie, occupé à tirer, comme les autres, sur les troupes de Sa Majesté ; qu'il a été dans le bas et au de-

hors du village, où il a fait feu sur les troupes, et qu'il n'est pas approché de la maison du Dr. Nelson ; enfin, nous vous prouverons qu'il n'a ni vu, ni entendu, ni pu voir, ni entendre ce qu'il n'a eu l'effronterie de vous rapporter. Cet homme qui s'est donné pour loyal, cet homme si empressé à aller à la recherche du corps du Lt. Weir, ce même homme a eu la barbarie de se vanter, durant la bataille, d'avoir appris une nouvelle, savoir, (en parlant de l'infortuné Lt. Weir,) que " l'on venait de tuer," (pardonnez-moi l'expression dégoûtante,) "*un sacré cochonnier d'espion !*" Ce Mason, cet homme perdu de réputation, cet homme reconnu comme voleur, digne instrument d'une poursuite aussi cruelle que l'est la présente, vous assure avoir vu revenir le prisonnier, à cheval, brandissant son sabre, et se vantant d'avoir tué l'officier, c'est-à-dire, le Lt. Weir ; il vous a assuré de plus qu'il a vu du sang frais sur le sabre ! Vous ne croirez plus cet imposteur, qui vous a déjà menti . . . Cette assertion fautive et impudente sera, d'ailleurs, facilement démentie, par le témoignage d'une personne intelligente, qui a vu et examiné le sabre, et qui vous assurera qu'il était rouillé, bien rouillé, que la rouille était très-ancienne, et que c'était probablement de la rouille de 1813. Cette personne vous dira aussi que cette rouille aurait pu tromper, à une certaine distance, le Capt. Jalbert, allant au galop . . . Mais Mason ! oh, il ne s'est pas trompé ; mais il vous a trompés. Ces mensonges de Mason suffisent pour vous convaincre qu'il est un imposteur, et que vous devez rejeter tout son témoignage.

Je vous dirai un mot, en passant, au sujet du témoignage d'Ann Mitchell, femme de ce John Mason. Au moment de la bataille, le Capt. Jalbert arrivait, et passait près de la maison où elle était, quand elle

lui entend
Officier ;
que ce s
l'appui
que cette
au mome
lorsque,
par la sui
grèle de
pondit pe
d'autres ;
n'est-il p
" Officier,
Jalbert, ét
des ordres
dressait le
ficiers qui
bat ? S'il
Officier, il
ou l'Officie
poser qu'i
Officier."

Venons
qui contre
Mason, qu
avant le re
Mignault
Capt. Jalt
été tué, le
village.—M
tement, qu
Maillet av
Pratte lui
à tour de
coup-étais
que 5 à 6
assure de p
60 pieds,
contredit le
comme vou
n'est donc
hâché, et q
minutes à v

sur les trou-
de la maison
vous prouve-
ni pu voir,
ffronterie de
qui s'est don-
empressé à
du Lt. Weir,
rbarie de se
oir nppris une
le l'infortuné
e tuer," (par-
tante,) " un
Ce Mason,
n, cet homme
ne instrument
e que l'est la
vu revenir le
ant son sabre,
cier, c'est-à-
assuré de plus
sabre ! Vous
r, qui vous a
ion fausse et
cilement dé-
ine personne
miné le sabre,
t rouillé, bien
s-ancienne, et
la rouille de
lira aussi que
, à une cer-
ert allant au
, il ne s'est
ompés. Ces
at pour vous
steur, et que
moignage.
ssant, au su-
chell, femme
ent de la ba-
t, et passait
t, quand elle

lui entendit prononcer les mots : " *Officier, Officier* ;" et voilà que la Couronne veut que ce soit une circonstance qui vient à l'appui du témoignage de Mason ! Outre que cette femme a pu fort mal comprendre, au moment où la bataille commençait, et lorsque, comme nous vous le prouverons par la suite, l'on faisait au prisonnier une grêle de questions, à l'une desquelles il répondit peut-être, en voulant répondre à d'autres ; je vous le demande, Messieurs, n'est-il pas très-probable que les mots : " *Officier, Officier*," prononcés par le Capt. Jalbert, étaient des ordres de ralliement, ou des ordres de prendre leurs postes, qu'adressait le prisonnier, alors Major, aux officiers qui devaient prendre part au combat ? S'il eût voulu dire qu'il avait tué un Officier, il aurait dit : " J'ai tué un Officier, ou l'Officier ;" mais il est absurde de supposer qu'il aurait dit : " J'ai tué *Officier, Officier*."

Venons à Mignault.—Un fait important, qui contredit l'assertion mensongère de Mason, que " l'on n'avait pas encore tiré, avant le retour du prisonnier," c'est que Mignault assure, qu'avant l'arrivée du Capt. Jalbert, au lieu où le Lt. Weir a été tué, le feu était commencé, au bas du village.—Mignault vous a prouvé distinctement, qu'avant l'arrivée du prisonnier, Maillet avait déjà frappé le défunt, et que Pratte lui avait alors donné 15 à 16 coups, à tour de bras, avec un sabre ; que ces coups étaient mortels, et qu'il n'avait plus que 5 à 6 minutes à vivre. Mignault vous assure de plus, que la voiture était à 50 ou 60 pieds, en avant de l'Officier ; ce qui contredit le témoignage du Capt. Cadieux, comme vous le verrez dans l'instant. Ce n'est donc qu'après que l'Officier eût été hâché, et qu'il n'avait plus que quelques minutes à vivre, que Mignault, étant alors

troublé, hors de lui-même et sans idée, entendit, sans pouvoir distinguer la voix de qui que ce soit, les mots : Rachevez-le ! Rachevez-le !" Le prisonnier, suivant lui, arriva alors, à cheval, n'ayant pas son sabre tiré ! Mignault dit avoir entendu une seconde fois : " Rachevez-le ! Rachevez-le !" Il dit d'abord qu'il croit, qu'il est probable, qu'il n'a aucun doute que le prisonnier était du nombre de ceux qui criaient : " Rachevez-le ! Rachevez-le !" Ensuite, dans les transquestions, il avoue que cela a pu être, mais qu'il n'en est pas certain. Vous vous rappellerez, Messieurs, que Mignault est convenu, lorsque je l'ai transquestionné, qu'après l'arrivée du Capt. Jalbert, et lorsque les mots : " Rachevez-le ! Rachevez-le !" ont été proférés pour la seconde fois, il était plus troublé, plus hors de lui-même qu'auparavant, ayant moins son idée à lui, que lorsqu'il a, pour la première fois, entendu prononcer ces mots. Or, Messieurs ; si, lorsqu'il était moins troublé, moins hors de lui-même, il n'a pu distinguer qui criait, comment peut-on croire que, lorsqu'il était absolument hors de lui-même et beaucoup plus troublé qu'auparavant, il a pu reconnaître la voix du prisonnier, parmi tant d'autres qui se faisaient entendre dans le même temps ? Je ne m'étonne pas qu'il finisse par avouer qu'il n'en est pas certain. Il prouve jusqu'à l'évidence, que le prisonnier ne s'est pas approché de plus de 10 ou 12 pieds du corps, qu'il est demeuré en dehors de la foule, et qu'il n'avait pas de sabre à la main. Mignault prouve que Maillet a frappé l'Officier, lorsque celui-ci s'est jeté hors de la voiture : ceci peut, jusqu'à un certain point, rendre compte de ce que le père Cadieux a cru voir le Capt. Jalbert sur le cheval, frapper le Lt. Weir. Maillet était peut-être près de la croupe du cheval,

et Cadieux l'aura pris pour Jalbert qui, au reste, n'a pas tiré son sabre, et qui était à 10 ou 12 pieds, et en dehors de la foule, suivant Mignault. D'ailleurs, Messieurs, vous conviendrez avec moi, qu'il est assez étonnant que le père Cadieux, qui, d'ailleurs, à la vue *faible*, comme vous le verrez bientôt, ait vu, *lui seul*, ce que tous les autres n'ont vu, ni pu voir, et disent même n'avoir pas vu.

Le Capt. Cadieux a rendu son témoignage d'une manière si positive, que, si l'on n'apercevait de suite l'erreur grossière qu'il a commise, on serait disposé à avoir quelque égard à ce qu'il a rapporté ; mais il n'y a pas à s'y tromper. Ou ce vieillard, dont la vue est mauvaise, comme nous vous l'établirons, parle du commencement de ce qui s'est passé, lorsque l'Officier a été tué ; ou il parle de la fin. Il a, sans doute, voulu parler du commencement ; car il avoue qu'il n'a pas vu tout ce qui s'est passé. Si c'est du commencement qu'il a voulu parler, il se trompe ; et il est contredit par plusieurs témoins de la Couronne, lorsqu'il avance qu'après les coups portés par Pratte, au Lt. Weir, le *waggon* était encore là, et que le Lt. Weir a été frappé par le Capt. Jalbert, tout près du *waggon*, derrière le *waggon*. Tous les autres témoins de la Couronne s'accordent à dire que le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'à la fin, qu'il n'avait aucune arme à la main, et que le *waggon* n'y était plus. Quelques-uns, et entre autres, Mignault, vont plus loin : ils assurent que le Capt. Jalbert s'est toujours tenu au moins à 10 ou 12 pieds du Lt. Weir. Si le Capt. Cadieux prétend faire allusion à la fin du Drame, son erreur est encore plus palpable, puisqu'il dit avoir vu le Capt. Jalbert donner un coup de sabre au Lt. Weir, tout près du *waggon*, tandis que les autres té-

moins de la Couronne disent que le *waggon* était à 50 ou 60 pieds de Mr. Weir. D'ailleurs, le père Cadieux dit que les coups de fusil ont été tirés sur l'Officier, dans le passage, entre les deux maisons ; ce qui est contredit par les autres témoins de la Couronne, qui assurent que l'on a tiré sur le Lt. Weir, avant sa mort, et par conséquent, avant qu'on l'eût transporté entre les deux maisons. Le père Cadieux dit que le Capt. Jalbert est venu à cheval d'en haut ; tous les autres témoins assurent qu'il est venu d'en bas. Il y a, Messieurs, un moyen de rendre compte des erreurs grossières du père Cadieux. D'abord, sa vue est mauvaise ; outre cela, il peut se faire qu'au milieu de la confusion qui régnait alors, le père Cadieux, qui n'a vu que le commencement, ayant ensuite fermé ses portes et fenêtre, ait aperçu un homme qui donnait un coup d'épée à l'Officier, (et cet homme était évidemment Maillet, alors dans la voiture, et se penchant peut-être vers le cheval ; ce qui fit apparaître un homme à cheval au père Cadieux,) et qu'il ait cru que c'était le Capt. Jalbert. Il faut bien qu'il en ait été ainsi, puisque les témoins s'accordent à dire que Maillet est le seul qui ait frappé, pendant que le *waggon* était là. Cadieux dit que Maillet n'a frappé qu'un coup ; les autres témoins disent qu'il en a donné deux. Il n'aura pas vu donner le premier coup par Maillet, et se sera imaginé que le second avait été donné par le Capt. Jalbert, à cheval ; ce que contredisent les autres témoins de la Couronne. Il fallait, en effet, que le père Cadieux vit bien peu clair, puisqu'il vous a dit que c'était Mignault qui tenait le bout de la *strappe*, lorsque le Lt. Weir s'est jeté au bas de la voiture, tandis qu'il est prouvé, par les témoins mêmes de la Couronne, que c'était Maillet ! Un de mes amis me fait, dans le moment,

une suggestion me soit possible. Le père Cadieux était frappé ; et qu'il était frappé par la voiture était évident. Voyez donc du père Cadieux et voilà la preuve en

Il n'est au témoignage reste, ne peut ni s'être ni d'abord elle eût pu s'enhardir suite, dans vous prouve ce jour-là, même, qu'il le témoin Capt. Jalbert que nous rouille, de

Je vous témoignage sa fille. Il ment troublé frapper, au fille, (qui mère a vu, aperçu de Messrs., l'autre. La frapper l'coup de fusil qu'on frappé pris dans le ce qui est

que le *waggon*
Weir. D'ail-
les coups de
r, dans le pas-
; ce qui est
ins de la Cou-
n a tiré sur le
ar conséquent,
entre les deux
ux dit que le
val d'en haut ;
urent qu'il est
urs, un moyen
grossières du
vue est mau-
se faire qu'au
gnait alors, le
e le commen-
és ses porte et
e qui donnait
et cet homme
ors dans la voi-
vers le cheval ;
me à cheval au
u que c'était le
u'il en ait été
s'accordent à
ui ait frappé,
là. Cadieux
un coup ; les
a donné deux.
premier coup
né que le se-
Capt. Jalbert,
ent les autres
allait, en effet,
ien peu clair,
était Mignault
e, lorsque le
de la voiture,
les témoins
était Maillet !
s le moment,

une suggestion trop importante, pour qu'il me soit permis de la passer sous silence. Le père Cadieux vous a assuré que le Lt. Weir était derrière le *waggon*, lorsqu'il fut frappé ; tous les autres témoins disent qu'il était en côté du *waggon*, quand il fut frappé par Maillet. Quant à Pratte, la voiture était partie, quand il a frappé. Vous voyez donc, Messieurs, que le témoignage du père Cadieux se trouve réduit au néant ; et voilà la Couronne sans preuves, ou plutôt, il se trouve que la Couronne a fait une preuve en faveur du prisonnier.

Il n'est guère nécessaire de vous arrêter au témoignage d'Elmire Plante qui, au reste, ne prouve pas grand'chose. Elle a nié s'être enivrée, ce jour-là ; elle a même nié d'abord, avoir dit à qui que ce soit, qu'elle eût pris des boissons enivrantes, pour s'enhardir ; mais elle en a fait l'aveu ensuite, dans les transquestions. . . Nous vous prouverons que, non seulement elle a, ce jour-là, bu des liqueurs fortes, mais même, qu'elle était enivrée. . . . Et voilà le témoin qui dit avoir vu sur le sabre du Capt. Jalbert, des gouttes de sang frais, que nous vous prouverons avoir été de la rouille, de la vieille rouille de 1813 !

Je vous dirai peu de chose, Messieurs, du témoignage de Mme. Ayotte, et de celui de sa fille. Elles étaient toutes deux, tellement troublées, que la mère a vu Pratte frapper, auprès de la voiture, tandis que la fille, (qui prétend avoir vu tout ce que sa mère a vu,) vous assure qu'elle n'a rien aperçu de tout cela ; et remarquez bien, Messrs., qu'elles étaient l'une auprès de l'autre. La fille n'a vu ni Maillet, ni Pratte, frapper l'officier ; elle n'a entendu aucun coup de fusil, ni de pistolet ! La mère a vu qu'on frappait ; elle a vu le Lieut. Weir pris dans les roues, lorsque Pratte frappait ; ce qui est contredit par les autres témoins

de la Couronne, au dire desquels la voiture était alors à 50 ou 60 pieds de l'officier. Elle dit que le Capt. Jalbert était présent, lorsque Pratte frappait ; les autres témoins de la Couronne disent le contraire. Que de contradictions!... La frayeur extrême qui agissait alors sur ces femmes, sert à expliquer ces contradictions, ou plutôt, à nous convaincre qu'elles peuvent exister.

Eh ! bien, Messieurs, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'entendent, que reste-t-il de la preuve de la Couronne, qui puisse laisser à supposer que le prévenu soit coupable ?

Les aveux du prisonnier, rapportés par l'honnête John Mason ?— Mais son caractère, ses contradictions et ses impostures, détruisent entièrement son témoignage.

Le mot de commandement : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" dont vous a parlé Mignault ?— Mais ce témoin était tellement troublé, qu'il vous avoue qu'il n'est pas certain que le Capt. Jalbert ait proféré ces paroles.

Le coup de sabre donné par le Capt. Jalbert, au dire de Cadieux ?— Mais ce vieillard qui ne voit pas clair, a cru voir un cheval attelé à un *waggon*, et un autre cheval, monté par un homme, là où il n'y avait ni cheval, ni cavalier, ni voiture attelée !

Les gouttes de sang dont parle la petite Plante ?— Mais elle était enivrée, et si, toutefois, elle a vu, ou pu voir quelques taches sur le sabre, qu'aucun des témoins de la Couronne n'a vues, elle s'est grossièrement trompée ; c'était de la rouille !

Vous voilà donc sans preuves, et il n'y a pas même moyen d'en douter : le prisonnier est innocent ; il doit être acquitté.

Reste-il, cependant, le moindre doute dans vos esprits ?— Entendez la preuve du

prisonnier, et vous verrez bientôt disparaître ce doute.

Nous allons vous établir :— Que le Capt. Jalbert n'est arrivé au lieu de la scène, qu'après la mort de l'infortuné Lt. Weir ; qu'il n'a ni commandé, ni agi ; que, dans la supposition où il eût été présent, (ce qui n'est pas le cas,) il ne pouvait empêcher ce qui se passait, tant était grande l'exaspération de ceux qui entouraient le Lt. Weir ! que le Capt. Jalbert ayant le 3e commandement à la bataille, le poste qu'il occupait, était incompatible avec l'acte d'accompagner le prisonnier à St. Charles ; que le Capt. Jalbert, ayant appris la nouvelle de la fuite de l'officier, a peut-être été voir ce qui en était, mais qu'il n'est demeuré qu'un instant sur les lieux ; que peut-être aussi, est-il allé pour rallier les gens et les conduire au combat ; mais que, dans tous les cas, il n'est arrivé au lieu de la scène, qu'après la mort de l'infortuné Lt. Weir ; que le Capt. Jalbert, en arrivant au lieu où l'on venait de tuer l'officier, a adressé des reproches à ceux qui s'étaient rendus coupables de cet acte ; que le caractère de Mason est tel, qu'un honnête homme ne le pourrait croire, même sous serment ; que la jeune Elmire Plante était ivre, et n'a pu voir ce qui se passait, encore moins distinguer des taches de sang frais, sur le sabre du Capt. Jalbert. Vous allez apprendre quels sont les petits soins que l'on a prodigués au Lt. Weir, tant chez le Dr. Nelson, que le long de la route, et que, s'il eût suivi le conseil que lui avait donné le brave et humain Dr. Wolfred Nelson, il n'eût pas tenté de s'échapper, et n'eût, par conséquent, pas été tué.

Tous les témoins de la Couronne s'accorderont à dire, avec ceux du prisonnier, que le Capt. Jalbert n'a pas frappé le défunt, en sorte que le père Cadieux a établi,

à lui seul, un fait dont nombre de personnes qui étaient plus près que lui, de l'officier, n'ont aucune connaissance.

Enfin, Messieurs, nous vous prouverons le caractère du prisonnier ! honnête, doux, humain, généreux, brave et sans reproches, voilà le Capt. Jalbert. Il était trop brave, pour n'être pas humain.

Encore un mot, Messieurs, et j'ai fini. La Couronne a prétendu que la blessure infligée au Lt. Weir, sur le front, correspond avec la description qu'en donne le Dr. M'Gregor, et celle qu'en donne le Capt. Cadieux, et que cette blessure ayant été faite par un homme plus élevé que le défunt, c'est nécessairement le Capt. Jalbert qui l'a infligée, vu—que ce dernier était alors sur son cheval. Mais oublie-t-on que Pratte a frappé 15 ou 16 coups à tour de bras ? que tantôt, l'officier s'est trouvé debout, tantôt, à genoux, et ensuite par terre, et qu'il a pu, par là, recevoir de Pratte, le coup en question.

Serait-il possible que l'on prétendrait que, parceque le Capt. Jalbert s'est trouvé sur les lieux, cela suffit pour le faire considérer comme *principal* ? Mignault était présent lui aussi ; et cependant, le Grand-Jury a ignoré le *Bill d'Indictement*, soumis à son enquête, par la Couronne. D'ailleurs, “ une personne peut être présente à “ un meurtre, (ce qui n'est pas le cas ici ;) “ mais si elle n'aide, ni n'assiste, *quoi- “ qu'elle n'essaie pas à empêcher qu'on ne “ commette ce meurtre*, cette conduite, toute “ répréhensible qu'elle soit, ne rend pas “ *principal*, celui à qui on peut la repro- “ cher.”

Russel, on crimes, vol. I, p. 431.

Hawkins P. C., vol. 4, p. 202, c. 29, sec. 10.

Hale's Hist. P. C., vol. 1, p. 438 et 439.

Poste
Leac
Rem
ces auto
futilité d
ronne.
client, l
lieux, q

S'il é
ronne vo
actuel es
et non u
que le L
clarmatio
regardé
l'offense
Nelson
Jalbert a
dans ce d
supposé
n'a certa
ble de mé
et le Dr.
Haute-T
dats, et
troupes d
pas les d
prisonnie
que celui

Je me
la Couro
contradic
qu'elle re
sera cor
n'aurez
faire votr
envers v
envers le

On rec
a été obs
duré ces

Foster's, C. L., p. 350.
Leach's, C. L., vol. 3, T. 1, p. 6.

Remarquez, Messieurs, que je n'ai cité ces autorités, que pour vous faire voir la futilité des moyens employés par la Couronne. Il n'en était pas besoin, notre client, le prisonnier, n'étant arrivé sur les lieux, qu'après la mort du Lt. Weir.

S'il était possible d'imaginer que la Couronne vous ferait accroire que le procès actuel est un simple procès pour meurtre, et non un procès politique, je vous dirais que le Lord Durham, dans sa fameuse Proclamation d'amnistie du 28 Juin, 1838, a regardé comme crime de Haute-Trahison, l'offense dont il accusait le Dr. Wolfred Nelson et ses compagnons. Le Capt. Jalbert ayant pris part au combat, aurait, dans ce cas-là, commis la même faute; et supposé qu'il eût tué le Lt. Weir, (ce qu'il n'a certainement pas fait,) serait-il coupable de meurtre, pour avoir tué un Lieutenant, et le Dr. Nelson et autres, coupables de Haute-Trahison, pour avoir tué des soldats, et pour avoir repoussé et défait les troupes de Sa Majesté? Ne soyez donc pas les dupes de ce manège; le crime du prisonnier, (si crime il y a,) ne peut être que celui de Haute-Trahison.

Je me résume, Messieurs: la preuve de la Couronne est réduite au néant, par les contradictions multipliées et irréconciliables qu'elle renferme; la preuve du prisonnier sera concluante et inébranlable. Vous n'aurez qu'un parti à prendre: celui de faire votre devoir envers Dieu qui vous voit, envers votre pays que vous représentez, envers le prisonnier, en l'acquittant."

On remarque que le plus profond silence a été observé, pendant tout le temps qu'ont duré ces deux savans discours.

6 1/2 h. P. M.

Mr. Mondelet ayant fini son discours, les Jurés sont mis sous la charge de Connétables assermentés, et la Cour est ajournée.

—ooo—

Jeudi, 5 Septembre, 1839.— 10 h. A. M.

Mr. le Procureur-Général fait application à la Cour, pour qu'il lui soit permis de faire entendre de nouveau, le nommé Jean-Baptiste Guertin, témoin déjà examiné, par la Couronne, et commis, par ordre de la Cour, dans la prison commune de ce District. Mr. le Procureur-Général allègue que le témoin désire s'expliquer sur quelques points de son témoignage, et que ces explications peuvent être en faveur de l'accusé. Mr. Walker s'oppose à la ré-audition de ce témoin, sur le principe que la Couronne a terminé sa preuve, sans se réserver le droit de faire entendre aucun témoin. Mr. Mondelet se lève ensuite, et observe à la Cour, que la demande de Mr. le Procureur-Général est sans exemple, contre toutes les règles et contraire même au bon sens. Quoi! faire entendre un témoin que la Couronne a tenté d'intimider, en le reléguant au fond d'un cachot! Ce témoin, continue Mr. Mondelet, s'il a dit la vérité, lorsqu'il a été d'abord examiné, doit-il être exposé à la défigurer ou à l'atténuer, par suite des frayeurs qu'on aura pu exercer sur lui, dans son état de réclusion?—Et, dans ce cas-là, n'est-ce pas l'invalider au parjure, en paraissant lui fournir les moyens de se soustraire à une contrainte aussi peu judicieuse qu'injuste, que l'on a exercée à son égard?... M. Mondelet va continuer, lorsque la Cour l'interrompt pour exprimer son opinion, qui est d'accord, sur ce point, avec celle des avocats du prévenu, et la motion est rejetée; après

de person-
lui, de l'offi-
nce.

ous prouverons
onnête, doux,
et sans repro-
Il était trop
in.

, et j'ai fini.
ne la blessure
front, corres-
n donne le Dr.
onne le Capt.
ure ayant été
vé que le dé-
Capt. Jalbert
dernier était
is oublie-t-on
coups à tour
r s'est trouvé
t ensuite par
recevoir de

on prétendrait
rt s'est trouvé
le faire consi-
Mignault était
nt, le Grand-
ment, soumis
onne. D'ail-
e présente à
s le cas ici ;)
assiste, quoi-
her qu'on ne
nduite, toute
ne rend pas
ut la repro-

431.
202, c. 29,
p. 438 et

quoi, l'on procède à l'audition des témoins sur la défense.

Jean-Baptiste Godbout.— Interrogé par Mr. le Procureur-Général.—

Quest.— Avez-vous été en Cour en aucun temps, pendant ce procès ?

Rép.— Non.

Interrogé par Mr. Mondelet.— J'étais employé comme chauffeur dans la distillerie du Dr. Nelson, en Novembre 1837 : j'avais été à son service, comme tel, depuis dix mois. C'est le 23 Novembre, qu'eut lieu la bataille de St. Denis. Le nommé John Mason, (un des témoins de la Couronne,) était alors, et avait été, avant ce temps, ingénieur dans la distillerie du Dr. Nelson. Il fut occupé, comme tel, tout le temps que je fus employé comme chauffeur. La distillerie chauffe pendant toute la nuit qui précéda le jour de la bataille. Vers les 7 heures ou 7½ heures du matin, Mason m'ordonna d'arrêter de chauffer. Il descendit d'en haut de la distillerie, où étaient les mouvements, pour me donner cet ordre. De l'endroit où je chauffais, il m'était facile de voir Mason, lorsqu'il ne s'absentait pas. Il ne s'absentait jamais que pour quelques minutes. Le lit où il couchait, était à 8 ou 9 pas de la machine ; et je l'éveillais, quand j'avais besoin de quelque chose.

Mr. Mondelet demandant au témoin, si Mason a pris aucune part dans la bataille, ou s'il a tiré sur les troupes, Mr. le Procureur-Général se lève avec emportement, et se récrie contre la question, disant que Mason n'est pas ici pour subir son procès pour Haute-Trahison, qu'il n'est pas prêt à se défendre, et que de semblables questions, tendant à l'incriminer, sont inadmissibles. Mr. Walker répond qu'il est intéressant de savoir quelle conduite ce Mr. Mason tenait ce matin-là, et qu'il importe au prisonnier, de savoir ce que faisait ce

Mr. Mason, dans le temps qu'il prétend avoir vu partir de chez le Dr. Nelson, l'escorte qui accompagnait le Lieut. Weir. La Cour déclare que la question est inadmissible. Mr. Mondelet la réitère sous une autre forme ; et la Cour lui observant qu'il ne doit pas lui être permis de s'enquérir si Mason s'est servi de son fusil pour tirer sur les troupes, non plus que de l'usage qu'il a fait de ce fusil, Mr. Mondelet insiste, en remarquant à la Cour qu'il doit au moins lui être permis de demander au témoin, si, d'après le temps qu'il a fallu à Mason, pour faire ce qu'il a fait dans la Distillerie, soit avec son fusil, ou autrement, il (Mason,) a pu voir ce qui se passait près de la maison du Dr. Nelson, lors du départ de l'escorte qui accompagnait l'officier. La Cour prétend que cette dernière question est la même que la précédente, et la rejette.

Le Témoin.— La raison qu'il me donna pour me faire éteindre les feux, est que les troupes arrivaient. (Ici le témoin désigne du doigt, le nommé Mason, qui est présent en Cour.) Mason, en partant, prit son fusil et se dirigea vers la *Coulée* de Courtemanche. Il descendit dans la direction de St. Ours. Il fut absent pendant environ un quart d'heure. La *Coulée* de Courtemanche est à 4 ou 5 arpents de la Distillerie, peut-être moins, et à 8 arpents ou 8½ arpents, de la maison du Dr. Nelson. La maison du Dr. Nelson était située sur l'autre côté de la rue, et la Distillerie sur la Rivière. En laissant la Distillerie, pour aller chez le Dr. Nelson, on prend le chemin de St. Charles. Pendant le quart d'heure où Mason fut absent, j'entendis tirer des coups de fusil, dans la direction de l'endroit où il était allé. Quand Mason revint, il dit qu'il avait appris des nouvelles, ajoutant : " Ils viennent de tuer un sacré

cochon d'
et 9 heures
commencé
en avait
J'ai alors
té en hau
comme le

Mr. le
core, (m
de passio
le témoin
Trahison
calme, qu
procès à
(procès q
les risque
tout simp
une heure
permis pa
juger pu
Mason p
la Distil
qui s'est
Nelson,
Cour rejé

Le Témoin.
ler au hau
est parti
il en est
de temps
avait du
du matin.
Quand M
qu'il vena
et qu'il s'

Mr. M
quoi ?—M
à cette qu
Mason da
tes, qui n
lui. Mr.
moin, si M
Bécaisine

qu'il prétend Nelson, l'es-
ut. Weir. La
est inadmissi-
re sous une
lui observant
mis de s'en-
de son fusil
non plus que
ce fusil, Mr.
ant à la Cour
ermis de de-
rès le temps
ire ce qu'il a
avec son fusil,
ou voir ce qui
u Dr. Nelson,
qui accompa-
tend que cette
e que la pré-

u'il me donna
ux, est que les
moin désigne
ui est présent
t, prit son fu-
e de Courte-
la direction de
ndant environ
e de Courte-
de la Distille-
arpents ou 8½
Nelson. La
ituée sur l'au-
tillerie sur la
stillerie, pour
prend le che-
e quant d'heu-
endis tirer des
tion de l'en-
nd Mason res-
des nouvelles,
uer un sacré

cochon d'espion!” Il était alors entre 8 et 9 heures du matin ; et le feu était déjà commencé, dans le bas du village. Il y en avait même qui tiraient dans le village. J'ai alors perdu de vue Mason ; il est monté en haut, là où était l'engin, et s'est mis, comme les autres, à tirer sur les troupes.

Mr. le Procureur-Général s'objecte encore, (*mais un peu tard.*) avec beaucoup de passion, à ce qu'il soit prouvé, contre le témoin, des actes spécifiques de Haute-Trahison. Mr. Mondelet répond avec calme, qu'il ne s'agit pas de faire subir un procès à Mason, pour Haute-Trahison, (procès que, d'ailleurs, il ne court guères les risques de subir,) mais de connaître tout simplement ce que faisait Mason, à une heure déterminée ; ce qui doit être permis par la Cour, vû-que l'on pourra juger par le temps qu'il a fallu à Mason pour faire ce qu'il a fait, dans la Distillerie, s'il a vu ou pu voir ce qui s'est passé près de la maison du Dr. Nelson, lors du départ de l'officier. La Cour rejette la question.

Le Témoin.— Je n'ai pas vu Mason aller au haut du village, entre le temps où il est parti pour aller à la *Coulée*, et celui où il en est revenu. Je ne puis dire combien de temps Mason est resté en haut : il y avait du monde avec lui, vers les 9 heures du matin. Je ne l'ai pas vu descendre. Quand Mason a été de retour, il m'a dit qu'il venait d'en bas, du côté de St. Ours, et qu'il s'était occupé à tirer.

Mr. Mondelet demande au témoin sur quoi ?—Mr. le Procureur-Général s'objecte à cette question, comme tendant à impliquer Mason dans la commission de certains actes, qui ne doivent pas être prouvés contre lui. Mr. Mondelet demande alors au témoin, si Mason s'est amusé à tirer sur des *Bécaasses* ? La Cour décide que le té-

moins ne doit pas répondre, et la chose en reste là, après avoir été le sujet d'un moment de récréation.

Le témoin.—Mason ne m'a pas dit où il avait été, pendant le quart d'heure en question. Il ne s'est pas vanté d'avoir été ailleurs que chez le Dr. Nelson. Je connais le Capt : Jalbert depuis 20 ans ; et je l'ai toujours connu pour un homme affable, humain, doux et honnête. Il a été Marguillier et Syndic. Il était aussi Capitaine de Milice ; c'était un homme respectable, et généralement respecté, dans la paroisse. J'ai été Milicien dans la dernière guerre ; mais je n'y ai pas vu le Capt : Jalbert, parcequ'il était Milicien lui-même, dans un autre Bataillon.

Transquestionné par Mr. le Proc. Gén.— Je ne saurais dire précisément le quantième, ni la semaine, ni l'heure à laquelle se sont passés les faits dont j'ai parlé dans mon examen en chef ; mais je me rappelle très-bien que ces faits sont arrivés. La distillerie était une large Bâtisse. J'ai chauffé toute la nuit qui a précédé le jour de la Bataille. Mason ne se tenait pas dans la même chambre que moi. Il se tenait près de l'Engin, à 10 ou 12 pieds de l'endroit où je chauffais. Nous étions séparés par une cloison. Mason travaillait en haut, et moi, en bas. Il aurait pu descendre, sans passer par l'endroit où je me tenais. Je ne crois pas qu'il eût pu descendre et traverser la rue, sans que je m'en aperçusse. Je ne le perdais de vue, que quand il allait se reposer. Je m'absentais de temps à autre ; mais c'était pour si peu de temps, que je ne sais pas si Mason aurait pu aller chez le Dr. Nelson, sans que j'en eusse connaissance. Je n'avais pas toujours les yeux sur les mouvements ; car l'endroit où je travaillais, était en bas. Le devoir de Mason était de

ne surveiller que les mouvements et les pompes ; d'autres surveillaient avec lui ; et quand on avait besoin de quelque chose, tel que de l'huile ou du suif, c'est chez le Dr. Nelson, qu'on allait le chercher. C'est Mason qui nous envoyait lui-même chercher ce qui manquait aux mouvements. Il y avait du monde dans la Distillerie, avec Mason. Mason ne m'a pas dit où il était allé, pendant le quart d'heure en question. J'ai jugé de l'heure qu'il pouvait être alors, par la hauteur du soleil. Il avait fait mauvais la veille ; et ce jour-là, il faisait sombre, et le soleil n'était pas brillant. C'est ordinairement par le soleil, qu'on connaît l'heure. Je ne prétends pas dire l'heure qu'il était, au juste ; il aurait pu être 9 $\frac{1}{2}$ heures, aussi bien que 9 heures. Je n'ai pas laissé la Distillerie avant l'après-midi. Mason est sorti par la porte latérale de la Distillerie. A son retour, il m'a dit que l'officier avait été tué. Mason est parti immédiatement après m'avoir dit d'éteindre les feux. Il est d'abord monté en haut, y est resté un instant, est descendu et est parti. Il pouvait être 7 $\frac{1}{2}$ heures, quand il est allé à la *Coulée*, et 8 $\frac{1}{2}$ heures ou 9 heures, quand j'ai vu les Troupes. Je ne puis pas dire si l'on a eu besoin de suif ce matin-là.

Ici Mason suggère à Mr. le Proc : Gén : de demander au témoin, si ce dernier ne lui a pas aidé à transporter ses enfans, ce matin-là. La question est faite, et le témoin répond sur la négative.

Le tém :—Quand Mason est parti, je l'ai suivi des yeux jusqu'à la distance d'environ 200 pas. Il pouvait être 7 $\frac{1}{2}$ heures, quand il m'a dit d'éteindre les feux. Il ne m'a pas dit, à son retour, de qui il avait su la nouvelle en question.

Interrogé de nouveau par Mr. Monde-

let.—Je n'ai pas connaissance que personne ait été chercher du suif ce matin-là.

Par la Cour.—Il n'y a pas eu d'enfans de transportés, à ma connaissance, ce jour-là, (23.)

David Guertin, Cultivateur, de la paroisse de St. Denis.—

Mr. le Proc : Gén : demande à ce témoin s'il a été en Cour, pendant le procès : le témoin répond sur la négative.

Interrogé par Mr. Mondelet,—Je me rappelle de l'engagement des Troupes à St. Denis, en Novembre 1837. Je me rappelle aussi que les Troupes arrivèrent à St. Denis, le jour de la mort de l'Officier. Je suis parti ce jour-là, pour aller au bas du village, du côté de St. Ours, par où venaient les Troupes. Je me suis rendu à la ferme du Dr. Nelson, et y ai trouvé Mason avec un fusil. C'était entre les 7 et 8 heures du matin. Nous étions alors tous deux à 4 ou 5 arpens de la Distillerie. Il était debout, et y est resté environ un quart d'heure. Je l'ai laissé là, et je suis revenu chez Mme. St. Germain, avant lui : j'ai su là que l'Officier avait été tué ; la nouvelle paraissait fraîche. Mason est arrivé chez Mme. St. Germain, à-peu-près dans le même temps. Je connais Mason, depuis qu'il demeure à St. Denis ; il passe généralement pour un voleur dans la paroisse. Je ne le connais pas pour autre chose—Je ne le croirais pas sous serment.

Transquestionné par Mr. le Proc : Gén : —Mason demeure à St. Denis, depuis que la Distillerie y est établie. Depuis que je le connais, il a toujours eu la réputation d'un voleur. Je connais le Dr. Nelson pour un brave homme, pour un honnête homme ; je ne puis pas dire s'il aurait gardé un voleur à son service. J'ai fait donner après Mason, pour des vols qu'il avait commis. Il avait pris des vaches. Les vaches lui

appartenaient en pacage ; les chèvres frais de le cheval en société pas le frère tin, qui a de ce pro

" Ah !
Gen : " c
servation

Mr. le Proc : Gén :
Le témoin à qui il a voulu fu
Baillis me trop diffic
si volé d ordonné à n'y avait mon frère Mason ;

Pierre fait à ce t deux préc tive.

Interro meure à Je conna (Le tém Cour.) coup de d qui ne le croirais p me auque

Transq Mason a C'est apr en questi toujours p a aussi v bault, et e

ce que person-
e matin-là.

as eu d'ensens
sance, ce jour-

ur, de la pa-

mande à ce té-
ndant le pro-
la négative.

delet;—Je me
Troupes à St.

Je me rappelle
rent à St. De-

fficier. Je suis
u bas du villa-

ar où venaient
endu à la ferme

vé Mason avec
et 8 heures du

tous deux à 4

. Il était de-
n quart d'heure.

s revenu chez
mi: j'ai su là que

nouvelle parais-
sivé chez Mme.

ans le même
on, depuis qu'il

asse générale-
a paroisse. Je

e chose—Je ne

le Proc: Gén:
enis, depuis que

Depuis que je
n la réputation

Dr. Nelson pour
onnête homme;

ait gardé un vo-
ait donner après

avait commis.
Les vaches lui

appartenaient ; mais il les avait données en pacage à un individu ; et il était venu les chercher dans la nuit, sans payer les frais de pacage.—Il avait auparavant pris le cheval de Mr. Deschambault, qui était en société avec le Dr. Nelson. Je ne suis pas le frère du nommé Jean-Baptiste Guertin, qui a été mis en prison, dans le cours de ce procès ; je ne suis que son cousin.

“ Ah ! oui,” observe ici Mr. le Proc : Gén : “ c'est bien la même race.” “ Observation bien *convenante* de la part de Mr. le Proc” Gén : répond Mr. Mondelet.

Le tém :—J'ai parlé de ceci avec ceux à qui il appartenait d'en parler. Quand je voulus faire prendre Mason pour vol, les Baillis me dirent que c'était un homme trop difficile à appréhender. Mason a aussi volé deux cochons à un individu, et a ordonné à mon frère de les amener. Il n'y avait alors de présens, que Mason, mon frère et moi. Je n'aime pas trop Mason ; car je n'aime pas les voleurs.

Pierre Guertin.—Mr. le Proc : Gén : fait à ce témoin, la même question qu'aux deux précédens ; et il répond sur la négative.

Interrogé par Mr. Mondelet.—Je demeure à St. Denis, depuis que je suis né. Je connais très-bien le nommé Mason. (Le témoin désigne Mason, présent en Cour.) C'est un homme qui a fait beaucoup de dommages. Il a tué des cochons qui ne lui appartenaient pas. Je ne le croirais pas sous serment. C'est un homme auquel on ne se fie pas.

Transquestionné par Mr. le Proc : Gén.—Mason a été au service du Dr. Nelson. C'est après le feu, qu'il a tué les cochons en question. Avant ce temps-là, je l'ai toujours pris pour un honnête homme. Il a aussi volé le cheval de Mr. Deschambault, et est venu, la nuit, enlever deux de

ses vaches, de chez un individu auquel il avait promis de payer pour les frais de pacage.

Patrick Brennan.—Ce témoin ayant été en Cour pendant, le procès, Mr. le Proc. Gén. s'objecte à ce qu'il soit entendu. Le témoin expose à la Cour, qu'il n'a reçu son ordre de témoignage, que pour comparaitre hier ; qu'en conséquence, il a cru qu'il devait se trouver en Cour ; qu'il s'y est, en effet, trouvé, et que ce n'est qu'après avoir été informé par Mr. Cherrier, qu'il devait se retirer, qu'il l'a fait. Là-dessus, Mr. Mondelet observe que la règle applicable aux témoins en général, est susceptible d'exception dans le cas actuel ; que le témoin a été assigné ; qu'il est venu en Cour, et qu'il n'était au pouvoir ni du prisonnier, ni des Avocats, de le prévenir de se retirer, avant de l'avoir aperçu ; qu'aussitôt qu'il a été vu, il a été prié de se retirer, et qu'il l'a fait. Mr. le Proc. Gén. cite une autorité et observe que, si l'Avocat du prisonnier était fondé dans son opinion, il suffirait d'assigner un témoin ; et sous le prétexte que ce témoin ne serait pas aperçu en Cour, il y pourrait demeurer, écouter tous les témoignages et ensuite rendre le sien. La Cour décide en faveur de Mr. le Proc. Gén., et ordonne au témoin de se retirer. Mr. Mondelet lui observe qu'il peut maintenant rester en Cour ; à quoi le témoin répond, d'un air empressé, qu'il préfère se retirer: “ *I had rather retire.*”

Ce témoin était amené pour prouver le mauvais caractère de Mason.

François Duclos, ayant été en Cour pendant le procès, est aussi ordonné de se retirer.

Ce témoin était amené pour prouver la même chose que le témoin précédent.

Mr. Thimothée Kimber.—

Interrogé par Mr. Mondelet.—Je suis Médecin, résident à Chambly. J'étais à St. Denis, le jour de la Bataille ; et je sais que le Capt. Jalbert avait, ce jour-là, un commandement important, parmi les Insurgés. Il était le troisième en commandement. Je n'ai aucune connaissance qu'il ait été fait mention, ce matin-là, d'envoyer le Lieutenant Weir à St. Charles, sous la garde du Capt. Jalbert. J'ai passé la nuit qui a précédé le jour de la Bataille, chez le Dr. Nelson, à St. Denis ; c'est lui qui commandait. Le Lieut. Weir y fut amené par Lavallée, entre 11 heures et minuit, il était mouillé et avait froid. Le temps était très-mauvais ; il neigeait même. Après que Mr. Weir eût été amené, le Dr. Nelson fit vider la Chambre où on l'avait fait entrer. Nous ne restâmes que sept ou huit dans l'appartement, et lui aidâmes à changer d'habit. Tout le monde était empressé à le secourir. Nous lui offrîmes de prendre quelque chose : il répondit qu'il voulait prendre quelque chose de fort ; à quoi nous répliquâmes que nous n'avions que du *Whiskey* ; et il s'en contenta. Nous envoyâmes ensuite chercher des tasses, etc. et nous fîmes mettre la table expressément pour lui. Il prit le thé avec nous. Nous lui demandâmes qui il était ; il répondit qu'il voyageait pour son plaisir. Nous lui demandâmes s'il en avait des preuves sur lui, et qu'il eût à nous les montrer, s'il en avait, vûque nous ne voulions pas le fouiller. Il nous montra un portefeuille, dans lequel étaient des papiers, qui contenaient des chiffres inintelligibles ; il nous montra aussi un canif et un crayon. Nous lui répondîmes que nous ne pouvions le laisser passer ; et quelqu'un lui ayant dit qu'il était Militaire, il le nia. Je lui observai que je croyais l'avoir déjà vu à Montréal, dans le

militaire ; à quoi il répondit que son nom était George Weir, et qu'il était Lieutenant dans le 32^e. Régiment de Sa Majesté. Nous lui offrîmes à coucher, lui disant que nous allions lui préparer un lit ; mais il ne voulut pas l'accepter, et se contenta d'un sofa. Notre intention était de lui procurer toutes les commodités possibles. Il passa la nuit sous la garde de trois individus, auxquels le Dr. Nelson avait laissés les recommandations les plus libérales, tout en leur enjoignant de prendre garde qu'il ne s'échappât. Le lendemain-matin, sur les 6 heures, nous fûmes instruits de l'arrivée des Troupes. Mr. Weir était encore couché, étendu sur le sofa. Nous lui offrîmes à déjeuner, ou à prendre quelque chose ; mais il nous refusa. Le Dr. Nelson partit alors pour aller au bas du village, et recommanda aux gardes du Lieut. Weir, dans les deux langues, de le traiter avec toute la déférence possible. Il ajouta en anglais, s'adressant à l'Officier : " Nous allons combattre les Troupes : si nous sommes vainqueurs, vous serez bien traité ; si, au contraire, nous sommes vaincus, vous rejoindrez vos gens." Après avoir dit ces paroles, il partit. Le Capt. Jalbert n'était pas encore arrivé, dans le temps, à ma connaissance. Les ordres que laissa le Dr. Nelson, concernant Mr. Weir, étaient de ne pas le laisser sortir de la maison, mais de le garder jusqu'à la fin de l'engagement. Quand le Dr. Nelson apprit la nouvelle de sa mort, il demanda d'un ton irrité : " qui a donné ordre de le faire sortir ? " C'est vers les 9 heures ou 9½ heures du matin, qu'eut lieu l'engagement chez Mme. St. Germain ; et je vis arriver le Capt. Jalbert au commencement de la Bataille ; il vint probablement pour prendre son poste. Il fut accablé de questions de part et d'autre. Le Capt. Jalbert

avait le tr
cette qualif
fourreau de
étaient très
temps. Le
leur que la
maintenant
en cuivre.
bruni par l

Mr. Mo
mission d
les Jurés.
pond, avec
voit pas la
soit pour
Mondelet
à des plais
batière se p

Le tém :
chez Mme
Mr. Weir,
lui, de côté
nouvelle de
Capt. Jalb
On lui fais
pu répondre
et ces non
tions qu'on
Nov. 1837
je la tirai
j'observai q
à quoi il r
de 1818.
rouille. Le
A une petr
de cette r
uns s'y sont
c'était du sa
pé, quand,
vu que c'ét
Jalbert arri
se mit à br
soulever lo

que son nom était Lieute-
de Sa Majes-
tucher, lui di-
éparer un lit ;
ter, et se con-
tion était de lui
ités possibles.
de trois indi-
on avait laissés
libérales, tout
re garde qu'il
ain-matin, sur
struits de l'ar-
eir était encore
Nous lui offri-
endre quelque
Le Dr. Nel-
bas du village,
du Lieut. Weir,
le traiter avec
Il ajouta en
ficié : " Nous
apes : si nous
erez bien trat-
sommés vain-
gens." Après
it. Le Capt.
arrivé, dans le
Les ordres
concernant Mr.
laisser sortir de
er jusqu'à la fin
le Dr. Nelson
rt, il demanda
né ordre de le
es 9 heures ou
lieu l'engage-
ain ; et je vis
ommencement
ablement pour
cablé de ques-
s Capt. Jalbert

avait le troisième commandement ; et, en cette qualité, il portait une épée, avec un fourreau de cuivre—L'épée et le fourreau étaient très rouillés, et ce, depuis long-temps. Le fourreau était de la même couleur que la tabatière du prévenu, qui m'est maintenant montrée. (Cette tabatière est en cuivre.) Le fourreau était un peu rembruni par la rouille.

Mr. Mondelet demande à la Cour la permission de passer la tabatière à Messrs. les Jurés. Mr. le Procureur-Général répond, avec son esprit ordinaire, qu'il n'en voit pas la nécessité, à moins que ce ne soit pour donner la prise au Jury. Mr. Mondelet insiste, en observant que ce sont là des plaisanteries bien déplacées, et la tabatière se jasse au Jury.

Le tém. :—Quand le Capt. Jalbert arriva chez Mme. St. Germain, les questions sur Mr. Weir, commencèrent à pleuvoir sur lui, de côté et d'autre. On savait alors la nouvelle de la mort du Lieut. Weir. Le Capt. Jalbert venait d'en haut du village. On lui faisait tant de questions, qu'il aurait pu répondre *oui* et *non*, sans que ces *oui* et ces *non* fussent des réponses aux questions qu'on lui faisait. Le matin du 25 de Nov. 1837, je vis l'épée du Capt. Jalbert ; je la tirai moi-même hors du fourreau, et j'observai qu'elle était couverte de rouille ; à quoi il répondit que c'était de la rouille de 1813. C'était, en effet, de la vieille rouille. Le Capt. Jalbert a servi en 1813. À une petite distance, on aurait pu prendre cette rouille pour du sang. Quelques-uns s'y sont trompés. Je croyais moi-même c'était du sang ; mais j'ai été bien détrompé, quand, après avoir examiné l'épée, j'ai vu que c'était de la rouille. Quand le Capt. Jalbert arriva chez Mme. St. Germain, il se mit à brandir son épée, comme pour soulever le monde. Le Dr. Nelson criait

alors au Capt. Jalbert de s'éloigner, parcequ'il était dans un endroit très-exposé. Le feu commençait alors ; et il est probable que les balles lui passaient autour de la tête. Lorsque le Capt. Jalbert se mit à brandir son épée, elle me parut être tachée de quelque chose que je pris pour du sang ; mais je fus bien surpris, quand je l'examinai le 25, de voir que ce que j'avais pris pour du sang, n'était autre chose que de la rouille. L'épée était rouillée d'un bout à l'autre. Je connais Mason de vue. Je l'ai vu après la Bataille. Il était dans la Distillerie, quand le Capt. Markham fut blessé. Je me rappelle d'avoir entendu tirer des coups de carabine ou de mousquet, de la Distillerie, dans ce moment-là : Le bruit courait que Mason était alors dans la Distillerie. Sur le soir, Mason s'est vanté, devant plusieurs personnes, qu'il avait beaucoup tiré, et qu'il était dans la Distillerie, pendant la Bataille.

Mr. le Solliciteur-Général s'oppose à ce que l'on demande au témoin, si, le soir de la bataille, Mason ne lui a pas dit ce à quoi il s'était occupé, dans la Distillerie, pendant qu'on se battait, chez Mme. St. Germain. Mr. le Solliciteur-Général prétend que la question est inadmissible, parcequ'elle tend à établir des faits de Haute-Trahison, contre le témoin Mason. Messieurs Walker et Mondelet lui répondent en substance : qu'il anticipe la réponse que pourra faire le témoin ; qu'il s'agit moins de savoir si Mason s'occupait à tirer sur les troupes, que de déterminer la chose même qu'il a faite, et le temps qu'il a employé à la faire ; que c'est le meilleur moyen de juger si Mason, qui était alors dans la Distillerie, était ou n'était pas tellement occupé, qu'il n'a vu, ni n'a pu voir ce qui s'est passé, près de la maison du Dr. Nelson, lors du départ de l'officier, et que la Cour et les

Jurés s'assureront par là si Mason a dit la vérité, lorsqu'il a rapporté, dans son examen, que le Capt. Jalbert était à cheval, nuprès de la voiture, et qu'il l'a accompagnée. La Cour rejette la question, sur le principe que la réponse du témoin pourrait incriminer Mason.

Le Témoin.—J'ai vu le Capt. Jalbert à St. Denis, plusieurs jours après la bataille; je l'ai vu, je crois, jusqu'au 26. Le Dr. Nelson et le Capt. Jalbert étaient tous deux en bonne intelligence, après la bataille; et le Docteur paraissait alors avoir autant de confiance et de respect pour le Capt. Jalbert, qu'il en avait auparavant.

Transquestionné par Mr. le Procureur-Général.—Je suis arrivé à St. Denis, le soir du 20 Novembre 1837, avec un charretier; j'étais seul. Je me suis retiré chez le Dr. Nelson, pendant tout le temps que je suis resté là. Le lendemain, 21, je suis allé chez le Dr. Nelson, pour le voir, en qualité d'ami. Il y avait alors plusieurs personnes chez lui; parmi ces personnes étaient des gens de distinction.

Mr. Walker se lève, et représente à la Cour qu'il désire savoir quel est le but de Mr. Ogden, en prouvant ces faits; il ajoute qu'il ne doit pas être permis au Procureur-Général de prouver la présence sur les lieux de personnes qui ne sont pas ici pour se défendre, et de les incriminer de la sorte, en leur absence. Mr. le Procureur-Général répond qu'on a prétendu que tout le Sud était sous les armes, et qu'il va peut-être établir par le témoin, que ces personnes de distinction, qui étaient chez le Dr. Nelson, étaient tranquilles et paisibles, et opposées à tout cela. La Cour ordonne au témoin de répondre.

Le Témoin.—L'Honorable LOUIS JOSEPH PAPINEAU était alors chez le Dr. Nelson, ainsi que le Dr. O'Calla-

ghan et plusieurs autres personnes remarquables. Le matin du 23, sur les 7 heures, je fus appelé, de côté et d'autre, pour aller panser les plaies des blessés. Je n'étais pas attaché, comme chirurgien, à aucun Régiment.

Quest.—Où avez-vous passé la journée du 23?

Mr. Mondelet s'oppose à ce que le témoin soit tenu de répondre à cette question, attendu que le témoin ayant déjà dit qu'il était à St. Denis, il ne doit pas être forcé de donner de plus amples explications, qui pourraient l'incriminer. Mr. le Procureur-Général s'adressant au Dr. Kimber, lui dit d'un ton badin: "vous avez bonne confiance dans l'amnistie; n'est-ce pas, Docteur?—vous ne devez pas craindre de répondre?" La Cour décide ensuite que le témoin doit répondre.

Le Témoin.—J'ai passé la journée du 23 de Novembre, chez Mme. St. Germain. Il y avait beaucoup de monde là. Je ne sais s'ils avaient la permission de Mme. St. Germain, pour y rester, ou non.

M. le Proc. Gén. demande au témoin: "avez-vous senti la poudre, ce jour-là?"

A quoi M. Mondelet répond: "Demandez-lui donc s'il l'a fait sentir à d'autres?"

Le Témoin.—Je suis entré chez Mme. St. Germain, vers les 7 heures du matin; et je n'en suis sorti que le soir. Je me tenais tantôt en haut, et tantôt en bas. Il y avait alors beaucoup de confusion; mais on pouvait observer certains faits. Je n'ai pas vu tout ce qui s'est passé au dehors. Le Capt. Jalbert est arrivé peu de temps après moi.

Les troupes arrivèrent vers les 9 heures ou 9 1/2 heures du matin, quelque temps après le Capt. Jalbert. La raison pour laquelle on faisait tant de questions au Capt. Jalbert, était probablement parcequ'il était

ghan et pl
quables.
rés, je fus
aller pans
tais pas at
cun Régim

Quest.—
du 23?

Mr. M
moin soit
tion, atten
qu'il était
forcé de
tions, qui
Procureur
Kimber, l
avez bonne
ce pas, l
craindre de
ensuite que

Le Tém
de Novem

Il y avait l
sais s'ils av

Germain,
M. le P

"avez-vo
A quoi, M.

lui donc s'i

Le Tém
St. Germa

et je n'en s

tait tentôt e

avait alors
on pouvait

pas vu tout
Le Capt. J

après moi.

Les trou
ou 9 1/2 he

après le Cap
quelle on fai

Jalbert, éta

ghan et plusieurs autres personnes remarquables. Le matin du 23, sur les 7 heures, je fus appelé, de côté et d'autre, pour aller panser les plaies des blessés. Je n'étais pas attaché, comme chirurgien, à aucun Régiment.

Quest.—Où avez-vous passé la journée du 23 ?

Mr. Mondelet s'oppose à ce que le témoin soit tenu de répondre à cette question, attendu que le témoin ayant déjà dit qu'il était à St. Denis, il ne doit pas être forcé de donner de plus amples explications, qui pourraient l'incriminer. Mr. le Procureur-Général s'adressant au Dr. Kimber, lui dit d'un ton badin : "vous avez bonne confiance dans l'amnistie; n'est-ce pas, Docteur?—vous ne devez pas craindre de répondre?" La Cour décide ensuite que le témoin doit répondre.

Le Témoin :—J'ai passé la journée du 23 de Novembre, chez Mme. St. Germain. Il y avait beaucoup de monde là. Je ne sais s'ils avaient la permission de Mme. St. Germain, pour y rester, ou non.

M. le Proc. Gén. demande au témoin : "avez-vous senti la poudre, ce jour-là ?" A quoi, M. Mondelet répond : "Demandez-lui donc s'il l'a fait sentir à d'autres?"

Le Témoin.—Je suis entré chez Mme. St. Germain, vers les 7 heures du matin; et je n'en suis sorti que le soir. Je me tenais tantôt en haut, et tantôt en bas. Il y avait alors beaucoup de confusion; mais on pouvait observer certains faits. Je n'ai pas vu tout ce qui s'est passé au dehors. Le Capt. Jalbert est arrivé peu de temps après moi.

Les troupes arrivèrent vers les 9 heures ou 9 1/2 heures du matin, quelque temps après le Capt. Jalbert. La raison pour laquelle on faisait tant de questions au Capt. Jalbert, était probablement parcequ'il était

à cheval, et qu'il avait peut-être reçu quelque ordre du Dr. Nelson. J'ai laissé St. Denis le 27.

Interrogé par M. Mondelet.—
Question.—Qu'est ce que l'on disait être la nature des ordres que le Dr. Nelson avait donnés au Capt. Jalbert ?

M. Ogden s'opposant à ce que cette question soit faite au témoin, attendu qu'elle tend à prouver un *oui-dire*, M. Mondelet n'insiste pas.

Le Dr. Kimber ayant fini de donner son témoignage, M. le Proc. Gén. s'adresse à la Cour, pour qu'il soit mis sous reconnaissance, et qu'il ait à comparaître comme témoin, dans la cause de La Reine vs. l'Hon. Ls. Jos. PAPINEAU!!!

Léon Gendreau :—M. Ogden fait au témoin la question ordinaire; et celui-ci répond sur la négative.

Interrogé par M. Mondelet.—Je suis potier, résident à St. Denis. Je connais le Capt. J.-Bte. Cadieux, [témoin examiné de la part de la Couronne,] depuis 10 ans. Il est très-âgé. Je lui ai entendu dire à lui-même qu'il était très-vieux, et que sa vue s'affaiblissait de jour en jour. Il y a déjà deux ou trois ans qu'il m'a dit cela. J'ai souvent joué aux dames avec lui, et quand il perdait, il se plaignait toujours qu'il perdait, parcequ'il ne voyait pas assez clair. Je suis allé chez le père de Louis L'Hussier, (accusé de ce meurtre.) le soir du 23.

Question.—Qu'a-t-il dit ?

M. Ogden s'oppose à cette question. M. Mondelet répond et explique que son but est de prouver que L'Hussier, Pratte et Maillet ont dit, en présence du témoin, que c'étaient eux qui avaient tué l'officier, et que le Capt. Jalbert n'avait aucunement participé à cet acte. La Cour rejette la question.

Transquestionné par M. le Proc. Gén.— J'ai rencontré le Capt. Jalbert, après la mort de l'officier. Je ne me rappelle pas d'avoir dit à qui que ce soit, que le Capt. Jalbert m'avait dit que son épée était teinte de sang. Le Capt. Jalbert ne m'a pas dit non plus qu'il avait tué l'officier.

M. Ogden fait avancer M. Comeau, Capitaine de la Police de Montréal, que le témoin reconnaît.

Le Témoin :—Je puis avoir dit à M. Comeau, qu'on m'avait dit que le Capt. Jalbert avait montré son épée, teinte de sang, à quelqu'un. Je puis lui avoir dit aussi, qu'on m'avait dit que le Capt. Jalbert avait tué l'officier ; mais je ne lui ai pas dit qu'il l'avait tué, ni qu'il (le Capt. Jalbert,) me l'avait dit. Je crois avoir vu l'épée du Capt. Jalbert, après le feu. J'étais chez Mme. St. Germain, le jour du 23.

J.-Bte. Lafricain :—Interrogé par M. Mondelet.—Je connais Mason. (Le témoin le désigne du doigt.) Nous avons travaillé ensemble, à-peu-près un an, chez le Dr. Nelson. Il a un vilain caractère, et je ne voudrais pas m'y fier. Il passe pour un homme d'un mauvais cœur. Il n'a pas le caractère d'un honnête homme ; son caractère en général est un mauvais caractère.

Transquestionné par M. le Proc. Gén.— J'en parle ainsi pour plusieurs raisons. J'ai su que c'était un voleur. Après la bataille, j'ai trouvé de mon butin chez M. Marcotte, qui m'a dit que Mason le lui avait donné. Quand j'ai laissé St. Denis, Mason avait une grande partie de mon ménage en sa possession. Je demeure maintenant à Montréal. J'ai trouvé en sa possession, après les troubles, une jarre qui m'appartenait. Il y avait beaucoup de confusion, après la Bataille ; et les effets

des uns étaient confondus avec les effets des autres.

Ludger Plante :—Interrogé par M. le Proc. Gén.—

Question.—Avez-vous été en Cour, pendant le procès ?

Rép.—Non.

Interrogé par M. Mondelet.—J'ai 16 ans, et je suis frère d'Elmiré Plante, un des témoins de la Couronne. Je me rappelle du jour de la Bataille de St. Denis, et de la mort de l'officier. J'ai vu ma sœur ce jour-là, près de chez M. Bourdages ; elle avait bien peur. Elle avait pris quelque chose pour se donner du courage ; elle avait pris du *whiskey* : je ne puis dire quelle quantité. Le *whiskey* a commencé par avoir un peu d'effet sur elle, et a fini par en avoir beaucoup ; elle était bien *en train*. On parlait alors de l'engagement qui devait avoir lieu, au bas du village. Quand j'arrivai à la maison, ma sœur descendit, et rapporta la nouvelle qu'un homme venait d'être tué dans la rue. Je sortis, et j'entendis un coup de fusil ou de pistolet. C'est L'Hussier qui tira le coup de pistolet. L'officier était mort, avant que le coup de pistolet eût été tiré. Jalbert est arrivé ensuite à cheval, après le coup de pistolet. J'en suis bien sûr ; il tenait la bride de son cheval entre ses mains.

M. le Proc. Gén. est informé par quelques officieux, que le témoin a été en Cour, pendant le procès. M. Mondelet fait déclarer au témoin lui-même, à différentes reprises, que ce n'est point le cas, et M. Ogden dit qu'il est prêt à confirmer ses allégués par des témoins.

Mme. Mitchell, témoin déjà entendu, de la part de la Couronne, étant assermentée par Mr. le Juge Rolland, déclare : qu'elle a vu le nommé Ludger Plante, hier, en Cour ; qu'il est monté et descendu, à plu-

sieurs re
son air,

Trans
ajoute :—
ce temps
midi et d
dans le p
hier, l'or
qu'elle es
ger Plante

Mr. le
à la Cour,
Plante, d
présent en
lui, Mr. l
une preuve
répond qu
contraire
au dernier
Général a
me il l'a j
empêcher
La Cour c
preuve, p
ger Plante
gnage, air

Le Capt
lui. Je su
quand il ar
que le coup
l'on transp
Capt. Jalbe
ce de moi,
qu'il y a de
Barre, c'es

Quest.—
arrivant ?

Mr. le
cette questi
Mr. Mon
Mr. le Juge
exprime l'o
tance : qu'il

sieurs reprises, et qu'elle l'a reconnu à son air, et à ses vêtemens.

Transquestionnée par Mr. Walker, elle ajoute :—qu'elle ne l'a jamais connu avant ce temps ; qu'elle l'a vu hier, dans l'avant-midi et dans l'après-midi, allant et venant dans le passage de la Cour ; qu'elle l'a vu hier, l'orsque, sa sœur a été examinée, et qu'elle est positive que c'est le nommé Ludger Plante, qu'elle a vu.

Mr. le Procureur-Général s'adressant à la Cour, prétend que le témoin, Ludger Plante, doit être renvoyé, vûqu'il a été présent en Cour, pendant le procès, et que lui, Mr. le Procureur-Général, en a fait une preuve conclusive. Mr. Mondelet lui répond qu'une semblable prétension est contraire à tout principe, et déraisonnable au dernier degré ; que Mr. le Procureur-Général a tenté de faire une preuve, comme il l'a jugé convenable, et qu'il voudrait empêcher le prisonnier de faire la sienne. La Cour ordonnant la suspension de cette preuve, pour le moment, le témoin Ludger Plante continue à donner son témoignage, ainsi que suit :—

Le Capt. Jalbert n'avait pas d'épée sur lui. Je suis sûr que l'officier était mort, quand il arriva. C'est peu de temps après que le coup de pistolet eût été tiré, que l'on transporta le corps du défunt. Le Capt. Jalbert était alors à la même distance de moi, qu'il est à présent, (la distance qu'il y a de la boîte où est le témoin, à la Barre, c'est-à-dire, environ 20 pieds.)

Quest.—Qu'est-ce que Jalbert a dit en arrivant ?

Mr. le Procureur-Général s'oppose à cette question.

Mr. Mondelet va lui répondre, lorsque Mr. le Juge Rolland prend la parole, et exprime l'opinion de la Cour. Il dit en substance : qu'il serait très injuste d'empêcher

que le prisonnier ne prouvât ce qu'il a dit en arrivant ; qu'il pourrait se faire qu'il se fût opposé à l'acte dont on l'accuse, ou qu'il en eût exprimé sa désapprobation. D'ailleurs, la Couronne s'étant efforcée de prouver tout ce qui s'est passé, à l'arrivée du prisonnier, quelle justice y aurait-il à priver ce dernier du même avantage ? La question est permise, et le témoin continué :—

Le Capt. Jalbert, en arrivant, leur a dit qu'ils n'auraient pas dû faire ça ; que tout vieux qu'il était, il aurait pu prendre l'afficier *sous son bras*. J'ai compris, par ces dernières paroles, qu'il voulait dire qu'il aurait pu le protéger, à lui seul. Le Capt. Jalbert paraissait très mortifié ; il n'est resté qu'un moment sur les lieux, est débarqué de son cheval, et est rembarqué presque de suite. Il était à cheval, quand il s'est servi de ces termes de reproche. Je jure positivement qu'il n'a pas tiré son épée du tout. Je connais le Capt. Cadieux, et je l'ai vu jouer aux cartes et aux Dames, dans le même automne, avant les troubles. Il disait qu'il ne voyait pas beaucoup clair, et que ça lui coûtait de jouer, parcequ'il perdait toujours. La chandelle était pourtant tout près de lui, sur la table. Le jour du feu, il y avait beaucoup de tumulte dans le village, principalement dans le haut du village. Tout le monde était effrayé. Le tocsin sonnait, et l'on disait que les troupes s'avançaient, dans toutes les directions.

Transquestionné par Mr. le Procureur-Général.—J'ai eu 16 ans le 15 de mai dernier. C'est le 23 de Novembre, qu'eût lieu la bataille de St. Denis. A venir jusqu'à aujourd'hui, je n'ai eu de conversation avec personne, touchant le témoignage que je viens de donner. C'est mon père qui est allé acheter le *whiskey*, ce matin-là, une couple d'heures avant la mort

de l'officier. Je n'y ai pas goûté. Il nous a dit lui-même que c'en était; et j'ai vu, par la couleur, que c'était du *whiskey*. La cruche qui le contenait, fut mise sous le lit.

“Êtes-vous bien sûr que ce n'était pas autre chose,” reprend Mr. Ogden, “puis-que la cruche fut mise sous le lit?”

Le Témoin.—Je suis sûr que c'était du *whiskey*. Mon père en avait acheté un pot. Ce dernier est à présent dans les États; il est parti, depuis que les troubles sont commencés. Je demeure à présent chez M. Lambert. Ma sœur ne demeure pas avec moi. Nous sommes tantôt bons, et tantôt mauvais amis, ma sœur et moi: nous nous voyons quelquefois. Je me rappelle maintenant que j'ai parlé de mon témoignage avec M. Lambert; mais il y a long-temps. Après la mort de l'Officier, le Capt. Jalbert n'est pas venu demander un pistolet chez nous. C'est vers les 9 heures ou 9 1/2 heures, que l'officier fut tué. Nous primes le déjeuner sur les 7 heures, et nous savions alors que les troupes arrivaient. Elles restèrent un bon *boût de temps* en bas. Je suis allé avec les autres chez le Dr. Nelson, pour voir l'officier. Je n'ai pu voir l'officier; d'autres l'ont vu. Il était chez le Dr. Nelson; car plusieurs allaient l'y voir. Je ne connais rien du *waggon*. L'officier est arrivé environ 2 heures ou 2 1/2 heures, après mon retour chez Mme. St. Germain. La peur m'avait pris un peu; mais pas beaucoup. Je suis resté environ une demie-heure, dans la maison, après que l'officier a été arrivé; je ne sais ce qui s'est passé, pendant ce temps-là. Je ne prétends pas dire que le Capt. Jalbert n'est pas venu, dans cette intervalle. S'il était venu pendant ce temps, je ne l'aurais pas vu. Il aurait pu venir et tirer son épée; mais je

n'y étais pas. Quand je suis sorti, j'ai vu le Capt. Jalbert venir du côté d'en bas. Il peut y avoir une dizaine d'arpens entre l'endroit où le Capt. Jalbert était alors, et la maison du Dr. Nelson. Je ne sais si le Capt. Jalbert aurait pu parcourir cette distance et revenir, dans une demie-heure, ou non. C'est ma sœur qui m'a appris, la première, la nouvelle de la mort de l'officier; je l'ai crue alors. Elle était *en train*. Ma sœur pourrait mentir quelquefois sous serment. Elle me demande souvent de l'argent; et je lui dis que je n'en ai pas trop pour moi-même. Je ne reçois qu'une piastre de gages par mois. Je n'ai pas eu d'autre difficulté que cela, avec ma sœur. Je ne la croirais pas, quand elle est *en train*. Je ne puis pas dire où le coup de pistolet de L'Hussier a frappé. Je suis sûr qu'il a atteint l'officier. L'Hussier a tiré *à boût touchant*. Je suis sorti au moment où L'Hussier a tiré; je ne suis pas sorti auparavant.

Louis Dudevoir.—Interrogé par M. le Proc. Gén.—

Question.—Avez-vous été en Cour, pendant ce procès?

Rép.—Non.

Interrogé par M. Mondelet.—Je connais le précédent témoin, (l'udger Plante.) Il est resté avec nous, (les témoins de la Défense,) aux Sessions de Quartier, tout le temps que j'y suis resté. Je ne me suis absenté qu'une couple de fois, depuis que le procès est commencé; et ce n'a été que pour une dizaine de minutes, chaque fois. Je me rappelle de la Bataille de St. Denis et de la mort de l'officier, arrivée le 23 Novembre 1837. La veille, je couchai chez mon gendre, le bedeau de la paroisse. J'étais à environ 45 pieds de l'officier, lorsque j'entendis le bruit d'un coup d'arme-à-feu. Ayant ceci, je n'ai pas vu

Pratte fra
sabres me
entendu c
mote: “
Ces par
rées pa
Les cour
à tour de
ché du co
de pistole
d'en bas.
il arrivait,
de moi, à
vingtaine
là à cheva
faire autre
Jalbert leu
faire: en
arrêtez, m
cel homme
Il a pu par
entendu,
Je ne croi
près que v
il est arriv
dans l'inte
ne puis dir
sur les lie
alors d'en
que les tr
tourné de
Cadieux e
souvent.
il m'a dit l
voir à dix p

Transqu

Le Capt.
alerte; il
avoir une t
pour tel à
lui-même
Je suis res
tie du jour

uis sorti, j'ai
 ôté d'en bas.
 arpens entre
 était alors, et
 Je ne sais si
 parcourir cette
 demie-heure,
 ni m'a appris,
 mort de l'offi-
 Elle était en
 entendre quelque-
 demande sou-
 que je n'en
 Je ne reçois
 mois. Je n'ai
 ela, avec ma
 quand elle est
 où le coup de
 ppé. Je suis
 . L'Hussier
 suis sorti au
 ; je ne suis
 gé par M. le
 en Cour, pen-
 et.—Je con-
 dger Plante.)
 les témoins
 s de Quartier,
 é. Je ne me
 e fois, depuis
 é ; et ce n'a
 minutes, cha-
 la Bataille de
 ficier, arrivée
 veille, je cou-
 leau de la pa-
 pieds de l'of-
 ruit d'un coup
 e. n'ai pas vu

Bratte frapper l'officier ; mais j'ai vu des
 sabres monter et descendre sur lui, et j'ai
 entendu deux ou trois fois prononcer ces
 mots : " *My God ! My God ! My God !* "
 Ces paroles paraissaient être profé-
 rées par une personne à l'agonie.
 Les coups de sabre paraissaient donnés
 à tour de bras. Je ne me suis pas appro-
 ché du corps. Après le coup de fusil ou
 de pistolet, j'ai vu venir le Capt. Jalbert
 d'en bas, du côté de chez le Dr. Nelson ;
 il arrivait, quand je l'ai vu, et passa près
 de moi, à cheval. Il pouvait être à une
 vingtaine de pieds de la foule. S'il eût été
 là à cheval, avant ce temps, je n'aurais pu
 faire autrement que de le voir. Le Capt.
 Jalbert leur reprocha ce qu'ils venaient de
 faire : en arrivant, il leur dit : " arrêtez !
 arrêtez, mes amis ! ne faites pas de mal à
 cet homme-là. " Il paraissait mécontent.
 Il a pu parler encore ; mais je ne l'ai pas
 entendu, Je ne l'ai pas vu frapper l'officier.
 Je ne crois pas qu'il se soit approché, plus
 près que vingt pieds, de la foule. Quand
 il est arrivé, il n'avait pas l'air de venir
 dans l'intention de frapper le défunt. Je
 ne puis dire combien de temps il est resté
 sur les lieux. Cinq personnes arrivèrent
 alors d'en bas, et rapportèrent la nouvelle
 que les troupes s'avançaient. Je suis re-
 tourné de suite à ma maison. Le Capt.
 Cadieux est mon oncle, et je le vois très-
 souvent. Dans le cours de l'été dernier,
 il m'a dit lui-même qu'il avnit de la peine à
 voir à dix pieds de distance.

Transquestionné par M. le Proc. Gén. :—
 Le Capt. Cadieux est un homme bien
 alerte ; il a passé, dans son temps, pour
 avoir une bonne mémoire ; il ne passe pas
 pour tel à présent. Il s'est déjà plaint
 lui-même qu'il n'était pas trop vigoureux.
 Je suis resté à la maison, pendant une par-
 tie du jour de la Bataille, et j'ai ensuite ga-

gné les concessions. Je ne pouvais com-
 battre avec les autres ; car j'étais veuf, et
 j'avais un jeune enfant de 14 mois sur les
 bras ! peut-être que je me serais battu, s'il
 en eût été autrement. Je ne suis pas allé
 au secours de l'officier : ça n'était pas fa-
 cile, et je n'y avais que faire. J'avais
 peur, et je n'ai pas osé avancer : je crois
 que M. le Proc. Gén. n'en aurait pas fait
 plus que moi, s'il eût été sur les lieux. Je
 rapporte ici les faits dont j'ai été témoin, et
 rien autre chose. J'ai dit, pour la premiè-
 re fois, il y a environ 5 à 6 mois, ce que
 je viens de rapporter. C'est précisément
 parceque j'étais chrétien et homme de
 religion, et parceque je craignais qu'il ne
 se commît des injustices, que j'ai tenu ces
 faits dans le silence, jusqu'à aujourd'hui.
 Ceci est arrivé vers les 7 1/2 heures ou 8
 heures du matin. Je ne crois pas que
 j'eusse déjeuné encore : nous ne primes
 pas le temps de déjeûner, ce jour-là. Je
 suis arrivé 2 1/2 minutes ou 3 minutes
 avant le coup d'arme-à-feu. Je ne puis
 pas dire ce qui s'est passé, avant mon arri-
 vée-là. J'ai entendu dire que le coup de
 fusil ou de pistolet en question avait achevé
 le défunt. Il s'est écoulé 3 ou 4 minutes,
 entre le temps où l'officier a sauté hors du
waggon, et celui où j'ai entendu le coup
 d'arme à feu. J'étais chez mon gendre,
 lorsque l'officier est passé. Il peut y avoir
 3/4 d'arpent ou 1 arpent, de chez mon gen-
 dre, chez M. Bourdages. Je n'avais pas
 pris de *whiskey*, ce matin-là.

Narcisse Dudevoir.—Interrogé par Mr.
 le Procureur-Général.

Quest.—Avez-vous été en Cour, pen-
 dant ce procès ?

Rep.—Non.

Interrogé par Mr. Mondelet.—Je con-
 nais le nommé Ludger Plante, (un des té-
 moins sur la défense.) Je suis resté en

bas, aux Sessions de Quartier, toute la journée d'avant-hier, d'hier et d'aujourd'hui; et pendant tout ce temps, j'y ai vu le petit Ludger Plante. Je ne suis sorti que quelquefois, et qu'un instant chaque fois; et, chaque fois que je suis revenu, je l'ai toujours vu là. Je me rappelle du jour où la bataille eut lieu, à St. Denis, il y a deux ans. C'est le même jour que l'officier fut tué. J'étais alors dans la rue, du côté de la rivière, à une quinzaine de pieds de l'officier. On le frappait, quand je suis arrivé.

Sur suggestion de Messrs. A. P. Hart et Henry Driscoll, Mr. le Procureur-Général se lève, et prétend pouvoir prouver que le témoin a été en Cour, pendant le procès. Mr. Ogden n'étant pas prêt à faire entendre sa preuve, le témoin continue, ainsi que suit:—

C'est Pratte qui a frappé le défunt avec une épée. Je l'ai vu frapper deux ou trois coups, à tour de bras. L'officier était par terre, quand j'arrivai; il paraissait très-faible. J'étais toujours au même endroit, quand j'entendis L'Huissier tirer un coup d'arme-à-feu, sur le défunt. Il était près de l'officier, quand il tira. Je suis sûr que c'est lui qui a tiré; j'ai vu partir le coup. Il y avait beaucoup d'excitation, dans le moment.

Mr. le Procureur-Général demande de nouveau au témoin, s'il a été en Cour, pendant le procès. Celui-ci répond que non, et Mr. Ogden déclare qu'il est prêt à prouver le contraire. L'audience entière semble prendre le plus vif intérêt à cette partie des débats.

Aaron P. Hart, Ecr., Avocat, étant assermenté, dépose: qu'au meilleur de sa connaissance, il a vu le précédent témoin en Cour, 2 fois hier, et une fois aujourd'hui; qu'il est sous l'impression que la

personne qu'il a ainsi vue en Cour, est l'ancien témoin; que ce dernier est entré, avec Mr. Féréol Pelletier, dans son office, hier, dans l'après-midi; que lui, Mr. Hart, avait été, jusqu'à ce moment, sous l'impression que c'était le nommé Ludger Plante, qu'il avait vu en Cour; mais qu'il s'aperçoit maintenant que c'est le précédent témoin qu'il a vu, et ce, par l'habillement que porte ce dernier.

Mr. Féréol Pelletier se présente en Cour et dit à M. Hart que ce qu'il vient d'affirmer sous serment, par rapport à lui, est faux, et que lui, (Mr. P.) n'a appelé le jeune-homme en question à son office, que parce qu'on voulait le maltraiter; et ce, après qu'il eût donné son témoignage. M. Hart s'excuse en disant que son intention n'a pas été de jeter du louche sur la conduite de M. Pelletier. Ce dernier répète à M. Hart, que ce qu'il vient de dire est faux; et la chose en reste là.

Transquestionné par M. Walker, M. Hart ajoute que telle est son impression; mais qu'il n'est pas positif, quant à l'identité du nommé Narcisse Dudevior.

M. Walker fait observer à M. Hart, qu'il n'est pas sans savoir que le prisonnier à la barre est accusé d'une offense, qui emporte la peine capitale, et lui demande si lui, (M. Hart,) croit qu'il est convenable de déployer tant de zèle, dans une semblable circonstance; à quoi M. Hart répond que c'est M. Comeau qui l'a envoyé chercher, et qu'il n'est pas venu de son propre mouvement.

Mr. Worth, Lieutenant, dans la Police de Montréal, étant pareillement assermenté, dépose et dit:—qu'au meilleur de sa connaissance, il a vu hier en Cour, entre une et deux heures, le plus grand des deux jeunes-gens examinés sur la défense, (c'est-

à-dire, l'autre.)

Transquestionné par M. Walker, M. Hart ajoute: qu'il n'est pas positif, quant à l'identité de l'individu en question, mais qu'il est sous l'impression que c'est le nommé Ludger Plante, qu'il a vu en Cour, pendant le procès.

Messrs. le Procureur-Général et le Défendeur ont demandé au témoin de prouver qu'il est sous l'impression que c'est le nommé Ludger Plante, qu'il a vu en Cour, pendant le procès.

M. Walker fait observer à M. Hart, qu'il n'est pas sans savoir que le prisonnier à la barre est accusé d'une offense, qui emporte la peine capitale, et lui demande si lui, (M. Hart,) croit qu'il est convenable de déployer tant de zèle, dans une semblable circonstance; à quoi M. Hart répond que c'est M. Comeau qui l'a envoyé chercher, et qu'il n'est pas venu de son propre mouvement.

M. Walker fait observer à M. Hart, qu'il n'est pas sans savoir que le prisonnier à la barre est accusé d'une offense, qui emporte la peine capitale, et lui demande si lui, (M. Hart,) croit qu'il est convenable de déployer tant de zèle, dans une semblable circonstance; à quoi M. Hart répond que c'est M. Comeau qui l'a envoyé chercher, et qu'il n'est pas venu de son propre mouvement.

Cour, est l'...
dernier est en...
tier, dans son...
midi ; que lui...
à ce moment...
ait le nommé...
vu en Cour ;...
nant que c'est...
vu, et ce, par...
ornier.

ésente en Cour...
vient d'affirmer...
lui, est faux...
pellé le jeune...
ffice, que par...
; et ce, après...
ge. M. Hart...
intention n'a...
sur la conduite...
r répète à M...
re est faux ; et

Walker, M...
n impression ;...
quant à l'iden...
devoir.

r à M. Hart...
e le prisonnier...
offense, qui...
lui demande si...
est convenable...
s une sembla...
Hart répond...
envoyé cher...
de son propre

ans la Police...
nt assermenté...
ur de sa con...
ur, entre une...
des deux jeu...
fense, (c'est-

à-dire, Ludger Plante et Narcisse Dudev...
voir.)

Transquestionné par M. Walker, il ajoute : que c'est la première fois qu'il voit l'individu en question ; que c'est près du poêle, à droite, qu'il la vu ; que celle est seulement son impression, et qu'il aurait pu se tromper.

Messrs. les Avocats du prisonnier font encore entendre la preuve suivante, pour détruire celle de M. Ogden.

Marguerite O'Brien, étant assermentée, déclare qu'elle est elle-même témoin sur la défense ; qu'elle est restée en bas, aux Sessions de Quartier, toute la journée d'avant-hier et d'aujourd'hui ; qu'elle y a vu, pendant tout ce temps, les deux jeunes-gens en question ; qu'elle ne s'est absentée qu'une fois, hier, pour aller dîner ; qu'elle est partie à midi, et est revenue à midi trois-quarts, ou 1 heure, tout au plus ; qu'à son retour, elle a vu les deux jeunes-gens, dans la chambre des témoins, en bas, et qu'ils n'ont pu être en Cour, durant le temps auquel M. Worth a fait allusion, c'est-à-dire, entre 1 et 2 heures.

M. Walker se lève et demande à M. le Proc. Gén. s'il entend continuer cette contestation collatérale, la plus extraordinaire que l'on ait encore vue. M. le Proc. Gén. s'empporte, fait une sortie furieuse contre les deux jeunes-gens, et se récrie contre ce qu'il qualifie de moyens détournés, mis en usage par des personnes qu'il ne veut pas nommer, pour faire une preuve en faveur du prévenu. Il répète que le témoignage de ces jeunes-gens doit être rejeté : la Cour l'interrompt, en lui observant que ce témoignage ne peut être rejeté d'emblée, et que les Jurés auront à décider à quels témoins il devront ajouter le plus de foi ; après quoi, la Cour refuse d'entendre d'autres preuves à ce sujet, sur le prin-

cipe que ces procédés sont irréguliers ; puis le témoin, Narcisse dudev... est de nouveau appelé dans la boîte.

Le Témoin :—J'ai vu Pratte frapper le défunt, à tour de bras. Je ne sais si le coup a porté, ou non. Je ne puis pas dire non plus si l'officier était par terre, ou non, quand le coup d'arme-à-feu fut tiré. Après le coup d'arme-à-feu, l'officier m'a paru mort. J'ai vu alors le Capt. Jalbert arriver d'en bas, de la direction de chez le Dr. Nelson. Il était à cheval, et paraissait aller au galop. Il tenait la bride de son cheval entre ses mains : j'étais à sa droite ; et je suis parfaitement sûr qu'il n'avait pas de sabre à la main, ni au côté. Je ne puis pas dire précisément à quelle distance de l'officier, était le Capt. Jalbert ; il était peut-être à une douzaine de pieds de la foule, qui pouvait consister d'une douzaine de personnes. Je suis bien sûr de l'avoir vu s'arrêter à une douzaine de pieds de la foule. Le Capt. Jalbert descendit de cheval, et parut faire des reproches aux gens ; il avait l'air mécontent. Je ne sais pourquoi le Capt. Jalbert descendit de cheval ; après en être descendu, il s'avança pour voir. Il remonta presque de suite, et repartit au galop, dans la direction de la maison de Mme. St. Germain. Le tocsin sonnait alors, et l'alarme était grande ; on savait que les troupes arrivaient. J'avais entendu parler, le matin, de l'arrivée d'un officier ; c'était le bruit courant. Je connais le Capt. Cadieux ; je l'ai vu jouer aux Dames, chez M. Picard, l'année dernière. C'était en plein jour, et il disait qu'il ne voyait pas beaucoup clair.

Transquestionné par Mr. le Procureur-Général.—Je n'avais pas encore vu l'officier, quand les coups furent tirés. La foule était à une petite distance du défunt. J'étais moi-même à environ 3 pieds de dis-

tance, de l'officier. L'Huissier était près de l'officier, quand il tira. Ce dernier était alors par terre. Je l'ai vu de mes propres yeux, à travers les jambes de ceux qui l'environnaient ; j'étais d'un côté, à droite. J'ai 18 ans ; je ne puis pas dire si j'ai grandi, depuis deux ans.

Le défunt avait un froc noir. Il avait une *strappe* autour du corps ; je la lui avais vue auparavant. Je n'ai pas vu le Capt. Cadieux ce jour-là ; je n'ai pas regardé par derrière moi. Mon attention était en partie dirigée vers le défunt. Le Capt. Jalbert n'aurait pas pu arriver, avant le coup d'arme-à-feu, sans que j'en eusse eu connaissance. Le cheval que montait le Capt. Jalbert, m'a paru être brun ; je n'y ai pas fait beaucoup d'attention. Le Capt. Jalbert était plus près de la foule que moi. Il pouvait être à une douzaine de pieds de moi. Quand il a fait des reproches à la foule, je ne l'ai pas compris. Le Capt. Jalbert tenait la bride de son cheval d'une main, et n'avait rien dans l'autre. Je ne me suis pas avancé près du corps. Je suis parti aussitôt après que le coup de fusil a été tiré.

Marguerite O'Brien.—Interrogée par M. Walker :—Je demeurais à St. Denis, le 23 de Novembre 1837 : c'est ce jour-là que l'officier fut tué. J'étais, ce jour-là, chez mon beau-frère, M. Hubert, quand je vis passer l'officier dans le *waggon*, avec Mignault, Maillet, et Guertin. L'officier avait des gants ; M. Mignault n'en avait pas. L'officier avait les mains libres. Une quinzaine ou vingtaine de minutes après, je gagnai le presbytère. Rendue-là, je vis l'officier par terre. Un individu le coucha en joue ; mais le fusil fit fausse amorce. Il tira de nouveau ; mais l'officier était mort dans le temps, et ne remua pas, après le coup tiré. J'étais à environ 1/2

arpent, quand le coup fut tiré. Le Capt. Jalbert était à 30 ou 40 pieds du corps ; il s'avancait à cheval, son épée au côté, et la bride entre les mains. Il se dirigeait du côté de la foule. J'avais les yeux constamment fixés sur lui. Il ne fit point de signe, et ne donna point de commandement. S'il en eût été ainsi, je l'aurais vu, ou entendu. Je ne l'ai pas vu se rendre jusqu'à l'endroit immédiat du meurtre. La Bataille a commencé environ 20 minutes après.

Transquestionnée par M. le Proc. Gén.—La foule pouvait consister d'une quinzaine de personnes ; mais elles ne l'entouraient pas entièrement. J'étais à environ 1/2 arpent de l'officier. Le bon sens dit que, quand on tire un coup de fusil sur un homme, il ne remue pas, quand il est mort. Je ne puis dire qui a tiré le coup de fusil. Je crois que le coup a été tiré dans le côté gauche de l'officier. Le défunt avait la tête tournée du côté du haut du village. Je n'ai pas reconnu celui qui a tiré le coup de fusil, parcequ'il m'était étranger. Je ne sais si le fusil était chargé, ou non. Il n'y avait pas de *waggon* là. Il n'y avait personne entre moi, et celui qui a tiré. J'ai vu l'officier très-distinctement. Je crois qu'il était mort ; mais je n'en suis pas sûr. Je n'avais pas trop peur. Les chemins étaient mauvais.

Christophe Laprée.—Interrogé par Mr. le Procureur-Général.

Quest.—Avez-vous été en Cour, pendant ce procès ?

Rép.—Non.

Interrogé par Mr. Walker.—Je demeure à St. Denis. J'y étais le jour de la bataille, le 23. Ce matin-là, en descendant le village, je rencontrai un *Waggon* dans lequel étaient Mr. Mignault, Maillet et deux autres, dont un me parut être

un étranger officier à étranger mains liées heures du le *waggon* sil. Je r l'officier zaine de arpent de mort, ou Je m'avan tance, je s'en allait devait, pa l'officier. je fus ren ce, je vis près de m lop. Il a minutes, Jalbert, pu repassa p Mr. Bourc aurait fall aller chez bataille a trouvé le je l'ai vu, bride de s avait eu u l'aurais vu Mr. le plaint à la fait ses qu nuante. " accom d'un n'est peins de r pond qu'i Le Té chambre nier. Jy

Le Capt. de du corps ; de au côté, et se dirigeait du eux constamment de signe, mandement. ia vu, ou entendre jusqu'à tre. La Ba- a 20 minutes

Proc. Gén.— d'une quin- es ne l'entou- tais à environ bon sens dit e fusil sur un nd il est mort. coup de fusil. é dans le côté éfunt avait la du village. Je iré le coup de ger. Je ne u non. Il n'y y avait per- i a tiré. J'ai nt. Je crois euis pas sûre. Les chemins rogé par Mr.

Cour, pen-

— Je demeure jour de la en descen- un Waggon ault, Maillet e parut être

un étranger. J'avais entendu dire qu'un officier avait été arrêté, et je crus que cet étranger était lui. Je ne lui ai pas vu les mains liées. Il pouvait être alors 8 ou 9 heures du matin. Je n'ai pas vu s'arrêter le waggon. J'ai entendu un coup de fusil. Je me suis détourné, et j'ai aperçu l'officier par terre, entouré d'une douzaine de personnes. J'étais à environ un arpent de lui ; et je ne puis dire s'il était mort, ou non. Je crois qu'il était mort. Je m'avançai alors, et à un arpent de distance, je rencontrai le Capt. Jalbert, qui s'en allait dans la direction du village. Il devait, par conséquent, être à 2 arpens de l'officier. Je continuai ma route ; et quand je fus rendu à environ 4 arpens de distance, je vis encore le Capt. Jalbert passer près de moi, et descendre le village au galop. Il a pu s'écouler une douzaine de minutes, entre le temps où je vis le Capt. Jalbert, pour la première fois, et celui où il repassa près de moi. C'est devant chez Mr. Bourdages, que l'officier fut tué. Il aurait fallu une douzaine de minutes, pour aller chez Mr. Bourdages, et revenir. La bataille a commencé presque de suite. J'ai trouvé le Capt. Jalbert au camp. Quand je l'ai vu, il avait une de ses mains sur la bride de son cheval. Si le Capt. Jalbert avait eu une épée à la main, je crois que je l'aurais vue.

Mr. le Procureur-Général se lève et se plaint à la Cour, de ce que Mr. Walker fait ses questions d'une manière trop insinuante. "Le savant Monsieur," dit-il, "accompagne toujours ses questions d'un *n'est-ce pas ?* et le témoin n'a que la peine de répondre *oui*." Mr. Walker répond qu'il y fera attention.

Le Témoin.— Je suis resté dans la chambre des témoins, depuis mardi dernier. J'y suis resté hier, de 10 heures du

matin, à 4 heures du soir. Je connais les deux jeunes-gens qui ont comparu comme témoins sur la défense, et je les ai toujours vus là, spécialement de 10 à 4, hier. L'appartement où nous sommes, n'est pas bien grand ; et nous étions tous ensemble.

Transquestionné par Mr. le Procureur-Général.— Les jeunes-gens en question ne sont montés en Cour, à ma connaissance, que quand on les a appelés. Je ne sais s'ils auraient pu s'absenter à mon insçu ; il aurait été difficile pour eux de le faire. Je ne suis sorti que pour quelques minutes à la fois : ils auraient pu monter pendant ce temps. L'officier ne m'a paru embarrassé dans les roues. Je ne me suis jamais approché de l'officier, plus près qu'un arpent ; il était à deux pieds du waggon. Je n'ai entendu qu'un coup de fusil. Le Capt. Jalbert ne m'a pas parlé. Je me dirigeais vers la maison de Mme. St. Germain, qui est à 8 ou 9 arpens de distance, de l'endroit où j'étais. Un homme au galop aurait pu faire ce trajet dans 2 ou 3 minutes.

Sophie Garant.— Interrogée par Mr. Mondelet.— J'ai 19 ans, et je demeure actuellement au faubourg de Québec. Je demeurais à St. Denis, en Novembre 1837. Le jour de la bataille, j'étais chez Mme. Lafèche. Je connais l'endroit où l'officier fut tué ; il y a 6 ou 7 arpens de cet endroit, à la maison de Mme. Lafèche. Nous laissâmes la maison en voiture, pour éviter de rencontrer les troupes, et parce qu'elle était trop près du lieu de la bataille. Nous nous dirigeâmes du côté du couvent. En détournant le coin du couvent, je vis le waggon et l'officier, qui était par terre, sur ses genoux, à côté du waggon. J'étais alors à 5 ou 6 pieds de l'officier, vis-à-vis la porte de cour nord du couvent. Il y avait 3 ou 4 personnes autour de l'officier.

J'ai vu un coup de sabre tomber sur l'officier; après quoi, je suis entrée dans la cour du couvent, et j'en suis sortie de suite. J'ai entendu deux voix crier que l'officier était mort. Il était à genoux, et paraissait se lamenter. Je n'ai reconnu personne; et je n'ai pas vu passer le Capt. Jalbert. Je n'aurais pu faire autrement que de le voir, s'il était passé. Le feu commença, un instant après que les deux voix se furent fait entendre. Je craignais l'approche des troupes, et je regardais du côté d'en bas; en sorte que, si le Capt. Jalbert fut passé, je l'aurais nécessairement vu. Je pouvais voir jusqu'à la maison de Mr. Hubert, qui est à environ 5 arpens de distance. Je suis restée en bas, dans la chambre des témoins, toute la journée d'hier, depuis le matin, jusqu'au soir. Les deux jeunes-gens n'en sont pas sortis du tout. Mlle. O'Brien est sortie hier, vers midi, pour aller prendre son dîner. Je suis ensuite sortie avec les deux jeunes-gens, et nous sommes revenus ensemble. Je suis restée dans la chambre, avec les deux jeunes-gens, pendant que Mlle. O'Brien est allée prendre son dîner. J'y suis restée avec eux, jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Mlle. O'Brien n'a pas été plus d'une demie-heure absente.

Transquestionnée par Mr. le Procureur-Général.—J'ai été absente une dizaine de minutes avec les deux jeunes-gens. Ils ne sont pas du tout sortis de l'appartement, pendant que Mlle. O'Brien a été absente. Quand je suis sortie avec eux, nous sommes allés près de chez Pigeon, l'aubergiste, pour chercher à boire. Le couvent de St. Denis est situé près de l'Eglise. Il est plus loin de chez Mme. St. Germain, que de chez Mr. Hubert. Je suis restée à la porte du couvent, assez long-temps pour voir ce que je viens de rapporter. Je

ne sais où est située la maison où demeure le Capt. Cadieux. J'ai toujours demeuré à St. Denis. Je ne suis entrée dans la cour du Couvent, que pour un instant; et ce, immédiatement après que l'officier eût reçu le coup de sabre. Après ceci, je n'ai plus rien vu.

6 heures, P. M.—Messrs. les Avocats du prévenu déclarent qu'ils ont encore des témoins à faire entendre, et la Cour est ajournée.

Vendredi, 6 Septembre, 1839.—10 h. a. m.

L'audition des témoins de la défense est continuée.

Pierre Bourgeois.—Ce témoin ayant été en Cour, pendant quelque temps, le premier jour du procès, est retiré. Mr. Mondelet demande à Mr. le Procureur-Général, s'il s'oppose à l'audition de ce témoin, qui n'est amené que pour prouver les petits soins que le prévenu a prodigués aux soldats, après la bataille de St. Denis; et Mr. le Procureur-Général s'y oppose.

Jean-Baptiste Blanchet.—Interrogé par Mr. Mondelet.—Je demeure à St. Charles. Je connais le Capt. Cadieux, depuis 35 ans. Je me suis aperçu que c'était un homme obstiné et têtu, quand il entreprend de soutenir quelque chose. Il est très-entêté. Il a été fermier; et comme tel, il a suscité plusieurs fois, à son bourgeois, des querelles tout-à-fait déraisonnables et injustes. Quand on lui prouverait qu'il a tort, il est homme à soutenir son opinion, en dépit de tout. Il n'a aucune propriété, et subsiste aux dépens de la charité publique. Dans le mois de Novembre 1837, tout le Nord de la Rivière Chambly et tout St. Charles étaient dans le trouble et dans l'excitation. Les magistrats ne pouvaient exercer leurs fonctions, ni faire respecter

les Lois
si l'on e
forçait le
sions so
personne
Seigneur
nion ave
gées de
sous les
et l'on se
larine et
toutes les
prits étai
frouse, t
St. Denis
lieu le su
en bas et
couru un
cet espace
On craig
l'on ne s'

Transq
néral.—J
été prié,
de St. Ch
Denis.
entrer qu
Cadieux.
sément e
puis dire
stiné. Je
croirais p
jours con
souvent
amis.

Mr. L
gé par l
présent
rais à St.
des troub
la bataille
vembre.
Ma mais

les Lois. On n'aurait pas été en sûreté, si l'on eût voulu résister au peuple. On forçait les gens à renvoyer leurs commissions sous le Gouvernement. Différentes personnes de distinction, entre autres, le Seigneur Debartzch, qui différaient d'opinion avec la masse du peuple, furent obligées de s'enfuir. Toute la population était sous les armes. On attendait les troupes, et l'on se préparait à les repousser. L'alarme et la crainte étaient répandues dans toutes les classes de la société. Les esprits étaient dans un état d'excitation affreuse, tant avant, qu'après la bataille de St. Denis. La bataille de St. Charles eut lieu le samedi. Les troupes venaient par en bas et par en haut. Elles avaient parcouru un espace de 15 lieues. Dans tout cet espace, l'excitation était à son comble. On craignait le pillage et l'incendie; et l'on ne s'est pas beaucoup trompé.

Transquestionné par le M. Procureur-Général.—J'étais à St. Denis, le 23. J'avais été prié, par le Capitaine de la Compagnie de St. Charles, d'aller à la bataille de St. Denis. Je ne suis s'il serait aisé de faire entrer quelque chose dans la tête du Capt. Cadieux. Du blanc, je crois qu'il peut aisément en faire du noir. Tout ce que j'en puis dire, c'est que c'est un homme obstiné. Je ne prétends pas dire que je ne le croirais pas sous serment. Je l'ai toujours connu pour un honnête homme. J'ai souvent parlé de son obstination avec mes amis.

Mr. Louis Edouard Hubert.— Interrogé par Mr. Mondelet.— Je demeure à présent à St. Antoine; mais je demeurais à St. Denis, en Novembre 1837, lors des troubles. Je me rappelle du jour de la bataille de St. Denis; c'était le 23 Novembre. J'étais chez moi, ce jour-là. Ma maison est voisine de celle du Dr.

Nelson. Elle est située sur l'autre côté du chemin; il y a environ 84 pieds de distance, entre les deux maisons. J'étais à ma porte ce matin là, quand je vis passer un *waggon*. Mr. Mignault et Maillet étaient dans ce *waggon*, ainsi qu'un étranger, sur le devant, que je compris être le défunt. L'étranger était à la gauche de Mr. Mignault, qui menait la voiture; et Maillet était assis par derrière. Il pouvait être alors 9 heures du matin. Les chemins étaient très-mauvais, et le cheval allait au petit pas. Il n'y avait personne autour de la voiture, ni à pied, ni à cheval. S'il y eût eu quelqu'un à cheval, en côté de la voiture, ou derrière, je l'aurais aperçu; car j'ai fait assez attention pour cela. Je n'ai pas vu le Capt. Jalbert de la journée, ce jour-là. S'il eût été là, assurément, je l'aurais vu. Ils n'ont pas dû mettre plus de deux minutes, pour venir de chez le Dr. Nelson. Je connais le Capt. Jalbert depuis 45 ans. J'ai aussi connu son père. Le Capt. Jalbert était capitaine de milice à St. Denis, depuis la guerre de 1813. Il a aussi été marguillier, et syndic pour les écoles. Les marguilliers et les syndics sont élus à la majorité des voix. Il jouit d'un bon caractère; c'est un homme paisible, doux et humain. Il était, et il est encore généralement respecté, dans la paroisse; c'est un homme de confiance. Je connais aussi le Capt. Cadieux; il est très-âgé. Je crois qu'il est journalier. Le matin du 23, les esprits étaient très-excités, et ce, depuis quelque temps. On savait que les troupes arrivaient. L'alarme et la crainte étaient généralement répandues dans le village. Le tocsin sonnait, et le peuple se mettait sous les armes. On se préparait à marcher contre les troupes. Je connais les deux jeunes-gens qui ont comparu comme témoins sur la dé-

senso. Je les connais dès leur bas âge, et n'ai pas eu occasion d'étudier leur caractère. Je connais leurs parens ; ils jouissent d'un bon caractère.

Transquestionné par M. le Proc. Gén. :— Je connais le Capt. Cadieux depuis au moins 40 ans ; et je l'ai toujours connu pour un honnête homme. Je n'ai jamais dit à qui que ce soit, que j'étais si vieux, que je n'avais pas reconnu les gens qui étaient dans le waggon, quand il est passé. Personne ne m'a jamais demandé cela ; et l'on ne trouvera pas cela dans mes lettres : on peut les lire. Je ne suis resté à ma porte, que pendant le temps que le waggon est passé. Je n'étais pas à la porte, quand le waggon arriva ; je l'ai seulement vu à la porte, et je l'ai vu dépasser la maison. Un homme aurait pu passer à cheval, un instant avant, ou après que le waggon est passé, sans que je l'eusse vu. Je regardais du côté de St. Charles, et non du côté de St. Denis ; et un homme aurait pu venir du côté de chez le Dr. Nelson, sans que je m'en aperçusse.

Eléonore Fortier.—Interrogée par M. le Proc. Gén. :—

Question.—Avez-vous été en Cour, pendant ce procès ?

Rép. :—Non.

Interrogée par M. Mondelet.—Je suis restée dans la Chambre des témoins, en bas, depuis mardi au soir. Je connais les deux jeunes-jens, déjà examinés sur la Défense. Ils sont restés avec nous, pendant tout ce temps. Hier, en particulier, ils y sont restés toute la journée, et ne sont montés, que lorsqu'ils ont été appelés. Mlle. O'Brien est partie, avant-hier, vers le milieu du jour, pour aller prendre son dîner. Elle n'a été absente qu'environ 3/4 d'heure. Pendant son absence, les deux jeunes-gens sont restés en bas,

avec nous. Je suis sortie une dizaine de minutes avec eux, après le retour de Mlle. O'Brien : nous sommes revenus ensemble, et nous sommes restés en bas, tout le reste de l'après-midi. Nous étions tous dans le même côté de l'appartement.

Transquestionnée par M. le Proc. Gén. :—Les deux jeunes-gens sont toujours restés avec nous, depuis mardi-soir. Je ne suis restée ici, que depuis deux jours. Par le milieu du jour, j'entends 1 1/2 heure, ou 2 heures.

11 h. A. M.—Messrs. les Avocats du Prévenu déclarent que leur Défense est close, et M. le Proc. Gén. : s'adresse au Jury, dans les deux langues. Ses paroles respirent plus la passion, que la véritable éloquence. Il expose en substance, à Messrs. les Jurés :—

“ Que son devoir est d'établir la nature de l'offense dont le prisonnier à la Barre est accusé, ainsi que la nature des témoignages qui ont été produits au soutien de cette accusation. Qu'il est également de son devoir de leur enseigner les moyens qu'ils doivent prendre pour peser toute la preuve de sang-froid, tant d'un côté, que de l'autre.

Mr. le Procureur-Général explique au Jury les quatre chefs qui sont renfermés dans l'acte d'accusation. Le prisonnier à la Barre a plaidé *non-coupable* à tous ces chefs. Il a fait la défense la plus extraordinaire qui fût jamais. Le savant Avocat qui a parlé le premier, a prétendu qu'il n'était sujet à être amené devant ce tribunal, que pour le crime de Haute-Trahison, et non pour celui de meurtre. Il a développé tous les privilèges que l'humanité des Lois Anglaises lui accorderait en pareille circonstance ; privilèges dont il a été dépouillé, par l'accusation de meurtre qui a été portée contre lui. Il n'a pas

crain de suite n'a citation plus grave vernement procédé été cons et il n'a cette pou pense qu miers Ar meurtrier ble procl les meu mais ils ce, parce n'a pas e vant Dieu rope entie et la mé ses bourr l'Univers toute la fo Cependant éclater su eux ont e deux plu reconnais

Les dis défense, à l'autre troupea n' le meurtre n'était pas parait au mise sous n ire se tr Le pillage jour. De de Haute pour mettu l'approche des insu

crain de dire ouvertement, que cette poursuite n'a été intentée que pour servir l'excitation publique. Jamais avancé ne fut plus gratuit que celui-là. Jamais le Gouvernement Anglais n'a été mû, dans ses procédés, par de semblables motifs. Il a été conséquent dans toutes ses démarches, et il n'a fait que mettre à exécution, dans cette poursuite, la Proclamation de récompense qu'il avait émanée, pendant les premiers troubles, pour l'apprehension des meurtriers du Lieut. Weir. Une semblable proclamation avait été lancée contre les meurtriers de l'infortuné Chartrand; mais ils ont échappé au glaive de la Justice, parce que le Jury qui les a acquittés, n'a pas craint de parjurer sa conscience, devant Dieu et devant les hommes! L'Europe entière a retenti du nom de Chartrand; et la mémoire de ceux qui ont acquitté ses bourreaux, est en exécution dans tout l'Univers. (Mr. Ogden se laisse aller à toute la fougue d'une passion démesurée.) Cependant, la vengeance divine a fini par éclater sur ces misérables; et deux d'entre eux ont expié sur l'échafaud politique, les deux plus grands crimes que les Lois reconnaissent: le meurtre et la Trahison!

Les discours des savants Avocats sur la défense, sont essentiellement opposés l'un à l'autre. Le Jury remarquera que les troupes n'étaient pas encore arrivées, quand le meurtre fut commis. L'engagement n'était pas commencé alors. On se préparait au combat. La population s'était mise sous les armes; et la Trahison la plus noire se tramait contre Notre Souverain. Le pillage et la rapine étaient à l'ordre du jour. Dès le 16 Nov. 1837, des warrants de Haute-Trahison avaient été émanés, pour mettre un terme à ces désordres, par l'apprehension des brigands. Les chefs des insurgés, (ces traîtres qu'on ne

manquera pas, si on les rejoint un jour!) se livraient au désordre des plus grands crimes; et cependant, Mr. Mondelet a prétendu que tout était tranquille, que tout était paisible, et qu'il n'existait pas d'insurrection. (Mr. Mondelet se lève, et observe à Mr. le Procureur-Général qu'il regrette beaucoup d'avoir à l'interrompre, mais qu'il ne peut s'en dispenser. "On m'a fait dire," continue Mr. Mondelet, "ce que je n'ai jamais dit, ni voulu dire. Je n'ai jamais dit, ni prétendu dire que tout était tranquille, et qu'il n'y avait pas d'excitation. J'ai dit, et je le répète, qu'au contraire, l'excitation était à son comble. J'ai avancé, et je soutiens qu'à l'époque où les warrants pour Haute-Trahison furent émanés, en Novembre 1837, il n'y avait eu aucun acte de Haute-Trahison de commis. Ainsi, Mr. le Procureur-Général," ajoute Mr. Mondelet, avec un grand calme, "je répète ce que j'ai dit hier: ceux qui, en 1837, ont conseillé au Gouvernement d'émaner des warrants pour Haute-Trahison, étaient des méchants, ou des ignorans et des coquins! Répondez, Mr. le Procureur-Général." "Oui je répondrai," reprend Mr. Ogden, "et je me justifierai moi et le Gouvernement." En attendant, je dois à la justice d'observer, que le Dr. Nelson a très-bien agi envers le Lieut. Weir. Il avait laissé, en partant, les instructions nécessaires, pour qu'il fût conduit au Camp de St. Charles, et là livré au Général Brown. On croyait que c'était un espion; et c'est pour cette raison-là seule, que le Dr. Nelson avait ordonné qu'on ne le laissât pas s'enfuir. Le Dr. Nelson pouvait avoir des idées à soulever le pays; mais il n'avait pas des idées barbares. Il a cédé, comme les autres, au torrent des commotions politiques, qui agitaient alors le pays; comme

tant d'autres, il n'a pu résister à l'élan d'un enthousiasme mal entendu : mais au fond, il était gentil-homme, et il aurait rougi de souiller une résistance, déjà criminelle en elle-même, par des actes de la plus noire atrocité. Cependant, contre ses ordres, contre ses instructions, le défunt est traîné à la boucherie. On ne se contente pas de l'assassiner ; on le hâche, on le met en lambeaux ! Et les savants avocats sur la défense viendront nous dire, après cela, que le crime de ces misérables, n'est autre chose que le crime de Haute-Trahison ! Était-ce l'intention du Dr. Nelson, que le Lieut. Weir fût assassiné ?—Loin de la ; toutes ses paroles, toutes ses démarches tendaient visiblement à conserver, à respecter ses jours. Le Jury se rappèlera ces paroles : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" prononcées par le Capt. Jubert, au moment où la victime respirait encore. Ce meurtre est marqué au coin de l'atrocité la plus barbare ; et l'on voudrait en faire un acte de Haute-Trahison ! La respectabilité du prisonnier, son âge, sa bravoure, ne sont point des excuses qui peuvent militer en sa faveur.

La présence seule du Capt. Jubert et de ses complices, au lieu de la scène, les rend tous principaux dans le crime ; et quand bien même le défunt les aurait tous tués, en offrant de la résistance, (s'il eût été en son pouvoir de le faire,) il aurait été justifiable aux yeux de la Justice et des Lois. M. le Proc. Gén. cite Bacon, à l'appui de ce qu'il avance. Comment M. Mondelet a-t-il pu prendre sur lui d'avancer qu'il n'y a pas eu d'actes-ouverts de commis, dans la Rébellion de 1837 ? comment sait-il cela ?—était-il dans leurs secrets ?—L'ont-ils consulté sur ce qu'ils devaient faire ?—Non je le connais pour un

homme trop prévoyant et trop rusé. Si ces Messieurs l'avaient consulté, pour savoir s'ils devaient aller jusqu'ici, ou jusque-là, il leur aurait répondu : "allez jusqu'ici, ou allez jusque-là ; mais n'allez pas plus loin, car ce sera un acte de Haute-Trahison."

M. le Procureur-Général passe ensuite en revue les différentes démarches de la Chambre d'Assemblée, depuis, pour ainsi dire, son origine. Le Jury doit se rappeler que la majorité de ce corps Législatif, était composée de Canadiens. Il n'a pas encore oublié que l'*Archi-traitre* Papineau en était l'Orateur. Le comble que cet individu exerçait sur des hommes, dont quelques uns étaient, d'ailleurs, respectables, était immense. Il en avait fait autant de dupes, qui payèrent bien cher la crédulité qu'ils avaient reposée en lui. L'*Archi-traitre* Papineau, dont l'ambition égalait les projets, avait pour maxime : "tout ou rien !" Le Gouvernement avait déjà fait plusieurs cessions en faveur des Canadiens ; mais leurs demandes, ou plutôt les demandes de leurs chefs insensés, étaient trop nombreuses, pour qu'il pût accéder à toutes. Ces hommes ingrats, malgré tant de cessions, n'ont pas craint de tramer les projets les plus noirs, contre un Gouvernement auquel, de session en session, ils avaient juré fidélité et allégeance. Les représentans du peuple Canadien avaient en, depuis nombre d'années, le monopole du pouvoir entre les mains. Plusieurs d'entre eux, voyant que leurs collègues étaient allés trop loin, revinrent sur leurs pas, et se rendirent, mais un peu tard, à la raison. Las de se laisser gouverner par un seul homme, ils élevèrent la voix pour lui reprocher ses actes ; ils eurent le courage de se dire à eux-mêmes : "il est temps de mettre fin à cet état de choses.

Nous so
le Gouver
mes exte
qui, dans
clavage,
resterons
tège nos
faire respe
nos Lois
traître Pa
ne peut
lens,) non
d'une par
forts pour
prise témé
majorité
faire pren
procéder
semblées
paroisses
tre même
passent, et
pagnes, pr
Dix mille
férentes p
Comtés de
cellence lui
nombreux
dupes. Il
qu'une gan
vient l'y re
cite, on l'
campagne,
l'on prépar
l'indépend
fameuse In
té." Des
tendre les
les camp
proclame h
il est temp
ons ; qu'o
tions au Go

p rusé. Si ces
é, pour savoir
ou jusque-là,
allez jusqu'ici,
n'allez pas plus
de Haute-Tra-

l passe ensuite
émarches de la
uis, pour ainsi
doit se rappel-
corps Législa-
adiens. Il n'a
chi-traitre Pa-
Le contrôle que
hommes, dont
s, respectables,
fit autant de
ner la crédulité
lui. L'Archi-
mbition égalait
tine : "tout ou
t avait déjà fait
des Canadiens ;
tôt les di-môn-
és, étaient trop
accéder à tou-
malgré tant de
de traîner les
e un Gouverne-
en session, ils
légiance. Les
nadien avaient
s, le monopole
ins. Plusieurs
s collègues é-
urent sur leurs
un peu tard, à
r gouverner par
nt la voix pour
eurent le cou-
emes : "il est
état de choses.

Nous sommes satisfaits des cessions que le Gouvernement nous a faites ; nous sommes exempts de ces taxes et de ces impôts, qui, dans les autres États, établissent l'esclavage, sous le masque de la liberté ; nous resterons fidèles au Gouvernement qui protège nos vies et nos propriétés, et qui sait faire respecter nos Institutions, notre langue, nos Lois et notre Religion." L'*Archi-traitre* Papineau, (dont M. le Proc. Gen : ne peut s'empêcher de reconnaître les talens,) non content de se voir abandonner d'une partie des siens, fait ses derniers efforts pour soutenir jusqu'au bout son entreprise téméraire. Il réussit à paralyser la majorité de ce corps Législatif, et à lui faire prendre la détermination de ne plus procéder aux affaires du pays. Des assemblées publiques se font dans différentes paroisses du district, et jusque dans le centre même de la ville. Des Résolutions se passent, et circulent dans toutes les campagnes, par l'intermédiaire de la presse. Dix mille individus sont convoqués des différentes paroisses qui composent les Six Comtés de Chambly, Le *traitre par excellence* laisse la ville, accompagné d'un nombreux cortège, pour aller rejoindre ses dupes. Il est à peine arrivé à Longueuil, qu'une *gang* de Rebelles, sous les armes, vient l'y recevoir en triomphe. On le félicite, on l'applaudit. On érige en pleine campagne, le bonnet de la Liberté ; et l'on prépare la jeunesse à combattre pour l'indépendance de son pays. On établit la fameuse Institution des "*Fils de la Liberté*." Des mesures sont prises, pour en étendre les diverses branches, jusque dans les campagnes, Le *Brigand* de Côte proclame hautement, dans l'assemblée, qu'il est temps d'en finir avec les Résolutions ; qu'on a déjà adressé trop de Pétitions au Gouvernement Anglais, et qu'il est

maintenant temps de lui répondre avec des balles. La conspiration est générale ; le désordre est à son comble. Ceux qui avaient des Commissions sous le Gouvernement, sont forcés de les remettre. Côte a déclaré lui-même qu'il avait jusqu'à 60 Commissions dans sa poche. Il n'y a pas jusqu'au Nord, qui ne se ressente des troubles politiques. On suscite des charivaris à ceux qui ne veulent pas renvoyer leur Commissions ; on les menace même de la destruction de leurs propriétés. Le Dr. Davignon et plusieurs autres se dirigent vers St. Jean ; les Loyaux sujets de sa Majesté sont obligés de s'enfuir aux États, par suite des mauvais traitemens qu'ils éprouvent, de la part de ces individus. Le peuple élit ses Magistrats, ses Officiers de Milice. Les enfans et les familles entières sont plongées dans la mi-ère et dans la crainte. On représente aux habitans que leur Religion est en danger, que leurs droits ont été envahis, et qu'une conspiration a été ouverte, pour les priver de ce qu'ils ont de plus cher au monde : de leur Liberté. Ces représentations, faites par des hommes en qui la masse avait reposé la confiance la plus implicite, influent sur l'esprit du peuple. De Longueuil, l'*Archi-traitre* Papineau est conduit en triomphe à St. Denis, et de là à St. Charles, où il est rejoint par le Dr. O'Callaghan et plusieurs autres. On passe des Résolutions, et l'on finit par se préparer à une résistance ouverte. L'engagement a lieu ; et le *lâche* Papineau demeure tranquille spectateur de cette effusion de sang. Les Insurgés succombent, et l'*Archi-traitre* s'enfuit ; il va mendier un asyle sur un sol étranger. Que ne se présente-t-il ?—Que ne vient-il, en se livrant aux autorités, expier un crime dont il est le premier auteur ?—Non ; il se rend à St. Denis, et c'est là qu'on le trou-

ve, le jour de l'engagement, entouré de ses partisans, ou pour mieux dire, de ses dupes. Le Jury doit regretter, avec M. le Proc. Gén. : que le Gouvernement n'ait pu appréhender à temps tous ces *gueux* ; car, par ce moyen, il eût coupé le mal dans sa racine : mais Dieu ne souffrira pas que ces hommes jouissent longtemps, avec impunité, du fruit de tant de crimes ; et la sainteté des Lois outragée fera voir, tôt ou tard, que grands et petits sont soumis à son empire. Papineau, avec tous ses talens, n'en est que plus coupable, puisqu'il était plus à même que tout autre, de connaître l'enormité de ses fautes. Qu'il revienne cet *Auchi-traitre* ! et il aura à répondre à son pays de tous ses crimes. Quant au Gouvernement, il n'a fait que ce qu'il devait faire, en vengeant la mort du Lieutenant Weir ; et s'il ne l'eût pas fait, il se serait rendu indigne de l'appui des Loyaux sujets de Sa Majesté.

Les Jurés doivent chasser de leur mémoire, le souvenir des événemens passés. Ils doivent se dépouiller de tous préjugés de partis, tant d'un côté, que de l'autre. Ils doivent, en quelque sorte, devenir étrangers à la cause, et mettre à part toutes les opinions qu'ils ont entendu exprimer à ce sujet. Ils n'ont rien à faire avec la politique, et doivent mettre de côté toute considération politique.

M. le Procureur-Général passe ensuite aux commentaires des différens témoignages. Carter a dit que, dans la nuit du 23, le Lieut. Weir vint le trouver sur les 9 heures du soir ; que lui, Carter, fit un marché avec le nommé Lavallée, pour conduire le défunt à 3 lieus de l'endroit. Que chemin faisant, ils rencontrèrent une garde armée ; qu'ils furent faits prisonniers par cette garde, et conduits chez le Dr. Nelson. Que le défunt y passa la nuit, et que,

le lendemain-matin, il fut mis dans un *waggon*. On a prouvé que c'est sur sa route vers St. Charles, que la malheureuse victime, liée, garottée, sans protection, sans moyens de défense, fut sacrifiée par ses bourreaux. Que le prisonnier à la Barre était là présent, à cheval, armé d'une épée ; et qu'il a lui-même porté un coup mortel au défunt.

La Cour dira au Jury que, non seulement le coup que le prévenu a infligé au défunt, le rend principal dans le crime ; mais que sa présence seule le rend aussi principal. Pour ce qui regarde le témoignage de M. Mason, les savants avocats sur la défense ont fait à son caractère, des imputations que des gentils-hommes n'auraient jamais dû faire, sans être prêts à en donner des preuves. Tout ce que les témoins de la défense ont établi à ce sujet, se réduit à des *oui-dire* : mais s'il suffisait d'un *oui-dire* pour perdre le caractère d'un homme, il n'y aurait plus d'ordre dans la société. D'ailleurs, le Dr. Nelson, en retenant Mason à son service, lui a donné le plus beau caractère que l'on puisse désirer ; car un homme de probité, comme le Dr. Nelson, n'aurait pas gardé un voleur dans son emploi.

M. le Proc. Gén. lit tout le témoignage de Mason, et en coniente quelques passages. "Où sont," dit-il, "les preuves que Mason soit un voleur ?" Tous les efforts des avocats pour prouver cette assertion gratuite, ont échoué. Ils ont fait signifier une règle aux Greffiers de la Couronne, leur enjoignant de leur remettre tous les documents qui tendent à établir des accusations de félonie contre M. Mason ; mais toutes ces précautions ont été inutiles : de semblables documents ne se trouvent point dans les Régîtres de la Cour Criminelle. On accuse M. Mason d'avoir

volé le che
a vu à qu
est bon d'
dans l'em
lui-même
bault. M
dernier, po
au lieu de
che cet ac
un seul ho
loigner les
théâtre enc
on lui repr
un crime !
peu-près à
le gardien
pacage ?—
être, du pr
est venu da
Sans doute
cela ; mais
parer de ce
tres témoin
n'était pas
fut commis
l'y ont poin
Hubert, un
corroboie,
son. Il est
n'avoir poin
mais cela n
rés ; car il
tandisque M
témoignage
Mignault n'
de 7 à 8 tém
23. Est-il
Jalbert aura
qu'il occupa
Nelson ?—
Bataille, av
prêts à com
tions sous a

ut mis dans un
c'est sur sa route
malheureuse victi-
action, sans moy-
née par ses bour-
à la Barre était là
une épée ; et qu'
up mortel au dé-

que, non seule-
venu a infligé au
dans le crime ;
le le rend aussi
égardé le témoi-
s. vants avocats
ou caractère, des
ils-hommes n'au-
s être prêts à en
it ce que les té-
abli à ce sujet, se
s s'il suffisait d'un
ractère d'un hom-
dre dans la socié-
elson, en retenant
a donné le plus
sisse désirer ; car
me le Dr. Nel-
un voleur dans

tout le témoignage
nimenté quelques
dit-il, "les preu-
eur ?". Tous les
pouver cette asser-

Ils ont fait si-
ers de la Couron-
ur remettre tous
à établir des ac-
tre M. Mason ;
ors ont été inu-
ments ne se trou-
s de la Cour Cri-
Mason d'avoir

volé le cheval de M. Deschambault. On a vu à quoi se réduit ce prétendu vol. Il est bon d'observer ici, que M. Mason était dans l'emploi du Dr. Nelson, qui était lui-même en société avec M. Deschambault. M. Mason a pris le cheval de ce dernier, pour transporter le corps du défunt au lieu de l'enterrement ; et on lui reproche cet acte comme un *vol* ! Un homme, un seul homme a eu le courage de faire éloigner les restes de ce malheureux, du théâtre encore tout baigné de son sang ; et on lui reproche cet acte d'humanité comme un *crime* ! Le *vol* des vaches se réduit à peu-près à la même histoire. Peut-être le gardien demandait-il trop cher pour le pacage ?—M. Mason, non content, peut-être, du prix que lui chargeait le gardien, est venu dans la nuit, enlever *ses* vaches. Sans doute qu'il n'a pas bien agi, en faisant cela ; mais ce n'est pas *voler*, que de s'emparer de ce qui vous appartient. Les autres témoins ne disent point que Jalbert n'était pas sur les lieux, quand le meurtre fut commis ; ils disent seulement qu'ils ne l'y ont point vu. Le témoignage de M. Hubert, un des témoins de la Défense, corrobore, sur ce point, celui de M. Mason. Il est vrai que Mignault a déclaré n'avoir point vu Jalbert, dans le moment ; mais cela ne doit point surprendre les Jurés ; car il tournait alors le dos à Jalbert, tandis que Mason le regardait en face. Le témoignage de celui-ci est positif : celui de Mignault n'est qu'une négatif. Pas moins de 7 à 8 témoins ont vu Jalbert à cheval, le 23. Est-il naturel de penser que le *brave* Jalbert aurait abandonné le poste *important* qu'il occupait, sans un ordre direct du Dr. Nelson ?—Non.—Aurait-on commencé la Bataille, avant que les officiers eussent été prêts à combattre ?—Toutes ces suppositions sont absurdes. M. le Proc. Gén.

rappelle au Jury, l'aveu prétendu que le Capt. Jalbert fit au témoin Mason, qu'il avait trompé dans le meurtre : "je viens de tuer l'officier ; voyez-vous son sang ?" Il n'y eut pas d'autre officier de tué ce jour-là, que le Lieutenant Weir. Cet aveu est, en conséquence, une des preuves les plus convaincantes de la culpabilité du prévenu, qui repose, en grande partie, sur le témoignage de Guertin, Elmire Plante, Mme. Ayotte, Marceau dit Lajoie et Mignault ; Mignault, le témoin de la plus mauvaise volonté qui fût jamais. Enfin, le Capt. Cadieux a fini par compléter la preuve. Les savants avocats ont prouvé que Jalbert occupait le rang de Major ; ce qui donnerait lieu à la supposition que L'Hussier, en tirant sur le défunt, aurait agi sous ses ordres. Ils ont aussi prouvé, que le sang que Mason a dit avoir remarqué, sur l'épée de Jalbert, n'était autre chose que de la *rouille* : mais comment concilier cette preuve avec le témoignage de Mason, qui dépose que, deux ou trois jours avant l'attaque, Jalbert vint avec quelques autres personnes, pour *affiler* cette même épée, à la Distillerie ?

M. le Proc. Gén. ne poussera pas plus loin ses commentaires sur les témoignages de la Couronne, qui n'ont pu être victorieusement ébranlés par ceux de la Défense. La Cour le corrigera, si les assertions qu'il a faites, sont incorrectes, ou mal fondées.

Le Prisonnier à la Barre a fait la défense la plus extraordinaire, dont on ait encore entendu parler. Les témoins de la défense sont tous, plus ou moins, entachés de partialité. On a amené comme témoins devant cette Cour, des enfans, pour prouver, après deux années presque révolues, jusqu'à la couleur des gants que le défunt portait, et pour déposer qu'ils ont

vu arriver le Capt. Jalbert, *les deux mains sur la bride de son cheval !*

M. le Proc. Gén. oubliait d'attirer l'attention du Jury sur le témoignage du vénérable Capt. Cadieux. Ce vieillard, qui a déjà un pied dans la tombe, n'est entré dans la boîte, que pour dire la vérité, la stricte vérité. Serait-il possible qu'il voulût faire monter sur l'échafaud, un homme qu'il a connu depuis 45 ans ; un homme qu'il a toujours respecté ?—Non ; la nature et le bon sens s'accordent ici, pour réfuter de semblables conjectures.

Mr. le Procureur-Général passe ensuite au témoignage du Dr. Kimber. Quelle nécessité y avait-il pour lui, de se préparer d'avance à justifier le prévenu, en examinant la rouille dont son épée était couverte ; et ce, avant qu'aucune accusation eût été portée contre le prisonnier à la Barre ! Peut-on raisonnablement supposer qu'un enfant de seize ans, comme le plus jeune des deux témoins qui ont été amenés sur la défense, et qui, à l'époque des troubles de 1837, n'en devait avoir que *quatorze* ; peut-on raisonnablement supposer, qu'un enfant de cet âge ait été en état d'observer avec précision tous les faits qu'il a établis ?

Le devoir du Jury est d'acquitter le prisonnier à la Barre, s'il est innocent ; mais s'il est coupable, aucune considération, aucun sentiment de pitié, ne doit l'empêcher de rendre ce *verdict* terrible que les Lois sanctionnant, et que la société approuve, quand il est question de punir le transgresseur de ses droits les plus saints. C'est pour assurer la protection de la vie et des propriétés de leurs concitoyens, que les Jurés sont assemblés aujourd'hui. Le crime dont le prisonnier à la Barre est accusé, est celui de meurtre ; et s'il en est coupable, il doit subir le sort que les Lois réserver

à celui qui a trempé ses mains dans le sang de son semblable : autrement, l'ordre social serait renversé, et il n'y aurait plus de sûreté contre l'assassin qui viendrait, de sang froid, vous arracher la vie. Si la pitié peut faire entendre sa voix, en faveur des malheureux qui ont été entraînés dans la déplorable insurrection de 1837, elle doit être muette pour l'assassin, qui a ajouté le parricide à la trahison.

Mr. le Procureur-Général avoue qu'il manque d'expressions, pour qualifier la boucherie horrible dont le défunt a été la trop malheureuse victime. Il laisse le tout à la conscience et aux délibérations de Messrs. les Jurés ; et quelque soit le *verdict* qu'ils rendront, il est prêt à s'y soumettre avec toute la déférence et le respect, qu'exigent les nobles fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

La plupart des Jurés sont eux-mêmes des pères de famille ; ils ont des enfans à élever, des propriétés à conserver. C'est la Loi qui protège ces enfans, qui protège ces propriétés ; ils doivent donc avoir à cœur de maintenir cette Loi, et ils ne doivent pas permettre qu'elle soit impunément transgressée.

Mr. Mondelet a proclamé la doctrine la plus singulière, en insinuant aux Jurés qu'ils sont les maîtres absolus de leurs délibérations ; qu'ils ne doivent se laisser guider par les conseils de qui que ce soit au monde, et qu'ils ne doivent écouter que les impulsions que leur dictera leur conscience. Le *verdict* que les Jurés ont à rendre, doit être basé sur les témoignages, et non sur leur fantaisie, sur leurs caprices. S'ils reposent plus de confiance dans les témoignages de la défense, que dans ceux de la Couronne, ils devront acquitter le prisonnier à la Barre ; si, au contraire, ils attachent plus de foi aux témoignages de la

Couronne
devront

Le pri-
pable de
au défunt
coups, et
de l'acte
prouvé e-
dente ; e-
par force
bilité.

Mr. le
est presq-
est toujou-
se sent f-
l'être au-
n'est que
doit par-
trop de z-
intérêts.

à la Bur-
puis près
son proc-
l'année d-
est été d-
alors les
dans le t-
été diffi-
Jury imp-
qui, tout
est aussi
sentait. L-
dernière.
nel ordin-
de mars
conduit c-
trop con-
qu'il soit
souvenir.

Mr. l-
laisant l-
Ils auron-
Dieu, à

Couronne, qu'à ceux de la défense, ils devront le trouver coupable.

Le prisonnier à la Barre n'est pas coupable de tous les coups qui ont été portés au défunt ; mais il est coupable d'un de ces coups, et par conséquent, le quatrième chef de l'acte d'accusation a été clairement prouvé contre lui. Sa culpabilité est évidente ; et si le Jury n'est pas assemblé par force, il doit sanctionner cette culpabilité.

Mr. le Procureur-Général, dont la voix est presque éteinte, (mais dont l'humeur est toujours la même,) avoue enfin qu'il se sent fatigué, et que les Jurés doivent l'être aussi. Mr. le Procureur-Général n'est que le serviteur du public ; et l'on ne doit pas, par conséquent, lui reprocher trop de zèle, dans la part qu'il prend à ses intérêts. Il est bien vrai que le prisonnier à la Barre languit au fond des enchots, depuis près de deux ans, dans l'attente de son procès : mais les troubles seuls de l'année dernière en ont été la cause. Il eût été dangereux, vû l'excitation où étaient alors les esprits, de lui faire son procès, dans le terme de mars dernier ; car il eût été difficile, dans le temps, de trouver un Jury impartial et désintéressé ; un Jury qui, tout en rendant justice au prévenu, eût aussi rendu justice au pays qu'il représentait. D'ailleurs, les troubles de l'année dernière ont été cause que le terme criminel ordinaire n'a pu avoir lieu dans le mois de mars de cette année. Et à quoi ont conduit ces troubles ?— Le Jury n'en a que trop connu les funestes conséquences, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler à son souvenir.

Mr. le Procureur-Général termine en laissant le tout entre les mains des Jurés. Ils auront à répondre de leur verdict à leur Dieu, à la société et à eux mêmes : ils ont

à décider du sort du prisonnier, et ils ne doivent pas craindre que l'avenir apporte des réflexions sur un arrêt qui sera dicté par leur conscience. Enfin, Mr. le Procureur-Général conclut le tout par ce souhait religieux : " *Que Dieu vous aide à rendre la Justice !* "

1 1/4 heure, p. m.—M. le Proc. Gén. ayant clos son adresse aux Jurés, M. le Juge Pyke fait à-peu-près, le résumé suivant des témoignages, dans les deux langues :—

" M. le Juge Pyke commence par observer que le crime dont le prisonnier à la Barre est accusé, est le plus grand de tous les crimes. Il explique la nature de l'indictement, et les 4 chefs qu'il renferme. Si le prisonnier est coupable de tous, ou d'un seul de ces chefs, il est par là-même coupable du meurtre. L'Hon. Juge espère que le Jury se dépouillera de tout préjugé, tant d'un côté, que de l'autre. Il espère que ni la Cour, ni les Jurés ne seront l'instrument de la mort d'un homme, par suite de préjugés politiques, de préjugés de partis. La politique n'a rien à faire avec la poursuite actuelle.

Les deux seules questions qui se présentent, sont de savoir : 1°. Si le meurtre a été commis ; 2°. Si le prisonnier à la Barre y a participé. Que le crime ait été commis, la chose est trop claire, pourqu'il soit besoin de s'y arrêter plus longtemps ; mais que le prisonnier y ait pris part, c'est là ce qu'il s'agit d'examiner attentivement et de sang-froid.

L'Hon. Juge explique la manière dont le Lieut. Weir a dû être fait prisonnier. Il fait allusion aux ordres que laissa le Dr. Nelson, en partant, de bien traiter le défunt, et de le conduire au Camp de St. Charles, pour le livrer ensuite au Général Brown. Ces ordres furent enfreints, et

L'officier fut mis à mort par suite de cette infraction. L'Hon. Juge repasse ici les témoignages de la Couronne.—Suivant quelques témoins, le Capt. Jalbert est arrivé pendant que Pratte frappait le défunt ; et suivant d'autres, il n'est arrivé qu'après que le coup de fusil a été tiré. Si le Jury est d'opinion que le Capt. Jalbert était présent sur les lieux, avant que le coup de fusil ait été tiré, il devra ajouter foi au témoignage du père Cadieux ; si, au contraire, le Jury est d'opinion que le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après le coup de fusil, il devra rejeter ce témoignage. Le témoignage du père Cadieux prouve assez que le prisonnier à la Barre est coupable du premier chef de l'Indictement. Si le Jury est convaincu que le témoignage du père Cadieux est un témoignage fidèle et exact, il devra trouver le prisonnier à la Barre, coupable du premier chef. Quant au caractère du Capt. Cadieux, il est au dessus de tout reproche. Il eût été extraordinaire, d'un autre côté, que ce témoin se fût trompé, puisque, quand il a vu le Capt. Jalbert, ce dernier était à cheval : or, il est difficile de se méprendre sur un homme qui arrive, seul, à cheval, parmi des gens à pied. D'ailleurs, le père Cadieux a rapporté des faits d'une grande exactitude, par rapport à Maillet et aux autres ; ensorte qu'il est raisonnable d'ajouter foi à ce qu'il a dit, par rapport au Capt. Jalbert. Si, néanmoins, le Jury n'est pas satisfait de son témoignage, il devra acquitter le prisonnier du premier chef d'accusation, puisque ce chef n'est supporté que par ce témoin. Il y a, cependant, d'autres circonstances, qui semblent contredire le père Cadieux. Il est difficile de concilier son témoignage avec celui des témoins du prisonnier, qui disent que le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après le coup de fusil, tandis que le père Cadieux

jure positivement que le coup de fusil n'a été tiré qu'après que le Capt. Jalbert a été arrivé, et que lui (le père Cadieux,) a été rentré dans la maison. L'aveu que le Capt. Jalbert a fait à Mason, qu'il venait de tuer l'officier, tend à corroborer le témoignage du père Cadieux. On ne peut supposer que ce dernier témoin ait eu aucune mauvaise intention contre le Capt. Jalbert, en rendant son témoignage contre lui, puisqu'au contraire, il semble vouloir l'excuser, en alléguant que c'est un homme sujet à des absences d'esprit. La vue du père Cadieux n'est pas très-bonne ; mais le Jury se rappellera qu'il n'était qu'à 10 pieds du Capt. Jalbert, quand il le vit frapper le défunt. En un mot, si le Jury ajoute foi à son témoignage, il devra trouver le prisonnier coupable du premier chef ; si, au contraire, le Jury, ajoute foi aux témoignages de la Défense, il devra l'acquitter de ce chef. Il est bon de remarquer ici, que le père Cadieux déclare qu'il vit le fourreau de l'épée du Capt. Jalbert, et que ce fourreau était de cuir blanc, tandis qu'il a été prouvé que ce fourreau était de cuir. On peut attribuer cette erreur, de la part du père Cadieux, à la faiblesse de sa vue ; il n'est donc pas impossible qu'il se soit trompé sur d'autres points.

Elmire plante dit qu'elle a vu du sang sur l'épée du Capt. Jalbert ; mais d'après le témoignage du Dr. Kimber, c'était de la rouille, de la vieille rouille de 1813. L'un n'empêche pas l'autre ; et il aurait pu y avoir de la rouille et du sang sur l'épée. Le témoignage de Marceau dit Lajoie se réduit à très-peu de chose, puisque ce témoin a avoué lui-même, qu'il ne savait pas si c'était du sang, ou de la rouille. Il a vu quelque chose qui lui a paru être du sang ; mais il n'est pas sûr que c'en fût.

Mason étant le seul qui parle de l'aveu

pu pris
détermi
doit être
met le t
dieux se

Le J
Mason
dont on
moment
dre sur
rendu co
prétendu
bault.

qui était
chumbu
dier, po
au lieu d
ches, ell
vni qu'il
de la cou
mais peu
du entre
ge, ou a
a pu être
D'ailleurs
qu'après
puis, si
de ces v
poursuiv
gés que
à en ju
un point
doit être

Mign
chef, qu
lant du
vez-le !
joute qu
commen
que le p
puis, un
est pas

L'Ho

coup de fusil n'a
 Capt. Jalbert a
 père Cadieux.)
 on. L'aveu que
 Mason, qu'il ven-
 d à corroborer le
 ux. On ne peut
 témoin ait eu au-
 contre le Capt.
 témoignage contre
 l semble vouloir
 c'est un homme
 prit. La vue du
 bonne; mais le
 ait qu'à 10 pieds
 le vit frapper le
 Jury ajoute foi à
 ouver le prison-
 chef; si, au con-
 ux témoignages
 l'acquitter de ce
 rquer ici, que le
 il vit le fourreau
 et que ce four-
 tandisqu'il a été
 était de cuire.
 ur, de la part du
 de sa vue; il
 il se soit trom-
 e a vu du sang
 ; mais d'après
 er, c'était de la
 e 1813. L'un
 aurait pu y a-
 ng sur l'épée.
 u dit Lajoie se
 puisque ce té-
 il ne savait pas
 ouille. Il a vu
 être du sang;
 fût.
 parle de l'aveu

pu prisonnier à la Barre, il reste au Jury à déterminer si son témoignage, sur ce point, doit être admis, ou non. Si le Jury admet le témoignage de Mason, celui de Cadieux se trouve, par là-même, corroboré.

Le Jury a entendu les explications que Mason a données, relativement aux vols dont on l'accuse. Dans l'excitation du moment, un homme aurait pu se méprendre sur sa véritable propriété. Mason a rendu compte, jusqu'à un certain point, du prétendu vol du cheval de M. Deschambault. Il était au service du Dr. Nelson, qui était lui-même en société avec M. Deschambault; et il prit le cheval de ce dernier, pour transporter les restes du défunt au lieu de l'enterrement. Quant aux vaches, elles lui appartenaient. Il est bien vrai qu'il est venu les enlever, dans la nuit, de la cour de celui qui en était le gardien; mais peut-être y avait-il quelque mal entendu entre eux deux, sur les frais de pucage, ou autrement. L'histoire des cochons a pu être quelque chose de semblable. D'ailleurs, tous ces faits n'ont eu lieu, qu'après que le meurtre a été commis; et puis, si Mason eût été vraiment coupable de ces vols, pourquoi ne l'aurait-on pas poursuivi? Peut-être sont-ce des préjugés que l'on a contre lui? C'est au Jury à en juger. Si Mason est contredit sur un point essentiel, tout son témoignage doit être mis de côté.

Mignault déclare, dans son examen en chef, que le Capt. Jalbert a dit, en parlant du défunt: "Rachevez-le! Rachevez-le!" mais en transquestions, il ajoute qu'il n'en est pas certain. Ce témoin commence par dire qu'il n'a aucun doute que le prisonnier ait proféré ces paroles; puis, un instant après, il déclare qu'il n'en est pas sûr.

L'Honorable Juge lit, tout au long, le

témoignage de Mr. Mignault. On n'a pu, suivant lui, arracher que bien difficilement la vérité à ce témoin. Mason a dit, non seulement que le Capt. Jalbert était chez le Dr. Nelson; mais même, qu'il donna le signal du départ; Mignault déclare positivement que Jalbert n'y était même pas. Lorsque le Capt. Jalbert est arrivé, et qu'on a commencé à crier: "Rachevez-le! Rachevez-le!" Mignault croit que le Capt. Jalbert a crié, comme les autres; mais il n'en est pas certain. Tout ce dont il est question, c'est de savoir si le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après que le coup de fusil a été tiré; car si tel est le cas, le Jury doit l'acquitter. (L'Hon. Juge répète ces dernières paroles, à deux différentes reprises.) Si le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après le coup de fusil, il est impossible qu'il ait donné un coup de sabre au défunt, et qu'il ait pris aucune part quelconque dans le meurtre. Elmoire Plante déclare que le Capt. Jalbert vint chez son beau-père, Praitte, demander si on n'y avait pas laissé un pistolet. Il est singulier qu'on n'ait pu découvrir d'où venait ce pistolet. C'est au Jury à décider si ce n'était pas le pistolet dont L'Hussier s'est servi, pour achever le défunt, et si le prisonnier à la Barre ne l'aurait prêté dans cette intention. (Ici Mr. le Juge Rolland quitte son siège. On remarque que l'Hon. Juge, qui donne la charge au Jury, est presque épuisé.)

Il suffit que le Capt. Jalbert ait été présent, lorsque le défunt fut achevé, et qu'il ait aidé et encouragé le meurtre, pour qu'il doive être trouvé coupable de ce meurtre, dès-là-qu'il ne rend pas compte de sa présence sur les lieux.

On a amené des témoins sur la défense, pour prouver, non seulement que le Capt. Jalbert n'a pas donné le coup de sabre en

question, mais même pour prouver qu'il n'était pas présent, lorsque le meurtre fut commis. Le Jury décidera de l'importance et du crédit que méritent les témoignages, tant d'un côté que de l'autre. Il est possible que les uns aient vu, ce que les autres n'ont pas vu. Le Jury saura mettre en parallèle des témoignages positifs, avec des témoignages qui ne sont que négatifs. Plusieurs témoins déclarent positivement que le Capt. Jalbert est arrivé, avant le coup de fusil ; plusieurs déclarent aussi positivement qu'il n'est arrivé qu'après.

L'Hon. Juge rapporte ici les témoignages de la défense. Parmi les témoins à décharge, qui ont juré positivement que le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après le coup de fusil, se trouvent les deux jeunes gens, Ludger Plante et Narrisse Dudevior. Tous deux ont déclaré qu'ils n'ont pas été en Cour, pendant le procès. Si le Jury est d'opinion qu'ils ont été en Cour, il doit rejeter leur témoignage. S'il est d'opinion contraire, il doit l'admettre. Si le Jury est d'opinion que le Capt. Jalbert n'était pas présent sur les lieux, quand le coup de fusil fut tiré, il devra l'acquitter ; s'il est d'opinion qu'il a aidé ou encouragé L'Hussier à tirer sur le défunt, il devra le trouver coupable. Plusieurs des témoins disent positivement que le prisonnier n'était pas présent, dans ce moment-là. Christophe Lapre, lorsqu'il a entendu le coup de fusil ou de pistolet, a vu venir le Capt. Jalbert, du côté d'en bas. Le défunt était alors par terre, et paraissait mort. Le Capt. Jalbert passa près de lui, (le témoin,) et se dirigea du côté où était le défunt. Si tel est le cas, il est impossible que le Capt. Jalbert fût présent, lorsque l'officier fut tué.

Enfin, il y a tant de contradictions dans les témoignages, qu'il est impossible pour

la Cour, de donner aucune opinion au Jury. C'est au Jury seul à concilier, s'il le peut, toutes ces contradictions. S'il croit la chose impossible, il doit acquitter le prisonnier à la Barre. S'il y a du doute, le bénéfice de ce doute doit être pour l'accusé ; et son excellent caractère doit faire pencher la balance en sa faveur. L'excitation où étaient alors les esprits, peut facilement rendre compte de ces contradictions. Le Jury remarquera que le prisonnier à la Barre était placé dans une situation à exiger de lui, qu'il fût présent en différens endroits, à des intervalles peu distans les uns des autres : mais encore une fois, s'il y a des doutes, ces doutes doivent être résolus en faveur de l'accusé. C'est au Jury à peser le pour et le contre, et à rendre un verdict, tel que sa conscience le lui dictera."

Mr. le Jure Pyke ayant fini de parler, Mr. Mondelet se lève et observe à son honneur, qu'avec tout le respect et la déférence qu'il a pour l'opinion de la Cour, il prendra la liberté de lui rappeler trois circonstances essentielles, que son honneur a omises, dans le résumé qu'il a fait des témoignages. Mr. le Procureur-Général prend la parole, et dit qu'il n'en voit pas la nécessité ; que lui, (Mr. le Procureur-Général,) aurait pu aussi faire quelques observations à la Cour ; mais qu'il n'a pas jugé à-propos de les faire, vu que le procès est maintenant trop avancé, et qu'il serait inutile, d'ailleurs, d'entrer dans de nouvelles discussions. Mr. le Juge Pyke observe qu'il est prêt à se corriger, pourvu que Mr. Mondelet lui indique les passages qu'il peut avoir omis. Mr. Mondelet reprend la parole, et dit que les trois circonstances dont il a voulu parler, sont :— 1o. l'état d'ivresse où était le témoin, Elmire Plante, dans le temps où elle vit se passer

les faits
waggon.
dit que
disque
laissé
la fin,
la pr
waggon
là et
alors
Marcel
sent pos
et que,
s'il

Mr. le
plier ce
l'puisem
dessus su
ne sait pl
a parlé, p

4 heures

Mr. le
des témoin
entrer en

5 heures

La Cour
ronne, au
savoir où
libération
s'accorden
est ajour
heures.

Samedi,

Le Jury
et déclar
peut s'ac
Edwin A
sent mala
s'il restai
nouriture
son visag

les faits qu'elle a établis ; 2o. le départ du waggon, de chez le Dr. Nelson. Mason dit que ce dernier était alors chez lui, tandis que les autres témoins disent qu'il avait laissé la maison, depuis $\frac{1}{2}$ heure ; 3o. enfin, la présence du Capt. Jalbert, lorsque le waggon partit. Mason dit que Jalbert était là et alors présent, tandis que Mignault, Marceau dit Lajoie et Pierre Guertin, disent positivement que Jalbert n'y était pas, et que, s'il y eût été, ils l'auraient vu.

Mr. le Juge Pyke se met en frais d'expliquer ces contradictions au Jury ; mais l'épuisement et la fatigue ont si bien pris le dessus sur ses facultés intellectuelles, qu'il ne sait plus où il en est. Mr. le Juge Pyke a parlé, pendant près de trois heures.

4 heures, 35 minutes, P. M.

Mr. le Juge Pyke ayant fini le résumé des témoignages, le Jury se retire, pour entrer en délibération.

5 heures 3 quarts, P. M.

La Cour envoie le Greffier de la Couronne, auprès de Messrs. les Jurés, pour savoir où ils en sont rendus dans leurs délibérations. La réponse est, "qu'ils ne s'accordent pas du tout ;" puis, la Cour est ajournée, comme d'ordinaire, à 9 heures.

Samedi, 7 Septembre, 1839.—3 h. $\frac{1}{2}$. P. M.

Le Jury est appelé, par ordre de la Cour, et déclare, une deuxième fois, qu'il ne peut s'accorder. Un d'entre eux, Mr. Edwin Atwater, expose à la Cour qu'il se sent malade, et que sa vie serait en danger, s'il restait plus longtemps, sans prendre de nourriture. La pâleur livide qui couvre son visage, suffit pour attester la vérité

de son assertion qui, d'ailleurs, est soutenue par ses confrères-Jurés. La Cour accède à la demande de Mr. Atwater, et élève la question de savoir s'il doit être accordé quelque chose aux autres Jurés. Le prisonnier n'y ayant pas d'objection, la Cour déclare aux Jurés qu'ils auront de la nourriture, mais à leurs propres frais. Un d'entre eux, (Mr. Courville,) observe, avec beaucoup de justesse, qu'ils ne sont pas munis d'argent, et que l'impossibilité où ils se trouvent, de communiquer avec leurs familles, pour pouvoir s'en procurer, les empêche de se rendre à cette condition, d'ailleurs, un peu dure. Mr. le Juge Rolland demande au prisonnier, s'il a quelque objection à ce que les Jurés soient pourvus de nourriture, aux dépens du Public.

Le prisonnier répond d'abord, qu'il s'oppose à ce qu'ils soient nourris aux dépens du Public ; puis après s'être consulté avec son Conseil, il déclare qu'il ne comprenait pas bien la question, et qu'il y accède maintenant. M. le Proc. Gén. se charge de veiller à ce que les Jurés soient pourvus de nourriture, et la Cour leur accorde, dès-à-présent, un repas, avec liberté d'en avoir un, tous les jours, à midi, jusqu'à la fin du terme ; mais elle leur interdit l'usage de toute liqueur forte, et restreint leur breuvage à la bière, au café et au thé ; après quoi, le Jury rentre de nouveau en délibération.

Lundi, 9 Septembre, 1839.—9 3/4 h. A. M.

Le Jury rentre, et l'un d'entre eux, (M. Edwin Atwater,) déclare qu'ils sont 10 contre 2 : dix pour acquitter le Prisonnier à la Barre, et deux pour le trouver coupable du dernier chef d'accusation, c'est-à-dire, d'avoir été présent sur les lieux, quand le meurtre fut commis. M. Atwater

ayant fini de parler, M. Paschal Lemieux se lève, et dit tout haut : " ma foi ! il y a tant de contradictions dans tout ça, qu'on ne sait plus où on en est""

La Cour lui impose silence, et renvoie le Jury en délibération.

Mardi, 10 Septembre, 1839.—2 h. 20 min. P. M.

Le Jury rentre de nouveau, et déclare qu'il en est rendu au même point qu'auparavant; puis, la Cour est ajournée à 11 1/2 heures, cette nuit. Un des Jurés, [M. Maybell,] dit, en sortant de la boîte. "Nous serons aussi avancés à onze heures et demie, qu'à présent."

Mardi-soir.—11 3/4 heures, P. M.

Présens :—

L'Hon. Mr. le Juge Rolland,

" " " Gale,

M. le Proc. Gén. est suffoqué par les vapeurs Barchiques. C'est à peine s'il s'aperçoit qu'il est dans une Cour de Justice, à une heure aussi avancée de la nuit.

Le Jury ayant répondu, encore une fois, qu'il ne peut s'accorder, M. Walker se lève et demande la mise en liberté du prisonnier à la Barre ; à quoi la Cour et le Proc. Gén. opposent un prompt refus.

La presse est excessive, et les hurlemens qui se font entendre de toutes parts, contre les dix Jurés qui sont pour l'élargissement du prisonnier, contre les avocats, et contre le prisonnier lui-même, annonce d'avance l'orage qui va bientôt crever. En vain, M. le Juge Rolland essaie à calmer, pour quelques minutes, la rage des insensés, en leur observant que chacun d'eux doit savoir que sa Souveraine est représentée sur le siège, et qu'ils doivent se con-

duire en conséquence. La voix de la Justice est muette pour eux, et les murmures les plus menaçants, les expressions de moquerie les plus grossières, se font entendre contre la Cour même.

Minuit sonnant, et le Jury n'ayant eu que jusqu'à cette heure, pour compléter ses délibérations, M. le Juge Rolland se lève, déclare que le Jury est congédié, et descend immédiatement du Tribunal, accompagné de M. le Juge Gale. Ils ont à peine mis le pied hors de l'appartement, qu'il s'élève le tumulte le plus affreux dans l'assemblée.

Les cannes se lèvent, les bâtons se croisent, et les dix Jurés qui étaient pour l'élargissement, sont impitoyablement battus, avant de pouvoir s'échapper de leurs loges. Cinq d'entre eux, Messrs. Paschal Lemieux, Edwin Atwater, Simon Lacombe, Elie Desève et Jean Cadotte, reçoivent de graves blessures, tant à la tête, qu'ailleurs. Les Connétables et les officiers de Police viennent de l'avant, pour mettre les Jurés à l'abri de violences ultérieures, jusqu'à l'arrivée d'un détachement de Grenadiers-Gardes. Il n'y a pas jusqu'aux encriers mêmes, que ces *hydrophobes* ne lancent par la tête des Jurés.

On se dirige du côté de la Barre, et l'on éteint les lumières qui sont devant le prisonnier. Une grêle de coups menacent le malheureux sans défense ; mais ils sont parés par le Géolier et son adjoint qui, tous deux, le pistolet à la main, sont obligés de menacer d'une mort immédiate, le premier qui osera lever la main sur lui.

Les Jurés sortent enfin du Palais de Justice, sous la protection des Grenadiers-Gardes ; et le Capt. Jalbert est escorté jusqu'à la prison, par un parti du 7e. Hussars. Une partie de l'assemblée est obligée de se retirer dans la Chambre des

Juges,
et de la
bell et
nation
eux, pa
triomp
dispers
miner,
trer ta
populat
d'hui, e

On n
avait é
l'après-
nocturn

Coup

Com
sonnes
ronne a
Jalbert,
voir du
un faibl
pent-êtr

On s
Couron
gnages

Elmire
prétendu
quant au
chevez-l
dieux, c
bert don
Elmire
sang fra

Un e
toute pe
se rédui
Maso
sonne.
le rond

la voix de la Jus-
et les murmures
expressions de
es, se font enten-

Jury n'ayant eu
our compléter ses
Rolland se lève,
ongédié, et des-
ribunal, accom-
gale. Ils ont à
de l'appartement,
plus affreux dans

s bâtons se croi-
aient pour l'elar-
blement battus,
r de leurs loges.
s. Paschal Le-
imon Lacombe,
te, reçoivent de
ête, qu'ailleurs.
iciers de Police
mettre les Jurés
rieures, jusqu'à
de Grenadiers-
qu'aux encriers
s ne lancent par

la Barre, et l'on
devant le pri-
ps menacent le
mais ils sont
on adjoint qui,
in, sont obli-
immédiate, le
ain sur lui.
du Palais de
s Grenadiers-
t est escorté
i du 7e. Hus-
nblée est obli-
Chambre des

Juges, pour se mettre à l'abri du désordre et de la confusion. Les deux Jurés, Maybell et Fraser, qui étaient pour la condamnation du prévenu, sont reconduits chez eux, par leurs partisans, qui les portent en triomphe sur leurs épaules. La foule se disperse, et ainsi se termine, [*sans se terminer,*] ce procès où semblait se concentrer tant d'animosité, de la part de cette population, jadis si Loyale, mais aujourd'hui, enfin, devenue Révolutionnaire ! . . .

On nous assure que le DORIC CLUB avait été averti de se tenir sur pied, dans l'après-midi qui précéda cette émeute nocturne.

Coup-d'œil jeté sur le Procès du Capt.

Jalbert.

Comme il y a un certain nombre de personnes qui croient de bonne foi, que la Couronne a fait une preuve contre le Capt. Jalbert, et que d'autres le disent, sans avoir du tout réfléchi sur les témoignages, un faible aperçu de l'ensemble ne sera peut-être pas déplacé.

On se rappèlera que la preuve de la Couronne repose en entier sur les témoignages de Mason, Mignault, Cadieux et Elmire Plante :—Mason, quant aux aveux prétendus du Capt. Jalbert ; Mignault, quant au mot de commandement : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" le Capt. Cadieux, qui a déposé avoir vu le Capt. Jalbert donner un coup de sabre à l'officier, et Elmire Plante, qui prétend avoir vu du sang frais sur l'épée du Capt. Jalbert.

Un examen de sang-froid convaincra toute personne honnête, que cette preuve se réduit à ce qui suit :—

Mason ne peut, ne doit être cru de personne. Son caractère et sa réputation le rendent suspect : en outre, il est con-

trédit sur les points les plus essentiels de son témoignage, par trois témoins de la Couronne : Mignault, Guertin et Marcelleu dit Lajoie. Il a, d'ailleurs, rendu son témoignage, de manière à le faire regarder comme un homme trop zélé pour être cru.

Mignault avance, comme on s'en rappelle, qu'il n'est pas certain si le Capt. Jalbert a dit : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" Il était tellement troublé, qu'il n'avait pas son idée à lui : ce sont ses propres expressions. Il est clair, d'après Mignault et tous les autres témoins, à l'exception du père Cadieux, que le Capt. Jalbert n'a pas frappé, et qu'il n'est pas même approché de plus de 10 à 12 pieds, du défunt.

Le père Cadieux, dont la vue est mauvaise, depuis deux ans, a cru voir le Capt. Jalbert à cheval, un sabre à la main, frapper l'officier. Cela est absolument contredit par Mignault et par les autres témoins de la Couronne, qui assurent que le Capt. Jalbert tenait les guides de son cheval entre ses deux mains, et qu'il est demeuré à 10 ou 12 pieds, en dehors de la foule qui entourait l'officier. Mais le père Cadieux a parlé, ou du commencement, ou de la fin de l'affaire ; et c'est sans doute du commencement qu'il a voulu parler, puisqu'il a presque aussitôt fermé porte et fenêtres, après avoir été témoin du prétendu coup de sabre, infligé par le Capt. Jalbert. Or, comment a-t-il pu voir ce dernier à cheval, auprès du défunt, au commencement de l'affaire ?—Les témoins mêmes de la Couronne s'accordent à dire qu'il n'est arrivé qu'à la fin ! Comment le père Cadieux a-t-il pu voir le Capt. Jalbert frapper l'officier, auprès du waggon, derrière le waggon ?—Mignault et les autres témoins de la Couronne, s'accordent tous à dire que la voiture n'y était pas, lorsque le Capt. Jalbert est arrivé, à la fin ! mais, dira-t-on,

le père Cadieux a voulu parler de la fin.— Eh ! bien, soit ; disons la fin. Mais, au dire de tous les témoins de la Couronne, il n'y avait pas, non plus, de voiture, à la fin. Le *waggon* s'était avancé à 50 ou 60 pieds du défunt, dès le commencement, dès le moment où les deux coups d'épée furent infligés par Maillet. Comment donc le Père Cadieux a-t-il vu une voiture attelée, et le Capt. Jalbert frappant le défunt, dans ce temps-là, *tout près de la voiture* ?— Ainsi, puisque le père Cadieux a cru voir une voiture attelée, là où il n'y en avait pas, sa mauvaise vue a bien pu, à plus forte raison, lui représenter un objet, qui lui a paru être un homme à cheval, frappant sur un autre objet. Voilà précisément la chose. Le père Cadieux a vu Maillet frapper le premier coup ; mais il ne l'a pas vu frapper le second. Or, Maillet, lorsqu'il a frappé le défunt, et que ce dernier, en sautant hors de la voiture, est tombé à genoux en avant ; Maillet, disons-nous, a pu faire, au père Cadieux, l'effet d'un homme à cheval ; ce qui est d'autant plus vraisemblable, que Maillet se penchait, sans doute, alors, vers le cheval attelé sur la voiture. Ceci, comme l'a très-bien expliqué M. Mondelet, rend compte de l'erreur du père Cadieux, qui a vu frapper Maillet, et non le Capt. Jalbert. Or, comme il a été prouvé que le père Cadieux se met souvent dans la tête, des choses qui n'existent pas, et qu'il est tellement entêté, qu'il est impossible de l'en faire revenir, il se sera imaginé avoir vu le Capt. Jalbert ; il l'aura cru depuis, le croit encore, et le croira toujours, en dépit du bon sens, et quelque absurde que soit son histoire.

Elmire Plante, qui a commencé par nier qu'elle eût bu, ou qu'elle se fût enivrée, et qui a été jusqu'à nier qu'elle eût dit à qui que ce soit, qu'elle avait fait l'un et l'autre,

finit par avouer qu'elle l'a dit, *mais qu'elle n'était pas sous serment alors* ! Voilà qui est bien propre à porter les gens à se défier d'elle. Elle avance qu'elle a vu des taches de sang sur l'épée du Capt. Jalbert. On a prouvé clairement que ces taches n'étaient autre chose que des taches de rouille, de vieille rouille, et que le sabre du Capt. Jalbert était très-rouillé.—D'ailleurs, il a été établi que cette Elmire Plante était tellement enivrée, qu'elle ne savait plus ce qu'elle faisait : elle avait, par conséquent, la vue *troublée* !

Voilà donc la Couronne **SANS PREUVES** !

Il n'est pas surprenant, après cela, que, dès le second jour du procès, avant même que le Capt. Jalbert eût fait entendre un seul témoin, des hommes honorables parmi les *Tories* et les Constitutionnels Anglais, aient dit que, s'ils eussent fait partie du corps de Jurés, ils ne seraient pas sortis de la boîte, et qu'ils auraient, de suite, acquitté le prisonnier, qui était évidemment innocent.

Si l'on joint à cela la preuve irrésistible qu'a faite le Capt. Jalbert, tant par les témoins de la Couronne, que par les siens, (témoins si respectables, que M. le Proc. Gén. n'a pas même osé attaquer leur caractère !) si l'on se rappelle qu'ils ont établi jusqu'à l'évidence, que le Capt. Jalbert n'est arrivé qu'après la mort du défunt ; qu'il n'en est pas approché de plus de 10 ou 12 pieds ; qu'il n'avait pas de sabre à la main ; qu'il tenait la bride de son cheval *entre ses deux mains* ; qu'il n'a ni commandé, ni fait de geste pour engager qui que ce soit à faire du mal à l'officier, qui, du reste, était mort dans le temps ; que, même, il a fait des reproches sanglans à ceux qui avaient mis à mort cet infortuné jeune-homme ; et qu'à ces faits, l'on joigne la

preuve
ré, de
Jalbert
clamer

M.
nant la
bien in
" there
" Evid
" give
il y a la
moigna
vous da

Il y
yeux de
qui ont
procès,
reposée
rité seu
doute ?
ère ac
contradi
Cour, in
innocent
nant W

Nous
a été pr
veur du
fameuse
Durham

CC

Term

L

Vend

Pr

dit, mais qu'elle
rs ! Voilà qui
gens à se désier
a vu des taches
Jalbert. On a
taches n'étaient
e rouille, de vie
In Capt. Jalbert
rs, il n'éte éta-
était tellement
plus ce qu'elle
équent, la vue

SANS PREU-

après cela, que,
es, ayant même
ait entendre un
honorables par-
stitutionnels An-
issent fait partie
raient pas sortia
nt, de suite, ac-
lait évidemment

euve irrésistible
tant par les té-
e par les siens,
que M. le Proc.
taquer leur ca-
e qu'ils ont éta-
e Capt. Jalbert
ort du défunt ;
s de plus de 10
pas de sabre à
e de son cheval
n'a ni comman-
gager qui que
fficier, qui, du
ps ; que, mé-
nglans à ceux
fortuné jeune-
l'on joigne la

preuve du caractère d'honneur, d'humanité, de bienveillance et de bravoure du Capt. Jalbert, hésitera-t-on long-temps à proclamer son innocence ?

M. le Juge Pyke lui-même, en donnant la charge aux Jurés, a fait un aveu bien important. "Gentlemen," a-t-il dit, "there are so many contradictions in the Evidence, that the Court is unable to give you any advice." (*Messieurs, il y a tant de contradictions dans les témoignages, que la Cour est incapable de vous donner aucun avis.*)

Il y a donc de grands doutes, même aux yeux de la Cour ! mais aux yeux de ceux qui ont eu le temps de réfléchir, depuis le procès, et de lire les témoignages, à tête reposée, et dans la vue de connaître la vérité seulement, peut-il y avoir le moindre doute ?—Non, le Capt. Jalbert devait être acquitté, non seulement à cause des contradictions et des doutes dont a parlé la Cour, mais parcequ'il était et est encore innocent de la mort de l'infortuné Lieutenant WEIR !

Nous donnons ci-dessous la motion qui a été présentée, avant ce procès, en faveur du prisonnier, et qui a pour base la fameuse Proclamation d'Amnistie du Lord Durham, en date du 28 Juin, 1838 :—

COUR DU BANC DU ROI.

JURIDICTION CRIMINELLE.

Terme d'Août et de Septembre, 1839.

LA REINE ES. FRS. JALBERT.

Vendredi, le 30e. jour d'Août, 1839.

Présens :—

L'Hon. M. le Juge Pyke,
" " Rolland,
" " Gale.

M. Charles Mondelet, suivant avis préalablement donné à M. le Proc. Gén., fait motion qu'il soit permis au prisonnier, de retirer le plaidoyer de "non coupable," plaidé à l'Indictement, et d'y substituer un plaidoyer spécial, fondé sur l'Amnistie du Lord Durham, en date du 28 Juin, 1838.

La substance de ce Plaidoyer est, que le 25 Juin 1838, le Lord Durham, alors Gouverneur-Général des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, émana une Proclamation d'amnistie générale, pour tous crimes de Haute-Trahison et autres offenses de cette nature ; que les seules exceptions à cette Proclamation, sont renfermées dans une Ordonnance du Conseil Spécial, en date du même jour, [28 Juin, 1838.] le prisonnier, accusé du meurtre du Lieut. Weir, étant excepté, entre autres, dans l'Ordonnance ; que cette Ordonnance a été désavouée par sa Majesté, et que l'avis du désaveu a été donné en Canada, par le Lord Durham, le 9 Octobre, 1838, depuis que le prisonnier a plaidé "non-coupable." Que l'Ordonnance ayant été désavouée, la Proclamation d'Amnistie Générale doit avoir son effet, et s'appliquer au prisonnier, comme aux autres délinquans politiques, réels ou supposés, et que le prisonnier, enfin, doit être mis en liberté.

M. le Solliciteur-Général, Andrew Stuart, est chargé de la discussion de cette question, de la part de la Couronne.

M. Mondelet, avant d'aborder la question, dit qu'il croit devoir observer à la Cour, que c'est avec une certaine réputation, qu'il fait la motion dont il s'agit ; que si cette motion était accordée, elle priverait le prisonnier de prouver son innocence ; que le prisonnier a à cœur, non seulement de prouver son innocence, mais encore de dissiper jusqu'aux plus légers

soupons, qu'il ait pris part au crime infreux dont on l'accuse ; qu'il est, néanmoins, du devoir du Conseil du Prisonnier, de faire valoir tous les moyens légaux qui sont en son pouvoir, pour obtenir son élargissement, et qu'il importe à la société, que tout homme, qui a droit de se prévaloir du bénéfice de l'Amnistie du Lord Durham, ne subisse pas un procès. L'offense dont on accuse le Prisonnier à la Barre, est qualifiée du nom de meurtre ; mais le nom n'y fait rien. Cette offense, qui est une offense politique, une offense qui découle des événemens de 1837, est comme toutes les " offenses de Haute Trahison et autres offenses de cette nature," amnistiée par la Proclamation. Cette Amnistie n'est nullement nécessaire, pour soustraire le prisonnier à une accusation, ou conviction de meurtre, offense qu'il n'a jamais commise.

M. Mondlet entre alors en matière.

La mort du Lieut. Weir est arrivée à St. Denis, le 23 Novembre, 1837, au moment où les Troupes de Sa Majesté et les habitans de St. Denis en venaient aux mains. Ce meurtre, (comme on l'appelle,) est un acte de Haute-Trahison, commis pendant l'Insurrection, en faisant partie, ou y étant intimement lié. En Septembre 1838, le prisonnier plaida "non coupable," à l'acte d'accusation que le Grand-Juré rapporta contre lui, pour le meurtre du Lt. Weir. A cette époque, il n'était pas encore connu, que l'Ordonnance du Lord Durham, du 28 Juin précédent, avait été désavouée, en Angleterre, par Sa Majesté. C'est là la raison pour laquelle le prisonnier, qui n'a connu que le 9 Octobre 1838, que cette Ordonnance avait été désavouée, demande aujourd'hui à substituer un Plaidoyer Spécial, fondé sur ce désaveu, à son plaidoyer général de "non-coupable."

Le 28 Juin, 1838, le Lord Durham é-

mana une Proclamation par laquelle il fut, entre autres choses, déclaré et ordonné : " que nulles procédures ultérieures n'auront lieu, contre aucunes personnes quelconques, à raison d'aucun crime de Haute-Trahison, ou autres crimes de cette nature, dont elles sont maintenant accusées, ou exposées à l'être, au temps actuel ; mais que toutes telles procédures, sans exception, ni distinction, sauf comme il est ci-après mentionné, cesseront et n'auront plus lieu dorénavant."

Les Exceptions sont, en effet, énumérées, dans une Ordonnance du Conseil Spécial du même jour, (28 Juin, 1838,) et entre autre personnes exceptées, se trouve le prisonnier François Jalbert, accusé du meurtre du Lt. Weir.. Cette Ordonnance statue, de même que la Proclamation l'ordonne, que toutes procédures cesseront, &c. . . . L'Ordonnance, dans son Préambule, énonce : " qu'attendu que divers individus, sujets de Sa Majesté, en cette Province, ont été accusés de Haute Trahison, et d'autres crimes de cette nature, desquels individus, quelques-uns sont maintenant en prison," &c. . . .

Le 9 Octobre 1838, le Lord Durham signifiâ, dans une Proclamation, le désaveu donné par Sa Majesté, à l'Ordonnance sus-mentionnée, en date du 28 Juin 1838.

Cela posé, il est clair, dit M. Mondlet, que le Lord Durham, par sa Proclamation, amnistiait tous ceux qui avaient pris part à l'Insurrection de 1837, sauf et excepté ceux dont les noms sont énumérés dans l'Ordonnance du 28 Juin, 1838, et nommément, le prisonnier. Or, cette Ordonnance ayant été désavouée, et, par là-même, rendue comme non-avenue, les exceptions qu'elle renfermait, le sont, par conséquent, aussi. Il n'y a donc plus d'exceptions ; la Proclamation reste donc

une
sans
prison
tous le
rection
Lord
accuse
prise d
ques,
" de c
le Cap
autres
de me
le Lord
tion, qu
" perso
" ou a
ensuite,
autres ;
" autre
" Trahi
" ture."
demme
absorbe
nier est
Haute-T
me si le
" tie de
" de ce
" les no
" donn
" temp
sée, n'
pas d'E
et qui
beaucou
mais ex
qui sont
tres offe
tant le
Durham
la catég
" son,

par laquelle il fut, ordonné et ordonné : les personnes n'auront aucune quelle- que crime de ces autres crimes de sont maintenant l'être, au temps de ces procédures, de la loi, sauf com- mune, cesseront d'en avant."

En effet, énumé- ration du Conseil (28 Juin, 1838,) de ces procédures, se trou- vent, accusé

Cette Ordon- nance de la Proclama- tion de ces procédures ces- sent, dans son préambule, que di- vers Sa Majesté, en ces accusés de Hau- tes crimes de cette nature, quelques-uns de ces, &c.

Lord Durham dans sa Proclama- tion, le désu- jet de l'Ordonnance du 28 Juin 1838.

dit M. Monde- let par sa Proclama- tion qui avaient de 1837, sauf et sont énumérés le 28 Juin, 1838, et

Or, cette Or- donnance, et, par là- même, les personnes, le sont, par la loi, donc plus de ces, on reste donc

une Proclamation d'amnistie générale, sans aucune exception quelleconque : le prisonnier se trouve donc amnistié comme tous les autres, qui ont pris part à l'Insurrection de 1837. Ce qui prouve que le Lord Durham regardait l'offense dont on accuse le Capt. Jalbert, comme étant comprise dans la catégorie des offenses politiques, "Haute-Trahison et autres crimes de cette nature," c'est qu'en exceptant le Capt. Jalbert, il n'a pas excepté les autres personnes alors en prison, accusées de meurtres ou autres séditions. D'ailleurs, le Lord Durham, tant dans sa Proclamation, que dans l'Ordonnance, parle de "personnes accusées de Haute-Trahison, ou autres offenses de cette nature," et ensuite, il excepte le Capt. Jalbert et les autres ; ce qui veut dire : "Jalbert et les autres prévenus, ou coupables de Haute-Trahison, ou autres offenses de cette nature." L'offense du prisonnier est évidemment celle de Haute-Trahison, qui absorbe celle de meurtre, dont le prisonnier est amnistié, en l'étant du crime de Haute-Trahison. C'est précisément comme si le Lord Durham eût dit : "L'amnistie de Haute-Trahison, ou autre offense de cette nature, tous, excepté ceux dont les noms seront énumérés dans une Ordonnance, qui sera passée, d'ici à tel temps." Si cette Loi n'eût pas été passée, n'est-il pas évident qu'il n'y aurait pas d'Exceptions ?—Or, une Loi annulée, et qui n'a plus d'existence, diffère-t-elle beaucoup d'une Loi supposée, qui n'a jamais existé ?—En amnistiant tous ceux qui sont accusés de Haute-Trahison, ou autres offenses de cette nature, et en exceptant le prisonnier et les autres, le Lord Durham les a, par là-même, classés dans la catégorie des accusés de "Haute-Trahison, ou autres offenses de cette nature."

M. Mondelet veut citer, à l'appui de son sentiment, un passage du "*London Quarterly Review*." La Cour s'y oppose, et prétend qu'il ne convient pas, dans une discussion de ce genre, de citer des pamphlets politiques. En vain, M. Mondelet s'efforce-t-il de persuader à la Cour, que ces ouvrages ont un grand poids en Angleterre, et renferment des dissertations légales, souvent d'un grand mérite ! La Cour persiste à s'y opposer. M. Mondelet lit alors un extrait qu'il a fait de cette *Revue*, du N^o de Février 1839, Vol. XI, N^o I, *Edition Américaine*. Cet extrait va entièrement à l'appui de la prétention de M. Mondelet.

M. Mondelet conclut, en réitérant l'assurance qu'il a déjà donnée, que le prisonnier désire que son procès ait lieu, qu'il est prêt à le subir, et qu'il n'en craint pas le résultat. Si, néanmoins, le prisonnier, quoiqu'innocent du meurtre dont on l'accuse, est amnistié en commun avec tous les prévenus d'offenses politiques, il doit être mis en liberté : c'est ce que son Conseil demande qu'on lui accorde, par le *Plaidoyer Special*, dont il requiert la réception.

Mr. le Solliciteur-Général répond avec talent à Mr. Mondelet. Il dit que la Proclamation dont son savant ami réclame l'application au prisonnier, n'a rapport qu'aux offenses de Haute-Trahison, et autres offenses de cette nature ; que l'offense dont est accusé le prisonnier, n'est pas une offense de Haute-Trahison, mais bien un meurtre, dont la Proclamation n'a jamais eu pour objet d'amnistier le prisonnier. C'est une *perversion monstrueuse de langage*, que de prétendre que le crime de meurtre est renfermé dans les mots : "Trahison et autres offenses de cette nature ;" c'est faire outrage au bon sens, que de prétendre cela. Dans le cas même

où le Capt. Jalbert n'aurait pas été excepté dans l'ordonnance, il ne pourrait jamais être regardé comme affecté par une amnistie, quelque générale qu'elle fût, qui n'a rapport qu'à des traitres ; et ce serait pervertir les expressions, que, des deux offenses, n'en faire qu'une seule. Dans d'autres pays et dans d'autres temps, l'on a souvent vu qu'un patriotisme honnête, mais erronné, ou un sentiment trop délicat de malaise, ou les motifs les plus nobles et les plus louables, ont porté les hommes à se révolter, et en ont fait des traitres ; mais s'avisera-t-on jamais de les comparer à l'assassin, qui commet le crime de sang-froid ? On doit regarder comme superflue, l'exception qui se trouve dans l'ordonnance, par rapport au Capt. Jalbert. Quand aux opinions de journalistes et de partisans politiques, qui font preuve de la plus grande ignorance des faits, Mr. le Solliciteur-Général ne croit pas qu'elles méritent la moindre attention. On ne doit pas ignorer que, dans le cas même où la Proclamation renfermerait un pardon du meurtre, elle serait nulle, le Roi ou la Reine n'ayant aucun droit de pardonner ce crime. La Proclamation est subordonnée à l'ordonnance. La Proclamation, au reste, nous accorde ce que n'accorde pas l'ordonnance. Le savant Solliciteur-Général conclut, en disant que la motion de son savant ami est sans aucun fondement quelconque, et en demande le renvoi.

Mr. Mondelet réplique avec beaucoup d'énergie. Le savant Solliciteur-Général, dit-il, au lieu de nous prouver que la motion du prisonnier n'est pas fondée, a recouru incessamment à un cercle vicieux : tout n'est que *pétitions de principes*, dans son argument. *La Proclamation ne s'applique pas au prisonnier, parceque le prisonnier a commis le meurtre ; voilà le rai-*

sonnement du savant Solliciteur-Général. Mais pourquoi le Lord Durham a-t-il jugé nécessaire, en parlant de prévenus politiques, d'excepter le prisonnier, s'il ne le croyait pas au nombre des prisonniers politiques ? Pourquoi n'a-t-il pas excepté les autres infortunés et félons, alors en prison, s'il n'entendait pas excepter le prisonnier, comme délinquant politique ? Le savant Solliciteur-Général n'a pas du tout répondu aux arguments qu'il, (Mr. Mondelet,) a développés. Le Lord Durham a voulu faire des exceptions ; on les a désavouées, en Angleterre, et l'on a fait, par ce désaveu, ce que le Lord Durham aurait dû faire lui-même : ou a rendu l'Amnistie-Générale. Si, après tout, il se trouve des erreurs dans la Proclamation, le prisonnier ne doit-il pas s'en préviloir ? Quant aux ouvrages périodiques, (*Reviews*.) ou autres ouvrages de ce genre, il est surprenant que l'on s'oppose à ce qu'on les cite. Ignore-t-on que souvent, dans ces ouvrages, l'on discute profondément des questions de droit et de législation de haute portée ?—ne sait-on pas qu'il y a une foule d'ouvrages que l'on cite, tous les jours, dans les Cours de Justice, et dans lesquels on traite une infinité de sujets, qui n'ont aucun rapport à la Loi ?— Ne suffirait-il pas de mentionner Daguesseau ? Les opinions du "*Quarterly Review*" sont, au reste, les opinions des hommes distingués du Parlement Impérial, qui se sont, avec raison, élevés contre l'illégalité de l'ordonnance du Lord Durham, et en ont obtenu le désaveu. Mr. Mondelet dit qu'il terminerait en rapportant les paroles du Lord Durham, dans sa Proclamation, (*ses adieux*) du 9 octobre, 1838 :— "*L'ordonnance a été désavouée, et la Proclamation est confirmée. Sa Majesté ayant été conseillée de refuser son assentiment*

et aux
" *liraita*
Lund

Prés

Mr. le
unanime
le meurtre
plus atro
société c
vant Ju

"aux exceptions, l'Amnistie subsiste sans limitation."

Lundi, 2 Septembre, 1839.

Présens :—

L'Hon. Mr. le Juge Pyke,
 " " " Rolland,
 " " " Gale.

Mr. le Juge Pyke dit que la Cour est unanime. Il commence par observer que le meurtre en question, est le meurtre le plus atroce, qui ait jamais deshonoré une société civilisée. Après ce préluce, le savant Juge répète, à-peu-près, les raisons

données par Mr. le Solliciteur-Général, y ajoutant, toutefois, que le Lord Durham a parlé de "cas dont on avait disposé;" mais que, comme on n'a pas disposé du prisonnier, la proclamation ne s'applique pas à lui; et que, bien que l'ordonnance ait été désavouée, on peut, néanmoins, y avoir recours, pour y voir quels sont ceux que le Lord Durham a exceptés, qu'en y référant, on y trouve le nom du prisonnier qui, par conséquent, a été excepté, et ne peut se prévaloir du bénéfice de la Proclamation.

La Cour conclut en rejetant la motion de Mr. Mondelet.

A. R. C.

A. Romuald Chevrier.

solliciteur-Général.
 Durham a-t-il jugé
 révénuis politi-
 quier, s'il ne le
 prisonniers poli-
 pas, excepté les
 alors en prison,
 er le prisonnier,
 e? Le savant
 du tout répon-
 r. Mondelet,) a
 Durham a voulu
 s a désavouées,
 , par ce désa-
 n aurait dû faire
 nistie) Générale.
 les erreurs dans
 er ne doit-il pas
 ouvrages périod-
 ouvrages de ce
 e l'on s'oppose
 e-t-on que sou-
 on discute pro-
 droit et de légis-
 sait-on pas qu'il
 e l'on cite, tous
 de Justice, et
 finité de sujets,
 la Loi?— Ne
 r Dagnesseau?
 "Review" sont,
 ommes distin-
 qui se sont,
 l'illégalité de
 nm, et en ont
 Mondelet dit qu'il
 s paroles du
 Proclamation,
 38 :— "L'or-
 et la Procla-
 Majesté ayant
 n assentiment

Faint, illegible text in the upper left section of the page.

Faint, illegible text in the upper right section of the page.

Section header or title, illegible.

Main body of faint, illegible text covering the lower two-thirds of the page.

ro
r.
on
m
cie
yo
t e
of
cie
ar
le
u
e,

N

TELLI
VAL

DE



C H

rdages
r. Nel
ord d
moin,
cier.
yotte,
été t

ntre c
cier, a
arge.
le Ca
u où
e, lors

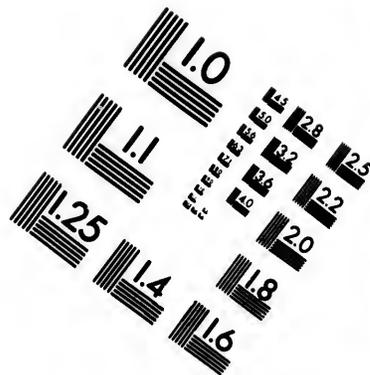
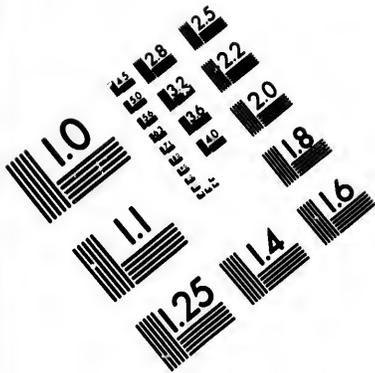
REMARQUES

Les points situés du Plan, sont
et ordres de N. W. et par un point
qui est vers le Nord, et S. où il
y a de chez Mr. Bourdages, en
St. Charles.

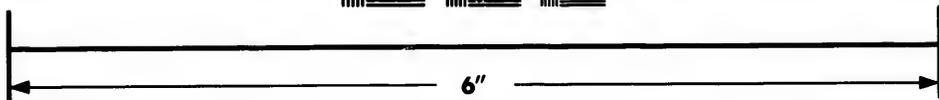
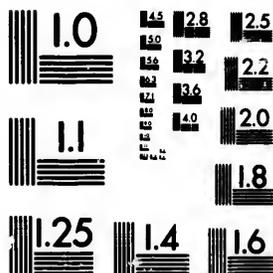
entre eux et N. W. est le pas de
par lequel on va à la messe et
à la messe.

Le village de St. Charles est dans
le haut du village. Le passage
est de St. Charles à St. Charles
à la messe.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

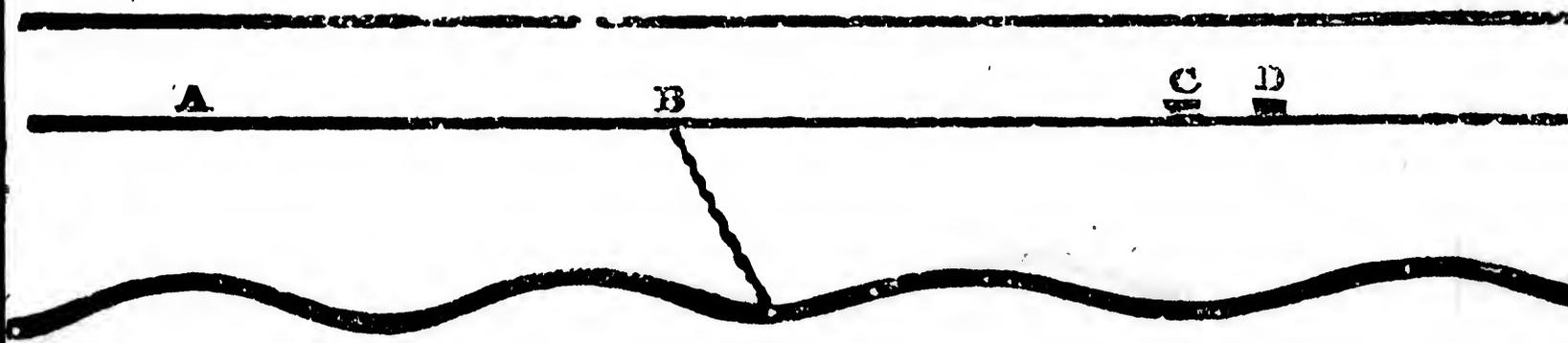
23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



PLAN

DE PARTIE DU VILLAGE DE ST. DENIS, POUR SERVIR A L'INTELLIGENCE

LA REINE vs JALBERT



RIVIERE RICH

REFERENCES.

A. Lieu où le Lieutenant Weir fut fait prisonnier, 8 arpens de la Distillerie.

B. Coulée de Courtemanche, où est allé John Mason, le matin, $4\frac{1}{2}$ arpens de la Distillerie.

C. Maison de Mme St. Germain, dans laquelle étaient les Insurgés, $3\frac{1}{2}$ arpens de chez le Dr. Nelson, et 9 arpens du lieu où a été tué le Lt. Weir.

D. Distillerie, 3 arpens de chez le Dr. Nelson, et $\frac{1}{2}$ arpent de chez Mme. St. Germain.

E. Maison du Dr. Nelson, 3 arpens de la Distillerie.

F. Maison de Mr. Hubert, 84 pieds de

chez le Dr. Nelson; (leurs maisons sont séparées aux pignons, par une rue et partie d'emplacement). . . 6 arpens du lieu où a été tué l'officier.

G. Maison de Mme. Guéroute, $5\frac{1}{2}$ arp. du lieu où a été tué l'officier.

H. Presbytère, 1 arp. du lieu où a été tué l'officier.

J. Eglise.

K. Couvent, $\frac{1}{4}$ d'arp. du Presbytère, et $\frac{3}{4}$ d'arp. du lieu de la scène,

L. Place publique, en front de l'Eglise.

M. Maison de Mr. Masse, 4 arpens du lieu où a été tué l'officier.

N. Maison de Mr. Bourdages, et 84 pieds de chez le Dr. Nelson, 84 pieds de la porte de cour Nord du vent, où était placée le témoin, S. Garant, à 120 pieds de l'officier.

O. Maison d'Alexis Ayotte, à 30ne de pieds du lieu où a été tué l'officier.

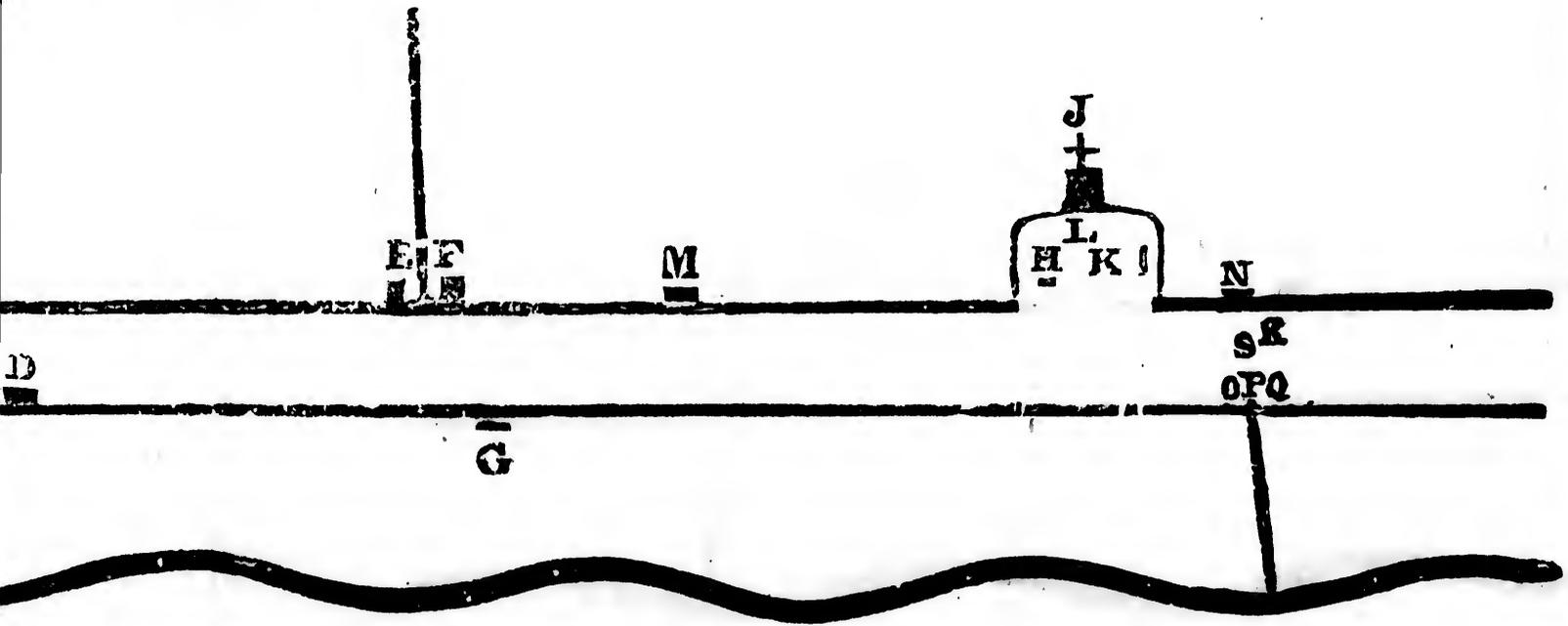
P. Autre maison, de l'autre côté du passage où a été porté l'officier, après sa mort; passage, 10 pieds de large.

Q. Maison où demeurait le Capitaine, 50 ou 60 pieds du lieu où fut tué l'officier.

R. Lieu où était la voiture, lorsqu'il fut tué.

PLAN

SERVIR A L'INTELLIGENCE DES TEMOIGNAGES DANS LE PROCES DE
WEINE vs JALBERT,



RICHELIEU.

Maison de Mr. Bourdages, 6 arp.
 60 pieds de chez le Dr. Nelson, 60
 la porte de cour Nord du Cou-
 où était placée le témoin, Sophie
 à 120 pieds de l'officier.

Maison d'Alexis Ayotte, à une
 36 pieds du lieu où a été tué l'offi-

Autre maison, de l'autre côté du
 où a été porté l'officier, après sa
 passage, 10 pieds de large.

Maison où demeurait le Capt. Ca-
 50 ou 60 pieds du lieu où fut tué

Lieu où était la voiture, lorsque le

Capt. Jalbert arriva, 50 ou 60 pieds du corps
 du Lt. Weir, qui était mort alors, (le Capt.
 Jalbert ne s'étant pas approché de plus de
 10 à 12 pieds du corps, et étant toujours
 demeuré en dehors de la foule qui entourait
 l'officier.)

S. Lieu où a été tué l'officier, à-peu-
 près au milieu du chemin, en gagnant St.
 Charles, et dépassant à peine la maison de
 Mr. Bourdages. (La rue, de la galerie de
 la maison de Mr. Bourdages, N, à aller à
 celle d'Alexis Ayotte, O, a à-peu-près 36
 pieds de large.)

REMARQUES.

Les deux points extrêmes du Plan, sont
 A, où fut arrêté le Lt. Weir, par un piquet
 armé, lorsqu'il venait de Sorel, et S, où il
 fut tué, près de chez Mr. Bourdages, en
 gagnant St. Charles.

La partie entre B et D, est le bas du
 village, par lequel entrèrent les troupes, ve-
 nant de Sorel.

La partie du village où fut tué le Lieut.
 Weir, est le haut du village. L'espace,
 entre la ligne A Q, et la Rivière Richelieu,
 représente la côte.

FIN.

